

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Rapport général sur l'exercice 1955

MINISTRE DE LA JUSTICE

 Circonscription Pénitentiaire
 de PARIS
 56 Boulevard Raspail-PARIS 6°

En exécution des prescriptions contenues dans les notes
 n° 2054 du 16.3.1947
 n° 54 du 11.8.1949

Messieurs les surveillants-chefs sont priés de lire attentivement cette revue. Il leur est recommandé de relever par écrit les idées intéressantes et de les commenter à leurs agents à l'occasion des cours de perfectionnement et formation professionnelle.

Ils garderont la revue pendant ~~15 jours~~ ^{3 semaines} et à l'expiration de cette période, ils l'adresseront à leurs collègues des autres maisons d'arrêt, suivant l'ordre établi ci-dessous :

Etablissements	Revue reçue le	Revue adressée le	Signature du st-chef
CORBEIL	13. 6 - 56	2. 7 56	<i>[Signature]</i>
PONTOISE	4. 7. 56	25. 7. 56	<i>[Signature]</i>
RAMBOUILLET	24. 7. 56	14. 8. 56	<i>[Signature]</i>
VERSAILLES A'	18. 8. 56	8. 9. 56	<i>[Signature]</i>
VERSAILLES C'	9. 9. 56	30. 9. 56	<i>[Signature]</i>
ETAMPES	1 OCT 1956	22 OCT 1956	<i>[Signature]</i>

N.B. - Le surveillant-chef de E.T.A.M.P.E.S retournera la revue à la Circonscription Pénitentiaire de PARIS.

PARIS, le . 5 . . 6 . . 56
 le directeur de la circonscription
 signé : HOURCQ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXERCICE 1955



RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX

par André TOUREN

Directeur de l'Administration pénitentiaire

AVRIL 1956

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'application des peines

Pages

I. — Textes	7
II. — Renseignements statistiques	15
III. — Etablissements pénitentiaires	20
IV. — Situation des détenus musulmans nord-africains	25
V. — Assistance post-pénale	27
VI. — Permissions de sortie	31

DEUXIÈME PARTIE

Le personnel pénitentiaire

I. — Situation matérielle des personnels pénitentiaires ..	
II. — Evolution des effectifs	39
III. — Nouveaux recrutements	51
IV. — Formation professionnelle du personnel	52
V. — Sanctions disciplinaires et récompenses	54
VI. — Crédits affectés au personnel de l'Administration Pénitentiaire dans les budgets des quatre dernières années	56

TROISIÈME PARTIE

Le service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés

I. — Entretien des détenus	59
II. — Formation professionnelle des détenus	60
III. — Travail pénal	61
IV. — Travaux de bâtiments	65
V. — L'Algérie	75
VI. — Budget et comptabilité	77

QUATRIÈME PARTIE

L'organisation pénitentiaire algérienne

	Pages
I. — Historique	81
II. — Situation actuelle	83
III. — Statistique de la population pénale	85

CINQUIÈME PARTIE

Les relations internationales	89
---------------------------------------	----

SIXIÈME PARTIE

Tableaux statistiques

I. — Effectif de la population pénale.	95
II. — Répartition de la population pénale	96
III. — Mouvement de la population pénale	126
IV. — Travail pénal.	127
V. — Pécule des détenus	133
VI. — Situation sanitaire	134
Situations sanitaires des deux exercices antérieurs ..	135

Annexes

I. — <i>Dix années de réforme pénitentiaire</i> , par André Touren, Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.	143
II. — <i>La rééducation des délinquants récidivistes</i> , par Pierre Cannat, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.	161
III. — <i>Le centre pénitentiaire agricole de Casabianda</i> , par André Perdriau, Magistrat au Ministère de la Justice, Contrôleur Général des services pénitentiaires.	195
IV. — Note d'information du 26 septembre 1955 relative à l'application par les comités d'assistance aux libérés des dispositions de la loi du 18 mars 1955 et du décret du 16 juin 1955 sur l'interdiction de séjour.	217
V. — Photographies	225

PREMIÈRE PARTIE

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

A. — Lois et décrets

Un seul projet de loi a été adopté par le Parlement, parmi ceux qui lui avaient été soumis et à l'élaboration desquels l'Administration pénitentiaire avait été appelée à collaborer.

Il s'agit de celui qui a donné lieu à la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, bientôt suivie par le décret du 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour son application.

*
**

La réforme législative ainsi intervenue ne s'est pas bornée à atténuer les effets fâcheux d'une institution démodée, issue de la surveillance de haute police, qui constituait jusqu'ici un regrettable barrage à l'action post-pénale et une occasion de récidive qui aurait pu être évitée.

Bien au contraire, elle en a entièrement modifié le caractère, au point de la faire entrer au nombre des mesures favorables au reclassement des délinquants; c'est là une incontestable victoire de la conception sociale de la peine sur la traditionnelle conception répressive.

L'essentiel de la transformation opérée tient dans le second alinéa du nouvel article 44 du Code pénal qui, après avoir laissé à l'interdiction de séjour sa définition habituelle de la « défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux » prévoit, à côté de la surveillance, des mesures d'assistance. Progressivement, en effet, une grande partie des interdits ne vont plus relever de la police mais des Comités d'Assistance aux libérés institués par le décret du 1^{er} avril 1952, en sorte que va ainsi naître et se développer le long et bienveillant contrôle du libéré qui constitue souvent la condition nécessaire à la consolidation de l'amendement amorcé pendant la peine principale.

Il ne saurait être question de traiter dans un rapport consacré à l'Administration pénitentiaire des incidences de la législation nouvelle sur le plan pénal, et seules seront envisagées ici celles qui portent sur le plan pénitentiaire et post-pénal.

Quatre instructions ministérielles qui se complètent et s'éclairent réciproquement ont organisé la mise en application du régime nouveau de l'interdiction de séjour :

Trois émanent de la Chancellerie et sont destinées l'une aux Directeurs de circonscription pénitentiaire (27 juillet), l'autre aux Procureurs Généraux (28 juillet), et la troisième aux Présidents des Comités d'Assistance aux libérés (26 septembre) [1] ; la quatrième émane du Ministère de l'Intérieur et est adressée aux Préfets (24 août).

Aux termes des dispositions actuelles, l'Administration pénitentiaire constitue pour tout détenu qui est ou doit être soumis à l'interdiction de séjour, le dossier au vu duquel le Comité consultatif fonctionnant au Ministère de l'Intérieur fait au Ministre ses propositions sur les lieux à interdire et le régime d'assistance, de surveillance ou de ces deux mesures combinées auquel il y aura lieu de soumettre l'intéressé.

Le dossier d'interdiction de séjour est formé désormais d'une seule pièce établie en double exemplaire qui est intitulée « notice d'interdit » et qui, outre les renseignements traditionnels, reproduit obligatoirement soit l'avis du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, soit à défaut, l'avis du Président du Comité d'Assistance aux libérés du lieu de leur détention. Cet avis porte, comme celui du Parquet, sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit.

Si l'établissement pénitentiaire comporte un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, ce magistrat se prononce au sein de la commission habituelle d'observation, de classement ou de traitement.

Dans le cas contraire, c'est le Président du Comité d'Assistance aux libérés qui est saisi et doit se prononcer au sein d'une commission comprenant le chef de l'établissement et l'assistante sociale et à laquelle il peut appeler, s'il le juge utile, le ou les médecins de la prison.

En toute hypothèse, le magistrat compétent est appelé à se transporter dans l'établissement pour y prendre connaissance du dossier et faire comparaître le détenu.

Avant de suggérer l'octroi de mesures d'assistance, il lui faut s'assurer que le détenu est disposé à se plier aux obligations qui en

(1) En raison de la nouveauté du rôle que ces derniers magistrats sont appelés à jouer en la matière, il paraît utile de reproduire en annexe le texte de la note d'information qui leur a été adressée à ce sujet.

résulteraient et il le mentionne d'ailleurs expressément dans son avis. Bien entendu il consulte l'intéressé sur le lieu ou les lieux où il serait susceptible de fixer sa résidence de manière à pouvoir les indiquer, afin que l'interdit soit soumis au patronage d'un comité déterminé. Il précise enfin si les intentions déclarées méritent d'être prises en considération et quelles conditions particulières seraient éventuellement à envisager pour favoriser la réadaptation morale, physique ou professionnelle du sujet (1).

Le dossier est transmis par le chef de l'établissement directement au Ministère de l'Intérieur six mois avant la libération du condamné et dans le plus bref délai si la durée de la détention est inférieure à six mois ; cela signifie que le dossier doit être envoyé non seulement lorsque l'intéressé est ou devient libérable dans les six mois, mais également lorsqu'il existe une prévision sérieuse qu'il puisse être libéré dans ce délai. Il convient, en conséquence, d'engager la procédure :

- 1° aussitôt que la condamnation est définitive, ou dès la réception du décret de grâce, si la peine restant à subir est inférieure à six mois ;
- 2° en même temps qu'est constitué un dossier de libération conditionnelle ou qu'est présentée une proposition tendant à hâter l'élargissement et paraissant avoir d'assez fortes chances de succès (cas d'une demande de grâce pour un détenu malade) ;
- 3° dans les autres cas, au moins sept mois avant la date d'expiration de la peine.

Aux termes de la loi du 27 mai 1885 et du décret-loi du 30 octobre 1935, le rôle du Ministre se bornait presque exclusivement à dresser la liste des lieux qui seraient interdits à titre spécial à l'individu considéré, la liste des lieux interdits à titre général étant fixée une fois pour toutes à l'égard de chaque condamné. Or, le nouvel article 44 du Code pénal précise que l'interdiction de séjour comporte en outre des mesures de surveillance et d'assistance qui, aux termes de l'article 46, sont fixées, de même que la liste des lieux interdits par le Ministre de l'Intérieur, « par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du Ministre de l'Intérieur et des représentants des œuvres de patronage ».

(1) Une circulaire du 10 décembre 1955 a précisé que ces conditions ne devaient pas exclusivement s'inspirer de celles prévues à l'égard des libérés conditionnels par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952, mais pouvaient comprendre d'autres obligations, par exemple celle de ne pas fréquenter les débits de boisson ou de suivre un cours de formation professionnelle.

L'interdiction de séjour pouvant au surplus être assortie d'un sursis à son exécution et celle-ci pouvant par ailleurs être suspendue « à tout moment » par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Comité, les mesures de surveillance et d'assistance sont susceptibles d'être maintenues, soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension (art. 47). Comme il est stipulé qu'en aucun cas le Ministre de l'Intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le Comité, la loi du 18 mars 1955 donne ainsi au Comité consultatif des pouvoirs considérables allant jusqu'à lui permettre de paralyser dans une de ses conséquences essentielles une décision pénale. Cette tâche primordiale lui sera, il est vrai, facilitée, puisqu'il sera éclairé sur la nature et l'étendue des mesures à prendre par l'avis du Parquet joint au jugement notifié et surtout par l'avis plus récent du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines de l'établissement de détention (1) ou, s'il n'en existe pas, par celui du Président du Comité local d'Assistance aux libérés.

En fait, le choix des mesures va donc se trouver largement inspiré par une autorité proche du libéré, parfaitement susceptible de le connaître, souvent pleinement éclairée par une enquête sociale et toujours par l'attitude en détention. C'est vraiment à cet échelon que se fera la principale individualisation de la mesure. Elle s'opèrera dans les meilleures conditions, d'abord parce qu'elle interviendra non pas à l'époque du jugement, mais peu de temps avant l'élargissement, ensuite parce qu'elle pourra s'appuyer sur une étude de la personnalité du condamné, et non pas sur les seuls faits délictueux.

Parmi les mesures que le Comité consultatif sera amené à proposer, assistance et surveillance, la surveillance nous ramène aux rapports traditionnels de l'interdit avec la police; elle consiste dans l'obligation sanctionnée pénalement, sous certaines conditions de délais, du visa périodique du carnet anthropométrique par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Mais l'assistance est d'une toute autre nature puisqu'elle réside dans le patronage de l'un des Comités d'Assistance aux détenus libérés prévus par l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952 pris pour l'application de la loi sur la libération conditionnelle. Ici le contrôle n'est plus policier, mais revêt un caractère de prévention sociale. Ce patronage consiste, en effet, d'une part, dans l'aide bienveillante accordée aux intéressés afin de faciliter leur retour dans la vie libre

(1) Il est à noter que le règlement d'administration publique du 16 juin 1955 est le premier texte de cette nature qui consacre l'existence du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines.

et leur réadaptation sociale et, d'autre part, dans un contrôle discret mais suivi, de leurs activités afin que soit vérifié s'ils tiennent une conduite satisfaisante et s'ils respectent les obligations énumérées dans l'arrêté d'interdiction.

Pratiquement, le Président du Comité reçoit du Ministre de l'Intérieur le dossier d'interdiction, le remet à l'assistante préposée au secrétariat, prend contact avec le condamné à son arrivée et lui désigne un délégué chargé de le conseiller, de s'en occuper et de rendre compte trimestriellement de sa conduite; il intervient ensuite chaque fois qu'il en est besoin, notamment pour rappeler à l'ordre le contrevenant.

Le but de ce patronage est d'éviter la récidive, les moyens ne pouvant qu'être laissés à l'appréciation des Présidents de Comités dans la limite des indications portées à l'arrêté d'interdiction.

L'interdit de séjour seulement assisté n'est pas tenu à l'obligation de faire viser son carnet anthropométrique à moins d'avoir été autorisé à résider en un lieu interdit. Il suffit qu'il puisse justifier rapidement de sa possession si les autorités de police le requièrent; celles-ci ont d'ailleurs reçu pour instructions de s'abstenir à son égard de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour et nuire à son reclassement. Par contre, du fait qu'il bénéficie du patronage d'un Comité d'Assistance, il est tenu de résider habituellement sur le territoire qui relève de ce Comité. Ceci n'exclut toutefois pas la possibilité pour lui de se déplacer hors de ce territoire, étant fait observer que si la fréquence de ses déplacements le faisait pratiquement échapper au contrôle du Comité, le Président proposerait au Ministère de l'Intérieur la substitution des mesures de surveillance à celles d'assistance. Dans l'hypothèse où l'interdit assisté aurait à changer définitivement de résidence, l'arrêté devrait être modifié et son dossier aussitôt transmis au nouveau Comité sur le territoire duquel il s'établirait.

Les manquements aux mesures d'assistance prescrites ne constituent pas des délits mais peuvent être à l'origine d'un incident permettant au Président du Comité d'Assistance aux libérés de saisir le Ministère de l'Intérieur qui soumettra le cas au Comité consultatif. La sanction normale pourra aller jusqu'au retrait des mesures d'assistance et à leur remplacement par des mesures de surveillance plus ou moins sévères. Rien n'empêchera, en effet, en cours d'interdiction, la modification des premières mesures et leur ajustement à des situations nouvelles, qu'il s'agisse de l'étendue des lieux interdits ou de la nature des mesures imposées. La suspension en tout ou partie de

l'arrêté intervenu, ou la révocation du sursis précédemment accordé demeure toujours possible.

Les interdits libérés conditionnellement se trouvent désormais placés sous le régime de l'interdiction de séjour en même temps que sous celui de la liberté conditionnelle, situation qui est toute nouvelle et qui met fin à de regrettables anomalies.

Telles sont les dispositions essentielles de la législation nouvelle. Celle-ci constitue probablement la plus importante réforme intervenue en matière pénale depuis la libération, par les incidences considérables qu'elle va avoir tant à l'intérieur des établissements pénitentiaires qu'au delà de la détention.

Non seulement elle rend légale la présence empirique, dans certaines prisons, de magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines, mais elle permet d'instaurer pour les interdits de séjour un plan complet de reclassement social suivi de mesures effectives d'application. En somme, elle crée, pour ces derniers, par le recours aux mesures d'assistance, ce qui devrait logiquement exister à l'égard de tous les condamnés à leur sortie de prison.

La mise en application de la loi du 18 mars 1955 est trop récente pour qu'on puisse déjà juger de son efficacité. La mise en route de l'énorme machine qu'est la législation nouvelle s'avère compliquée à cause des innombrables sujets que la loi saisit en cours de peine d'interdiction et également en raison de l'imprécision qui règne encore sur certains aspects du nouveau régime, tel le libre choix laissé à l'interdit entre les mesures d'assistance et de surveillance, telle encore la situation paradoxale créée par le régime mixte de surveillance et d'assistance.

Les services compétents du Ministère de l'Intérieur ont vu toute leur activité absorbée par la révision du cas de tous les interdits libérés conditionnels pour lesquels un nouvel arrêté du Ministère de l'Intérieur doit intervenir.

D'autre part, le Comité consultatif dont l'installation a suivi de peu la parution au *J.O.* du décret du 16 juin n'a pu encore examiner qu'un nombre peu important de dossiers.

Un fait est en tous cas certain : c'est le surcroît de travail considérable qui va être imposé par le nouveau système aux Comités d'Assistance aux libérés. Le renforcement de ceux-ci, condition indispensable d'une application correcte de la loi, a déjà été entrepris. Il s'effectuera non seulement par un large appel à de nouveaux délégués volontaires, mais également par l'adjonction dans les principaux Comités d'une assistante sociale à plein temps remplissant des fonc-

tions de délégué permanent. Huit assistantes sociales ont déjà été désignées à cet effet. Elles ont été affectées aux Comités où leur présence a été jugée la plus indispensable, c'est-à-dire à Paris, Versailles, Melun, Orléans, Lyon, Bordeaux, Aix-en-Provence et Avignon, après un stage à la Direction de l'Administration pénitentiaire au cours duquel elles ont reçu les directives nécessaires pour leur permettre de mener à bien la lourde et délicate mission qui leur est confiée.

*
**

En dépit du vœu émis par le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de sa séance du 29 avril 1955, et des démarches effectuées par la Chancellerie en vue d'en hâter l'examen, les projets de loi relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté et à l'institution d'un régime de probation (1) n'ont pu venir utilement en discussion à l'Assemblée nationale.

Ces projets sont donc devenus caducs à la fin de la législature et devront être représentés au Parlement.

Il est cependant probable qu'ils seront cette fois déposés en premier lieu sur le bureau du Conseil de la République, compte tenu de la modification apportée entre temps à la procédure législative.

B. — Arrêtés

Un arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 mars 1955 a fixé à 10.000 fr la somme prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 comme constituant le plafond du pécule de réserve des détenus.

Ce plafond, qui était jusque-là limité à 5.000 fr en vertu d'un arrêté du 9 mars 1949, a par conséquent été doublé (2).

Sa majoration tient compte évidemment de l'augmentation du coût de la vie, mais aussi du fait que les détenus gagnent davantage d'argent pour les travaux qu'ils effectuent pendant leur incarcération.

Il est intéressant, à cet égard, de comparer les chiffres qui figurent aux tableaux statistiques et qui montrent l'évolution subie par l'avoir des détenus au cours de ces dernières années (3).

(1) Voir *Rapport* sur 1952, pp. 33 à 35 et *Rapport* sur 1953, p. 33.

(2) Il est toutefois resté fixé à 3.000 fr dans les établissements pénitentiaires d'Algérie, en raison de la modicité des tarifs pratiqués.

(3) Voir *Rapport* sur 1953, p. 116, *Rapport* sur 1954, p. 107 et présent *Rapport*, p. 133.

Le montant moyen du pécule s'est accru sans cesse, puisqu'il est passé de 2.478 fr au 1^{er} janvier 1953 à 2.743 fr au 1^{er} janvier 1954, à 2.711 fr au 1^{er} janvier 1955 et à 3.439 fr au 1^{er} janvier 1956.

Quant au pécule de réserve moyen, qui était resté stable en 1953 et 1954, il s'est élevé entre le 1^{er} janvier 1955 et le 1^{er} janvier 1956 de 2.711 fr à 4.141 fr en conséquence directe de l'arrêté précité, la moyenne des fonds remis à chaque libéré au moment de sa sortie passant dans le même temps de 3.424 fr à 4.529 fr.

Cette dernière somme peut paraître encore bien faible si l'on songe qu'elle est destinée à permettre aux intéressés d'assurer leur subsistance pendant les premiers jours qui suivent leur élargissement; il convient toutefois d'observer qu'elle correspond à une moyenne fortement influencée par la situation de la masse des petits délinquants qui séjournent en prison pendant quelques semaines et ne peuvent guère en sortir avec plus d'argent qu'ils n'en avaient à leur entrée.

En fait, les condamnés qui ont une assez longue peine à subir sont presque assurés désormais d'être libérés avec près de 10.000 fr, alors même qu'ils resteraient redevables d'une amende ou de frais de justice, puisque, dans cette limite de 10.000 fr le pécule de réserve est insaisissable par le Trésor.

Si leurs condamnations pécuniaires sont réglées, ils ont d'ailleurs en général la possibilité de se faire ouvrir en outre un livret de Caisse d'épargne et de l'alimenter pendant leur incarcération. Cette facilité est en effet accordée de plus en plus libéralement, en particulier aux relégués dont ne ne saurait trop chercher à développer l'esprit de prévoyance et d'économie.

C. — Circulaires

Aucune instruction générale n'a été diffusée en 1955, et les seules circulaires qui sont intervenues ont revêtu un caractère essentiellement technique, comme ce fut le cas par exemple pour celle du 4 juillet qui, pour la première fois, a précisé les conditions du port et de l'usage des armes par le personnel pénitentiaire.

Un très gros travail a cependant été entrepris, sur le plan de la réglementation, avec la révision de l'ensemble des imprimés en usage dans les directions de circonscription et dans les établissements.

Il est apparu en effet nécessaire de modifier complètement la nomenclature de ces imprimés, car celle-ci remontait à plusieurs dizaines d'années et comportait des formules qui ne répondent plus

aux besoins actuels, soit qu'elles sont devenues inutiles ou qu'elles se réfèrent à des pratiques révolues, soit qu'elles ne sont pas adaptées à une organisation moderne des services ou aux nouvelles institutions.

Une commission a donc été créée, qui a réuni presque chaque quinzaine à l'Administration centrale, sous la présidence d'un magistrat, des fonctionnaires chargés respectivement de la direction d'une circonscription, d'une maison centrale ou d'un établissement de grand effectif, et d'une maison d'arrêt ordinaire.

Tous les imprimés existant y furent examinés successivement, et ceux d'entre eux dont le maintien a été décidé ont subi pour la plupart des modifications dans leur présentation et leur contexture, en vue notamment d'unifier les formats, de favoriser un plus large usage de la machine à écrire avec les doubles qu'elle permet, d'éviter le recours à des bordereaux de transmission, et chaque fois que cela a été possible, de rappeler à la personne remplissant la formule les conditions exactes de son emploi et en particulier les pièces ou avis à joindre.

Les registres d'écrou, qui reçoivent les principales écritures tenues dans les prisons, ont déjà été remaniés, afin d'être remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1956 dans les maisons d'arrêt et à compter du 1^{er} janvier 1957 dans les maisons centrales, par de nouveaux livres dont les énonciations seront beaucoup plus complètes et tiendront mieux compte des récentes dispositions concernant l'anthropométrie, la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour.

Plus d'une année sera encore nécessaire pour que la tâche ainsi commencée soit menée à son terme, étant donné qu'il y a plusieurs centaines d'imprimés à étudier et que ceux de la régie financière et économique ne pourront être utilement arrêtés qu'après l'adoption généralisée de la nouvelle comptabilité.

Il ne fait pourtant dès à présent aucun doute que l'œuvre accomplie sera appelée à avoir une portée considérable en facilitant et surtout en accélérant le fonctionnement des différents services.

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

A. — Effectif des détenus

Le nombre total des détenus a continué à baisser en 1955, mais d'une façon moins sensible que pendant les années précédentes.

Au cours des dix années qui viennent de s'écouler, l'effectif de la population pénale a subi en tous cas une régression nette et continue, ainsi que le montrent les chiffres ci-après :

1 ^{er} janvier 1947	61.387	1 ^{er} janvier 1952	28.384
1 ^{er} janvier 1948	56.772	1 ^{er} janvier 1953	25.219
1 ^{er} janvier 1949	48.332	1 ^{er} janvier 1954	22.662
1 ^{er} janvier 1950	36.754	1 ^{er} janvier 1955	20.086
1 ^{er} janvier 1951	33.760	1 ^{er} janvier 1956	19.540

Les diminutions annuelles se sont élevées à :

4.595 détenus en 1947	2.994 détenus en 1950
8.440 détenus en 1948	5.376 détenus en 1951
11.578 détenus en 1949	3.175 détenus en 1952
2.557 détenus en 1953	
2.576 détenus en 1954	
546 détenus en 1955	

DÉTENUS POUR FAITS DE COLLABORATION

Le nombre des détenus pour faits de collaboration, qui approchait de 30.000 en 1946, est tombé à la fin de l'année 1955 à 142, avec 130 hommes (dont 10 prévenus et 6 condamnés aux travaux forcés à perpétuité) et 12 femmes (dont 1 prévenue).

Les tableaux suivants rendent compte de l'évolution de cette réduction qui s'est accélérée dans les dernières années par l'effet de libérations définitives intervenant de plus en plus souvent concurremment aux libérations conditionnelles ou anticipées.

DÉTENUS RELEVANT DES COURS DE JUSTICE

VARIATIONS DE L'EFFECTIF	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} mars 1946	23.310	6.091	29.401
1 ^{er} janvier 1947	19.675	4.623	24.298
— — 1948	15.011	3.373	18.384
— — 1949	9.375	2.079	11.454
— — 1950	5.524	1.191	6.715
— — 1951	3.757	931	4.688
— — 1952	2.297	478	2.775
— — 1953	1.220	257	1.477
— — 1954	822	153	975
— — 1955	368	56	424
— — 1956	130	12	142

DIMINUTIONS DE L'EFFECTIF	PAR RAPPORT A L'EFFECTIF MAXIMUM atteint en mars 1946		PAR RAPPORT A L'EFFECTIF du 1 ^{er} janvier de l'année précédente	
	en unités	en pourcentage	en unités	en pourcentage
au 1-1-1947	5.108	17 %	5.108	17 %
au 1-1-1948	11.017	37 —	5.914	24 —
au 1-1-1949	17.947	61 —	6.930	37 —
au 1-1-1950	22.686	77 —	4.739	41 —
au 1-1-1951	24.713	84 —	2.027	30 —
au 1-1-1952	26.626	90 —	1.913	40 —
au 1-1-1953	27.924	95 —	1.298	46,7 —
au 1-1-1954	28.426	97 —	502	34 —
au 1-1-1955	28.977	98,4 —	551	56,5 —
au 1-1-1956	29.252	99,5 —	282	66,6 —

DÉTENUS DE DROIT COMMUN

Le nombre des détenus de droit commun paraît s'être stabilisé à un chiffre voisin de celui qu'il atteignait avant la guerre, puisqu'à la fin de l'année 1955 il était fixé à 19.398 détenus.

Ce chiffre comprend 18.037 hommes et 1.361 femmes, soit près de 15 fois plus de détenus que de détenues, alors qu'en 1946, il y avait seulement en prison 5 fois plus d'hommes que de femmes.

Le tableau ci-dessous montre d'ailleurs combien la délinquance féminine a diminué beaucoup plus rapidement que la délinquance masculine :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} janvier 1946	27.623	5.231	32.854
— — 1947	31.955	5.114	37.069
— — 1948	33.603	4.785	38.388
— — 1949	32.659	4.219	36.878
— — 1950	26.640	3.399	30.039
— — 1951	25.029	3.165	28.194
— — 1952	22.299	2.607	24.906
— — 1953	20.887	2.065	22.952
— — 1954	19.884	1.803	21.687
— — 1955	18.073	1.589	19.662
— — 1956	18.037	1.361	19.398

Un fait intéressant réside en outre dans la diminution en valeur absolue comme en valeur relative de l'effectif des relégués et des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Pour la première fois, en effet, on constate une baisse de la proportion, par rap-

port à l'ensemble de la population pénale, de l'ensemble des détenus qui, autrefois, auraient été transportés.

Cette situation, que le tableau ci-après met en évidence, a vraisemblablement une cause différente à l'égard des forçats et à l'égard des relégués. Pour les premiers, elle provient de ce que, une dizaine d'années s'étant achevée depuis le retour de la paix, le nombre des libérations des condamnés à une longue peine commence à compenser le nombre des condamnations nouvelles. Pour les autres, elle est due incontestablement à la mise en application par les tribunaux de la loi du 3 juillet 1954 qui a rendu facultatif le prononcé de la relégation.

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1 ^{er} janv. 1952	au 1 ^{er} janv. 1953	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	au 1 ^{er} janv. 1952	au 1 ^{er} janv. 1953	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956
	Relégués	1.375	1.536	1.647	1.635	1.548	5,5%	6,7%	7,9%	8,6%
Travaux forcés à perpétuité	696	601	529	354	278	2,8 -	2,6 -	2,5 -	1,9 -	1,4 -
Travaux forcés à temps	2.669	2.819	2.741	2.491	2.403	10,7 -	12,3 -	13 -	13,1 -	12,7 -
Autres condamnés	11.180	10.015	8.091	7.586	7.907	45 -	43,6 -	38,5 -	40 -	42,1 -
Prévenus	8.986	7.981	8.003	6.926	6.644	36 -	34,8 -	38,1 -	36,4 -	35,6 -
TOTAL	24.906	22.952	21.011	18.992	18.780	100 -	100 -	100 -	100 -	100 -

B. — Libérations conditionnelles anticipées

Le nombre des admissions à la liberté conditionnelle ou à la liberté anticipée qui ont été accordées pendant les dernières années a été :

en 1945, de 1.166
en 1946, de 1.956
en 1947, de 2.912
en 1948, de 5.099
en 1949, de 2.564
en 1950, de 1.151

(1) En ajoutant à ce chiffre de 18.780 les 618 dettiers et passagers qui ne figurent pas dans la rubrique, on obtient le total de 19.398 cité ci-dessus pour l'intégralité des détenus de droit commun au 1^{er} janvier 1956.

en 1951, de 2.187	}	soit 1.927 libérations conditionnelles
		et 260 libérations anticipées;
en 1952, de 2.396	}	soit 1.919 libérations conditionnelles
		et 477 libérations anticipées;
en 1953, de 1.701	}	soit 1.634 libérations conditionnelles
		et 67 libérations anticipées;
en 1954, de 1.603	}	soit 1.602 libérations conditionnelles
		et 1 libération anticipée;
en 1955, de 1.361	}	soit 1.357 libérations conditionnelles
		et 4 libérations anticipées.

Au cours de l'année 1955, 2.023 dossiers de proposition ont été examinés par le Comité consultatif de libération conditionnelle, et il a été rendu :

524 décisions de rejet (dont 13 en matière de libération anticipée);
424 décisions d'ajournement;
586 décisions favorables emportant effet immédiat;
675 décisions favorables à terme, et
100 décisions favorables à l'égard d'étrangers à expulser.

Il est à observer que, parmi les décisions favorables, la proportion de celles octroyées à terme s'est élevée sensiblement au préjudice de celles octroyées avec effet immédiat. Cet état de choses tient au propos délibéré du Comité qui s'est aperçu que, dans la majorité des cas, il est avantageux de fixer à un jour déterminé, fut-il très rapproché, l'élargissement des intéressés afin de leur permettre de préparer leur sortie, et notamment de l'annoncer à leur famille ou à leur futur employeur.

Les bénéficiaires de ces mesures de libération se sont recrutés, à concurrence de 160 parmi les détenus pour faits de collaboration dont 146 condamnés aux travaux forcés, et à concurrence de 1.201 parmi les détenus de droit commun, dont 181 condamnés aux travaux forcés et 287 relégués.

Dans le même temps, 138 révocations ont été prononcées :

2 concernant des condamnés pour faits de collaboration;
128 concernant des relégués; et
8 concernant d'autres condamnés de droit commun.

Le nombre des révocations concernant les relégués est plus élevé qu'il ne l'était dans les années précédentes, mais il ne semble pas qu'il y ait lieu pour autant de s'en inquiéter étant donné que le nombre des relégués en liberté conditionnelle s'est accru davantage. On ne doit pas perdre de vue en effet que ces condamnés peuvent encourir la relégation pendant vingt ans à compter de leur libération conditionnelle, en sorte que la période est encore longue durant laquelle la masse des relégués libérés conditionnellement augmentera

avec les nouvelles admissions sans diminuer corrélativement par la cessation du contrôle des plus anciens bénéficiaires.

C. — Evasions

179 évasions ont été réalisées en 1955, au cours desquelles 215 détenus ont réussi à s'enfuir.

Ces évasions furent consommées :

29 à partir d'un établissement fermé;

10 à la prison-école d'ERMINGEN récemment transformée en établissement ouvert;

15 à partir d'un service hospitalier étranger à l'Administration pénitentiaire;

27 à partir d'un chantier extérieur à l'occasion d'une corvée effectuée à l'extérieur, d'une extraction ou d'un transfèrement;

5 au cours d'une sortie-promenade;

83 à la faveur de placements en semi-liberté.

La nouvelle rubrique figurant ci-dessus, relative aux sorties-promenades s'explique par le développement qu'a pris cette institution, dont il sera spécialement traité ci-après.

D. — Suicides et tentatives de suicides

Au cours de l'année 1955, 123 détenus ont tenté de se suicider, sans qu'il soit possible de déterminer la proportion de ceux d'entre eux qui étaient sincères dans leur détermination et de ceux qui voulaient simplement appeler l'attention d'une façon plus ou moins spectaculaire.

27 en tous cas ont réussi dans leur entreprise, dont 23 en utilisant la pendaison.

III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

A. — Maisons d'arrêt

Comme au cours des années précédentes et pour les mêmes raisons (1), l'Administration pénitentiaire s'est trouvée dans l'obligation de réduire le nombre de ses établissements.

Elle a ainsi décidé de fermer la maison d'arrêt d'AVRANCHES à compter du 30 novembre 1955 celles de CASTRES, de DINAN et de

(1) Voir *Rapport sur 1953*, pp. 60 et suivantes et *Rapport sur 1954*, p. 40.

SENLIS, ainsi que les anciennes prisons militaires BOUDET à Bordeaux et CHAVE à Marseille à compter du 31 décembre 1955 et la maison d'arrêt de BAR-LE-DUC à compter du 31 janvier 1956.

Bien qu'elles aient été prises à titre provisoire, ces mesures de fermeture ne vont pas sans soulever de protestations de la part des autorités locales qui peuvent légitimement invoquer les inconvénients résultant pour l'Administration de la Justice de l'éloignement des détenus en prévention de leurs juges ou de leurs conseils, et les difficultés causées aux membres du personnel qui doivent faire l'objet d'une nouvelle affectation et risquent de ne plus avoir de logement.

Des nécessités financières impérieuses l'ont jusqu'à présent emporté sur ces considérations, mais il est vraisemblable qu'il sera désormais très difficile de fermer d'autres maisons. En effet, les plus petites des prisons qui subsistent ont un effectif assez important ou sont situées auprès du siège d'une Cour d'assises et de très sérieuses objections s'opposeraient à ce que leur suppression soit envisagée.

Il est au surplus à remarquer qu'il ne reste plus dans la métropole que 163 maisons d'arrêt, c'est-à-dire une quinzaine de moins qu'il en existait avant la guerre, alors que le nombre des détenus est sensiblement le même.

.*

**

Le programme de modernisation du régime des maisons d'arrêt a continué par ailleurs à être appliqué et il est maintenant réalisé pour les prisons de :

Amiens	Chaumont	Nevers
Besançon	Douai	Orléans
Béthune	Evreux	Reims
Blois	Laval	Saint-Malo
Bourges	Le Puy	Soissons
Briey	Lisieux	Tarbes
Caen	Mende	Tours
Carcassonne	Montauban	Valence
Chambéry		

Les améliorations apportées dans chacun de ces établissements sont évidemment variables, car elles dépendent dans une large mesure des concours qui peuvent être obtenus dans la ville, notamment en vue d'une utilisation saine et instructive des loisirs des détenus.

Lorsqu'elles sont toutes accomplies, elles se caractérisent par l'organisation systématique d'un dépistage mental et d'un dépistage social qui s'ajoutent aux examens anti-vénériens et anti-tuberculeux traditionnels, par l'installation de la radiophonie (avec parfois un appareil de diffusion dans chaque cellule), par l'institution de cours scolaires aux illettrés, de conférences et de séances de cinéma, par la création d'un terrain de sport où ont lieu des cours d'éducation physique et des parties de volley-ball ou de basket-ball, par l'aménagement enfin d'un parloir où les interlocuteurs sont séparés par une table et non plus par un double grillage.

Pour qu'une maison d'arrêt bénéficie d'un tel régime, il faut qu'elle se prête à un emprisonnement individuel effectif, ce qui suppose non seulement qu'elle soit cellulaire, mais encore que tous ses détenus sans exception puissent être isolés chacun dans une cellule où ils seront chauffés en hiver et où ils auront toujours la faculté de travailler.

Ces conditions expliquent que le plan de modernisation se heurte à de multiples obstacles, en sorte que la progression de son extension est relativement lente.

B. — Etablissements de longue peine ou spécialisés

Le Centre pénitentiaire de CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise) a été fermé le 31 décembre 1955, tout au moins pour les détenus, puisque la plupart des agents ont pu y rester logés avec leur famille.

Par contre, deux établissements nouveaux ont été ouverts : la prison de BEAUNE le 1^{er} juin et le Centre de triage de SAINT-ETIENNE le 1^{er} septembre.

Le premier de ces établissements a été créé dans une maison d'arrêt cellulaire désaffectée en 1952, qui présente une grande sécurité. Il est destiné à recevoir les condamnés difficiles qui, en raison de leur agressivité, paraissent justiciables pendant un temps d'un régime de stricte discipline et qui ont été préalablement examinés au Centre national d'orientation de FRESNES auquel il appartient de vérifier qu'il ne s'agit pas de malades mentaux. Le nombre des intéressés doit toutefois demeurer peu élevé pour que leur réunion n'entraîne pas de trop grands risques.

Quant au Centre de SAINT-ETIENNE, aménagé dans un quartier de la prison de cette ville, il constitue le quatrième centre de triage de relégués et fonctionne dans les mêmes conditions que ceux de LOOS, de ROUEN et de BESANÇON. Son institution répondait au besoin de procurer aux relégués de MAUZAC et de SAINT-MARTIN-DE-RE la

chance d'être admis aux essais de semi-liberté peu après l'expiration du délai légal de trois ans. On peut estimer, depuis qu'il est entré en service, que le nombre des relégués susceptibles de passer dans un centre de triage est égal au nombre des relégués proposables au bénéfice de la libération conditionnelle.

C. — Liste des établissements désaffectés

Il ne paraît pas inutile de reproduire dans les tableaux ci-dessous la liste des établissements supprimés à titre provisoire ou définitif dans le courant des dix dernières années.

Leur lecture permettra d'apprécier les efforts poursuivis en vue de comprimer au maximum le nombre des maisons de détention.

PRISONS PRÉVENTIVES ET DE COURTES PEINES

MAISONS D'ARRÊT FERMÉES	DÉPARTEMENT	DATE DE LA FERMETURE	ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT
LOUDUN	Vienne	9.11.1948	Tal rattaché
JONZAC	Charente-Maritime	1. 8.1949	Saintes
ROMORANTIN	Loir-et-Cher	15. 9.1949	Tal rattaché
BAUME-LES-DAMES	Doubs	26.11.1949	Tal rattaché
SAINT-CALAIS	Sarthe	1.12.1949	Tal rattaché
LE BLANC	Indre	7.12.1949	Poitiers
VITRY-LE-FRANÇOIS	Marne	20.12.1949	Tal rattaché
EX-prison militaire du CERCHE-MIDI à PARIS	Seine	15. 3.1950	
ISSOIRE	Puy-de-Dôme	17. 6.1950	Clermont-Ferrand
LOUVIERS	Eure	11. 7.1950	Tal rattaché
EX-prison militaire FUR- GEOLE à TOULOUSE	Haute-Garonne	1. 2.1950	
GRAY	Haute-Saône	1. 7.1951	Besançon
BAUGÉ	Maine-et-Loire	10.11.1951	Tal rattaché
EX-prison militaire OR- LÉANS	Loiret	1. 1.1952	
LIMOUX	Aude	3. 3.1952	Tal rattaché
PONTIVY	Morbihan	15. 6.1952	Vannes
LANNION	Côtes-du-Nord	—	Saint-Brieuc
GUINGAMP	Côtes-du-Nord	—	Saint-Brieuc
FOUGÈRES	Ille-et-Vilaine	—	Rennes
FALAISE	Calvados	—	Caen
VIRE	Calvados	—	Caen
CHOLET	Maine-et-Loire	—	Angers
AUTUN	Saône-et-Loire	—	Chalon-sur-Saône
BEAUNE	Côte-d'Or	—	Dijon
LURE	Haute-Saône	—	Vesoul
MILLAU	Aveyron	—	Rodez

MAISONS D'ARRÊT FERMÉES	DÉPARTEMENT	DATE		ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT
		DE LA FERMETURE		
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Aveyron	15. 6. 1952		Rodez
SAINT-GAUDENS	Haute-Garonne	—		Toulouse
BELLEY	Ain	1. 7. 1952		Chambéry
NANTUA	Ain	—		Bourg
THIERS	Puy-de-Dôme	—		Clermont-Ferrand
BERNAY	Eure	—		Evreux
VENDOME	Loir-et-Cher	—		Blois par Vendôme Chartres par Châteauroux
BRESSUIRE	Deux-Sèvres	—		Fontenay-le-Comte
LES SABLES-D'OLONNE	Vendée	—		La-Roche-sur-Yon
Prison SAINT-PIERRE A MARSEILLE	Bouches-du-Rhône	1. 3. 1953		
LIBOURNE	Gironde	15.11.1953		Bordeaux
LA RÉOLE	Gironde	—		Bordeaux
ARGENTAN	Orne	—		Agen p. Marmande
DOMFRONT	Orne	—		Alençon
MORTAGNE	Orne	—		Alençon
NEUFCHATEL	Seine-Inférieure	—		Dieppe
CLERMONT	Oise	15.11.1953		Compiègne
DOULLENS	Somme	—		Compiègne
PONT-L'ÉVÊQUE	Calvados	—		Caen
LA FLÈCHE	Sarthe	—		Le Mans
TRÉVOUX	Ain	—		Lyon
VIENNE	Isère	—		Lyon
ABBEVILLE	Somme	1.12.1954		Amiens
DREUX	Eure-et-Loir	—		Chartres
NARBONNE	Aude	—		Carcassonne
SENS	Yonne	—		Auxerre
SAUMUR	Maine-et-Loire	—		Fontevault (hommes) Angers (femmes)
VITRÉ	Ille-et-Vilaine	—		Rennes
DOLE	Jura	1. 1. 1955		Besançon
EPERNAY	Marne	—		Châlons-sur-Marne
PONT AUDEMER	Eure	—		Rouen
YVETOT	Seine-Maritime	—		Rouen
AVRANCHES	Manche	30.11.1955		Coutances
Ancienne prison mili- taire CHAVE à MARSEILLE	Bouches-du-Rhône	31.12.1955		Baumettes à Mar- seille
Ancienne prison mili- taire BOUDET à BORDEAUX	Gironde	—		Fort-du-Hâ à Bor- deaux
CASTRES	Tarn	—		Albi
DINAN	Côtes-du-Nord	—		Saint-Malo
SENLIS	Oise	—		Compiègne
BAR-LE-DUC	Meuse	31. 1. 1956		Verdun

PRISONS DE LONGUES PEINES

ETABLISSEMENTS	DÉPARTEMENTS	DATE DE LA FERMETURE
C. P. DE JARGEAU	Loiret	1948
C. P. DU STRUTHOF	Bas-Rhin	1948
C. P. DE NOË	Haute-Garonne	1948
C. P. DE SORGUES	Bouches-du-Rhône	Mars 1949
C. P. DES HAUTS-CLOS	Aube	Juillet 1949
C. P. DE SCHIRMECK	Bas-Rhin	Septembre 1949
C. P. DE LA MEINAU	Bas-Rhin	Septembre 1949
C. P. DE CARRÈRE	Lot-et-Garonne	Décembre 1949
C. P. DE PITHIVIERS	Loiret	Décembre 1949
C. P. DE LA VIERGE	Vosges	Août 1951
EX-FORT DE LA PIERRE LEVÉE	Yeu (Char.-Marit.)	Juin 1951
C. P. DU VIGEANT	Haute-Vienne	Novembre 1951
C. P. DE LA DUCHÈRE (LYON)	Rhône	Janvier 1952
M. C. DE RENNES	Ille-et-Vilaine	Janvier 1953
C. P. DE LA CHATAIGNERAIE	Seine-et-Oise	Avril 1953
C. P. SECLIN	Nord	Octobre 1953
M. C. RIOM	Puy-de-Dôme	Décembre 1954
C. P. CORMELLES-EN-PARISIS	Seine-et-Oise	Décembre 1955

IV. — SITUATION DES DÉTENUIS MUSULMANS NORD-AFRICAINS

Les renseignements statistiques fournis ci-dessus ne font pas apparaître un événement dont on ne saurait pourtant sous-estimer l'importance : à savoir, l'accroissement considérable du nombre des musulmans nord-africains détenus dans les prisons de la métropole.

Cet accroissement n'est pas dû seulement à une recrudescence de la criminalité des intéressés, mais aussi et surtout au fait qu'ils ne sont plus transférés périodiquement en Algérie pour y subir leur peine.

L'habitude avait été prise en effet d'organiser à destination d'Alger, de Bône ou de Philippeville, un convoi semestriel comprenant en principe tous les détenus originaires d'Afrique du Nord condamnés à titre définitif et auxquels il restait plus de quelques semaines à subir.

C'est ainsi que, depuis 1948, 3.678 nord-africains ont été rapatriés, soit en moyenne plus de 500 par an, aux dates et à la cadence suivantes :

1° 19. 3.1948	443	8° 10. 5.1952	175
2° 2. 3.1949	202	9° 22.11.1952	245
3° 9.11.1949	466	10° 2. 5.1953	210
4° 9. 5.1950	250	11° 21.11.1953	290
5° 14.11.1950	182	12° 24. 4.1954	243
6° 15. 5.1951	203	13° 13.11.1954	286
7° 24.11.1951	224	14° 14. 5.1955	259
	<u>1970</u>		<u>1708</u>

TOTAL : 3.678

Ces mesures se justifiaient par le souci de faire exécuter leur peine par ces condamnés sous leur climat natal et de rapprocher de leur douar ceux d'entre eux qui ne voulaient plus demeurer dans la métropole après leur libération ou qui n'auraient pu le faire en raison de leur interdiction de séjour.

Leur application a dû cependant être suspendue, à la demande expresse du Gouvernement général, en raison du surpeuplement des prisons d'Algérie et du danger qu'il y aurait à ramener sur ce territoire des éléments troubles ou indésirables.

Aucun départ n'ayant eu lieu depuis le mois de mai 1955, l'effectif des nord-africains détenus dans la métropole a augmenté rapidement pour atteindre à la fin de l'année le chiffre de 1.600, représentant 9 % du total. Encore convient-il d'observer que le pourcentage s'élève à 11 % si l'on tient compte des maisons d'arrêt et que dans les circonscriptions de LYON, de STRASBOURG, de LILLE et de PARIS, il varie de 12 à 15 %, pour dépasser 15 % à la prison de LA SANTÉ et 16 % à la prison de FRESNES en dépit des opérations de désencombrement souvent renouvelées.

Le tableau ci-après indique d'ailleurs la répartition au 1^{er} janvier 1956 des deux populations dans les divers établissements et dans les différentes régions.

La situation qui en résulte ne cesse d'être préoccupante, alors surtout que les détenus en cause sont extrêmement susceptibles, volontiers revendicateurs, et en tous cas très sensibles à la propagande anti-française comme à l'action de leurs meneurs.

RÉPARTITION	NORD-AFRICAINS	EFFECTIF TOTAL des hommes	POURCENTAGE
<i>Dans les circonscriptions pénitentiaires.</i>			
PARIS	682	5.595	12,1
MARSEILLE	284	2.234	12,6
LILLE	169	1.681	10,05
STRASBOURG	149	2.127	7
LYON	135	1.085	12,4
RENNES	65	1.831	3,5
DIJON	44	1.274	3,4
TOULOUSE	42	721	5,8
BORDEAUX	38	1.628	2,3
TOTAL	1.608	18.167	8,85
<i>Entre les diverses catégories d'établissements.</i>			
LA SANTÉ	254	1.622	15,6
FRESNES (grand quartier)	243	1.463	16,6
L'ensemble des Maisons d'arrêt ..	1.432	12.591	11,3
L'ensemble des Maisons centrales et Centres pénitentiaires	170	4.375	3,88
(à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)			
Etablissements spéciaux de relégués	6	1.201	0,49

V. — ASSISTANCE POST-PENALE

Pour la première fois, il a été possible les 4 et 5 mai 1955 de réunir à Paris 26 Présidents de Comités d'Assistance aux libérés (Présidents de Tribunaux ou Juges délégués) ainsi que les Assistantes sociales secrétaires des mêmes Comités.

Le montant des crédits alloués à ce titre par le budget de 1955 n'a pas permis de faire participer à ce débat tous ceux qui l'auraient désiré, et seuls les Comités d'Agen, d'Amiens, d'Angers, d'Auch, d'Auxerre, de Briey, de Caen, de Châlons-sur-Marne, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, du Mans, de Lille, de Lorient, de Lyon, de Metz, de Mulhouse, de Nantes, d'Orléans, de Paris, de Pau, de Poitiers, de Privas, de Rouen, de Strasbourg, de Toulouse et de Tours, désignés par l'ordre d'arrivée de leur adhésion, ont pu être repré-

sentés; aussi est-il souhaitable que des réunions analogues puissent avoir lieu chaque année.

Leur organisation répond au souci d'harmoniser autant que possible et de rendre de plus en plus efficaces les efforts poursuivis par l'ensemble des Comités en vue d'assurer la réadaptation sociale des libérés. La tâche ainsi dévolue à ces organismes, dont l'existence a été consacrée par le décret du 1^{er} avril 1952, est considérée par l'Administration pénitentiaire comme le complément indispensable de l'œuvre de rééducation entreprise pendant la détention et c'est la raison pour laquelle il lui a semblé utile de faire périodiquement le bilan des résultats acquis dans le domaine de l'assistance post-pénale et de dégager les perspectives de l'avenir.

Ces préoccupations d'ordre général ont inspiré la composition du programme de la réunion des 4 et 5 mai, qui a été divisé en quatre parties correspondant aux quatre séances de ces deux journées :

A. — Problèmes généraux

La direction des Comités devait-elle relever d'un magistrat du siège ?

Le rôle du magistrat président — Le rôle de l'assistante sociale — Le rôle des délégués — Les réunions trimestrielles — Les rapports trimestriels à la Chancellerie — Forme juridique des Comités.

B. — Le travail des Comités

Les relations avec les libérés conditionnels — L'application des conditions particulières (fréquentation d'un dispensaire, etc.) — Les relations avec les œuvres recevant des libérés conditionnels — Les changements de résidence des libérés conditionnels — Les décisions à prendre en cas de mauvaise conduite des libérés conditionnels — Les relations avec les libérés définitifs — Les rapports avec le service social de la prison à l'égard des libérés définitifs — Le rapatriement des libérés définitifs — L'embauche des libérés définitifs — Les relations avec le service des caractériels — L'apprentissage d'un métier — Les œuvres d'hébergement du type « centre d'accueil » — La question du vagabondage.

C. — Les moyens des Comités

Les rapports avec les autres magistrats — Les relations avec la police et les autorités administratives — Les relations entre Comités — Les ressources des Comités — Le budget des Comités — Les bons de repas — Les prêts et dons aux libérés — Les relations avec

le bureau des amendes — Le recrutement des délégués — Les délégués permanents.

D. — Extension de la compétence des Comités

La nouvelle procédure de libération conditionnelle instruite sur attestation d'un Comité — Le contrôle des activités rééducatives en maison d'arrêt — La situation des interdits de séjour.

**

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et de celles soulevées au cours de la discussion a permis d'adopter diverses résolutions, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

Les Présidents des Comités ont estimé qu'il serait utile de les consulter sur l'agrément des candidats aux fonctions de visiteurs de prison, ceux-ci étant d'ailleurs susceptibles de faire partie des Comités comme membres délégués; cette suggestion a été immédiatement retenue et appliquée.

Les Présidents ont également exprimé le souhait d'être consultés sur la suite à donner aux demandes d'agrément présentées par les centres d'hébergement pour anciens détenus, dans le cadre des nouvelles dispositions réglementant l'aide sociale (1). A la suite de ce vœu, un protocole a été conclu entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Population et de la Santé Publique aux termes duquel l'avis donné à cet égard par les Présidents de Comités ne manquera pas d'être pris en considération et sera d'ailleurs déterminant s'il est défavorable.

Au sujet de l'assistance des libérés conditionnels, Présidents et Assistants sociales ont formulé le désir de recevoir davantage de renseignements sur les sujets qui leur sont confiés, par la communication des dossiers d'observation constitués pendant le cours de la peine, notamment au Centre national d'orientation et dans les maisons centrales réformées; il leur sera désormais donné satisfaction.

(1) Il résulte du décret du 29 novembre 1953 (art. 55) que les personnes libérées de prison peuvent être hébergées en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet. L'agrément de ces centres d'hébergement est donné par le Préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du directeur départemental de la santé (art. 48 du décret du 2 septembre 1954). Les centres, qui doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1954, reçoivent un prix de journée sur les crédits inscrits au budget du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Il a également été demandé que soit plus fréquemment employée, surtout en ce qui concerne les relégués, la faculté d'imposer le virement du pécule du libéré conditionnel à la caisse du Comité, et que soient précisés davantage les motifs pour lesquels la fréquentation d'un dispensaire peut subordonner la mise en libération conditionnelle; des instructions ont été envoyées pour que soit complétée en conséquence l'instruction des dossiers.

Il a été pris note avec satisfaction des termes d'une circulaire en date du 31 mars 1955 du Ministère des Finances, insérée au Bulletin des Services du Trésor, et prescrivant aux fonctionnaires compétents de tenir compte de l'avis des Présidents de Comités en ce qui concerne l'octroi des délais sollicités lors du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Enfin, il est apparu qu'il y aurait intérêt à confier aux Présidents des Comités le soin d'individualiser les modalités d'exécution des courtes peines en vue d'éviter que celles-ci ne préjudicient au reclassement ultérieur des délinquants.

Dans le même ordre d'idées, il a été envisagé de laisser à ces magistrats, à titre expérimental et dans certaines maisons d'arrêt seulement (1), la charge d'apprécier le régime convenant à chaque condamné, ledit régime pouvant aller d'un emprisonnement individuel strict à la semi-liberté, en passant par les différentes formes de placement en chantier extérieur, ces derniers systèmes ayant l'avantage de permettre au détenu de conserver son emploi ou d'en acquiescer un avant sa libération.

D'une façon générale, si l'on s'en réfère à ceux de leurs représentants qui assistaient à la réunion, les Comités d'Assistance aux détenus libérés sont maintenant des organismes « rôlés » sur lesquels on peut compter dans la lutte contre la récidive.

La suggestion tendant à les transformer en associations privées ayant été écartée, il ne semble pas au surplus qu'il y ait lieu de modifier leur nature juridique ni de leur faire subir des réformes de structure, mais il est apparu indispensable, à l'unanimité des participants à la réunion, que les Comités soient dotés dans un proche avenir de délégués permanents, pour mieux assurer encore l'efficacité et la continuité de leur action.

(1) La liste de ces prisons coïncide approximativement avec celle des maisons d'arrêt modernisées qui ont été énumérées dans un précédent paragraphe du présent rapport.

*
**

Le colloque des Présidents des Comités d'Assistance a fourni l'occasion d'évoquer, dans toute sa complexité, la question qui avait été soulevée peu de temps avant, au cours de la dernière séance du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, au sujet des difficultés opposées par les entreprises industrielles et commerciales du secteur public ou semi-public à l'embauche des condamnés.

A la lumière des renseignements recueillis sur des cas d'espèce précis, des démarches ont été effectuées par la Chancellerie auprès des Ministères intéressés pour que les Houillères des Bassins du Nord et du Pas-de-Calais, les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace, la Régie Autonome des Pétroles, les Charbonnages de France et la Régie Renault veuillent bien examiner la possibilité de reconsidérer leur attitude, afin de mieux seconder les efforts que le Gouvernement favorise en vue de la récupération sociale des anciens délinquants. Il est permis d'espérer, qu'à la suite de ces représentations, les Directions des entreprises en cause feront preuve d'une plus grande compréhension, certaines d'entre elles ayant d'ailleurs accepté de consulter les Comités d'Assistance aux libérés sur le mérite des demandes d'emploi dont elles seraient saisies.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de la Justice en date du 23 décembre 1955 est venue rappeler opportunément que les entreprises ci-dessus visées ne sont pas habilitées à obtenir les bulletins n° 2 du casier judiciaire, en raison de l'interprétation restrictive dont les dispositions de l'article 594 du Code d'instruction criminelle doivent faire l'objet.

VI. — PERMISSIONS DE SORTIE

Au nombre des mesures destinées à améliorer la condition des détenus, il en est une dont il n'a jamais été fait état jusqu'ici dans les rapports annuels de l'Administration pénitentiaire, parce que pour pouvoir l'apprécier, il convenait de la soumettre à l'épreuve du temps. Il s'agit de l'octroi à certains détenus de permissions de courte durée en vue de leur permettre, soit de se rendre au chevet de parents très proches en danger de mort, soit d'assister aux obsèques de ces parents.

Jusqu'à ces dernières années, aucune instruction n'autorisait les chefs d'établissements pénitentiaires à accorder à un détenu la

possibilité de se rendre pour quelques heures auprès des siens, même dans des cas extrêmement graves.

Une circulaire du 28 septembre 1949 prise sous la signature du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, est venue combler cette lacune en conférant toutefois aux sorties dont elle acceptait le principe un caractère limitatif et très exceptionnel.

Aux termes de ce texte les préfets étaient habilités à autoriser des sorties allant de quelques heures à deux ou trois jours au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant des détenus, et, au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouverait dans un état de santé désespéré. Seuls, cependant, pouvaient bénéficier de cette mesure humanitaire :

- 1° les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;
- 2° tous les détenus quelle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents s'ils étaient libérables dans le mois de l'octroi de l'autorisation, sous réserve pour l'une et l'autre catégorie d'une conduite satisfaisante et d'un déplacement limité au territoire du département où était situé l'établissement de détention.

Le délai de trois jours devait constituer un maximum, mais le Préfet avait la faculté de le prolonger de 24 heures s'il le jugeait nécessaire.

Pour éviter des demandes abusives ou frauduleuses, les autorisations avaient été réservées aux cas de maladie grave ou de décès, la vérification étant alors aisée et rapide par l'intermédiaire des maires et des commissaires de police. Pour réduire les risques d'évasion, elles ne concernaient, en dehors des délinquants primaires, que les condamnés prochainement libérables.

De septembre 1949 à septembre 1952, soit en 3 ans exactement, 39 détenus seulement ont bénéficié de ces dispositions. Aucun incident n'a été signalé, tous les intéressés ayant réintégré leur établissement de détention dans les délais impartis et quelquefois même avant l'heure fixée. Il apparut que le nombre restreint de bénéficiaires était dû à la limitation de l'autorisation pour le seul département du lieu de la détention. Certes, la Direction de l'Administration pénitentiaire fut parfois amenée dans des cas particulièrement dignes d'intérêt à faire transférer des détenus d'un département dans un autre, dans le seul but de les mettre à même de bénéficier de l'autorisation exceptionnelle de sortie prévue par la circu-

laire du 28 septembre 1949. Cette opération cependant outre les frais qu'elle entraînait enlevait à la mesure le caractère d'urgence auquel elle était censée répondre, et ne pouvait par conséquent pas toujours intervenir en temps utile.

Les résultats encourageants obtenus au cours de ces trois premières années d'application ont amené à envisager l'extension de ces autorisations à des catégories plus importantes de bénéficiaires sans que la discipline et la sécurité des établissements pénitentiaires aient à en souffrir.

Cet assouplissement a été réalisé par la circulaire interministérielle du 12 septembre 1952. Cette instruction n'apporte aucun changement au but poursuivi qui reste comme précédemment l'assistance à la maladie grave ou aux obsèques d'un proche. Par contre elle vise désormais, indépendamment des délinquants primaires n'ayant pas à subir plus d'une année, tous les détenus qu'elle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents, libérables non plus dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation mais dans les trois mois. Par ailleurs, et surtout, les permissions peuvent être accordées désormais non seulement pour le département sur lequel est situé l'établissement de détention, mais encore pour les départements limitrophes.

Un nouvel aménagement à ce dernier point a d'ailleurs été apporté par une note du 11 février 1953, pour remédier à la situation tout à fait particulière du département de la Seine qui, enclavé entièrement dans le département de Seine-et-Oise, n'est pas limitrophe des cinq départements qui jouxtent celui-ci, alors que de nombreux détenus des prisons de la Seine en sont originaires.

Les six années, qui viennent de s'écouler, permettent de porter un premier jugement sur l'expérience ainsi entreprise et de conclure à son entier succès.

Il est tout d'abord remarquable de constater que son application n'a jamais donné lieu au moindre incident, si l'on excepte le cas d'un détenu qui est rentré dans la prison avec un retard de 14 heures dû à un état d'ivresse avancé.

Or, 87 permissions ont été octroyées, soit 72 à la suite d'un décès (46 fois pour un père ou une mère, 8 fois pour le conjoint, 13 fois pour un enfant et 5 fois pour un frère ou une sœur) et 15 à l'occasion d'une maladie grave.

Les détenus bénéficiaires, dont la plupart purgeaient une peine inférieure à un an, comprenaient 78 hommes et 9 femmes.

Dans la majorité des cas, ils sont sortis sans escorte, 9 d'entre eux seulement ayant été accompagnés par deux inspecteurs ou par un agent en tenue civile.

La durée de la permission accordée a varié de quelques heures (pour 16 détenus) à trois jours (pour 17 détenus), mais elle a d'ordinaire été fixée à un ou deux jours.

En dehors de ces constatations d'ordre statistique, il importe de relever, d'après les rapports des chefs des établissements pénitentiaires, que l'institution a eu la plus heureuse influence sur le moral des prisonniers.

En effet, les bénéficiaires ont su se montrer reconnaissants de la marque de confiance qu'on leur témoignait alors qu'ils se trouvaient dans l'anxiété ou dans la peine, et leurs co-détenus ont accueilli avec faveur la compréhension dont témoignait l'administration.

Tout porte donc à envisager une nouvelle extension des permissions de sortie, et il n'est pas exclu qu'elles puissent être octroyées un jour, non plus uniquement dans les circonstances tragiques de la vie familiale, mais aussi dans celles qui requièrent la présence de tous les membres du foyer.

Il importe de ne pas confondre les permissions exceptionnelles de sortie dont il vient d'être question avec les promenades à l'extérieur qui peuvent être autorisées dans le cadre du régime progressif institué dans certaines maisons centrales et dans les centres de triage de relégués.

Ces autorisations de promenade sont accordées dans des conditions plus ou moins larges qui diffèrent avec le règlement particulier à chaque établissement afin d'être adaptées à la personnalité des intéressés, comme aussi aux considérations locales et notamment à la situation géographique de la prison.

Selon la décision du chef de l'établissement, qui se prononce après avoir obtenu l'accord de principe de la Commission de classement ou de traitement, elles visent :

- tantôt de simples sorties d'une durée d'une ou de deux heures, que les bénéficiaires doivent nécessairement effectuer isolément, le second de ceux qui ont été désignés pour une journée ne pouvant partir que lorsque le premier est rentré, et ainsi de suite;
- tantôt une sortie dominicale, dont la durée peut atteindre quatre heures et se fractionner entre le matin et l'après-midi, et qui n'est pas renouvelable plus d'une fois par mois.

En toute hypothèse, elles se caractérisent par la liberté laissée au sujet d'aller à sa guise et sans la moindre surveillance (1) à l'intérieur d'un périmètre déterminé; le condamné en effet est muni d'un laissez-passer qui lui sert à prouver la régularité de sa position aux autorités de police; il reçoit en outre, sur son pécule disponible, une petite somme d'argent qu'il a la faculté de dépenser sauf à en rendre compte.

Ces mesures libérales se justifient par le fait qu'elles s'appliquent exclusivement à des détenus qui sont déjà admis à la semi-liberté et qui ont par conséquent la faculté de se rendre librement au lieu de leur travail; par conséquent, si elles procurent aux intéressés l'avantage de profiter de leur liberté de mouvements pendant leurs loisirs et le dimanche, elles ne leur donnent pas de facilités supplémentaires pour s'évader.

Les fugues et les incidents sont d'ailleurs peu nombreux, si l'on fait abstraction de ceux dus à l'ivrognerie, la tentation de s'enivrer étant très forte pour des sujets qui sont pour la plupart d'anciens alcooliques et qui ont en tous cas été longtemps sevrés de boisson.

Il est symptomatique à ce sujet que le comportement des relégués prête davantage à critique que celui des autres condamnés, mais précisément il sert à formuler à leur égard un pronostic beaucoup plus valable pour leurs chances de réadaptation sociale que l'aurait été la simple appréciation de leur conduite dans le milieu fermé et artificiel de la prison.

Ces promenades constituent un test qui, utilisé avec prudence, permet d'apprécier les chances d'un détenu de se comporter correctement en libération conditionnelle.

(1) Il existe aussi des sorties-promenades accompagnées, qui ont pour objet de maintenir le contact des détenus avec la vie extérieure, mais qui procèdent d'un esprit bien différent puisque ceux-ci demeurent sous la conduite d'un membre du personnel; c'est le cas, par exemple, pour les jeunes femmes de la prison-école de DOULLENS ou pour les vieillards de la prison-hospice de COGNAC.

DEUXIÈME PARTIE

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

I. — SITUATION MATERIELLE DES PERSONNELS PENITENTIAIRES

Durant l'exercice 1955, l'Administration pénitentiaire s'est penchée avec une sollicitude toute particulière sur les problèmes concernant la situation matérielle des divers personnels de ses services extérieurs. Les efforts tenaces et ininterrompus qu'elle a poursuivis dans ce domaine tout au long de l'année écoulée, et qui furent appuyés aussi souvent qu'il était nécessaire par des interventions personnelles de M. le Garde des Sceaux, ont abouti à des résultats fort appréciables. Si les solutions adoptées n'ont pas toujours pu répondre aux demandes qui avaient été présentées, il n'en est pas moins vrai que les personnels intéressés ont vu apporter à leur situation de réelles améliorations qui doivent leur permettre de regarder l'avenir avec plus de confiance.

Il convient d'examiner ces améliorations en ce qui concerne d'abord les fonctionnaires des personnels d'encadrement (administratif, éducateur et de surveillance), ensuite les membres — non fonctionnaires ceux-là — des personnels des services spéciaux (cultes, activités médico-sociales et techniques).

A. — Personnels administratif, éducateur et de surveillance

Depuis plusieurs années, les organisations syndicales des personnels pénitentiaires, plus spécialement celles du personnel de surveillance, n'ont cessé de présenter et de réitérer diverses revendications dirigées contre la situation défavorisée qui a été faite à ces personnels au sein de la Fonction publique.

Au cours de l'année 1955, la Chancellerie a repris l'examen des plus importantes de ces revendications qui visaient, d'une part à l'amélioration du régime indemnitaire des fonctionnaires en cause, d'autre part, et surtout, à l'intervention du nouveau statut particulier souhaité par ceux-ci et au relèvement de leurs indices de traitement.

En outre, des dispositions ont été prises en vue d'aider ces personnels à résoudre le difficile problème de leur logement.

a) *Indemnités.*

Après de longues négociations menées depuis le mois de juin 1955 et jusqu'aux premiers jours de l'année 1956, de nouveaux avan-

tages ont été obtenus au point de vue indemnitaire pour les différentes catégories du personnel pénitentiaire :

1° un décret n° 55-1380 du 21 octobre 1955 (publié au *J. O.* du 22 octobre 1955) a augmenté, à compter du 1^{er} janvier 1955, le taux de l'indemnité forfaitaire de risque des différentes catégories de personnel sur les mêmes bases que le rajustement opéré pour les agents des Douanes par le décret n° 55-906 du 5 juillet 1955 et a étendu le bénéfice de cette indemnité, toujours à compter de la même date, aux directeurs d'établissements pénitentiaires ;

2° un décret n° 55-1378 du 21 octobre 1955 (publié au *J. O.* du 22 octobre 1955) a alloué, à compter du 1^{er} janvier 1955, aux greffiers-comptables et économistes des établissements pénitentiaires, au lieu d'une indemnité de risque qui était pour eux fixée au taux de 21.000 fr, une indemnité de gestion et de responsabilité fixée à 45.000 fr pour les greffiers-comptables et économistes de classe exceptionnelle et à 36.000 fr pour les greffiers-comptables et économistes ;

3° un décret n° 55-1379 du 21 octobre 1955 (publié au *J. O.* du 22 octobre 1955) a institué à compter du 1^{er} août 1955 en faveur des membres du personnel de surveillance (surveillants-chefs exceptés), assurant un service normal de nuit à partir de 22 heures, une indemnité forfaitaire dite « de panier » fixée à 100 fr par nuit et par agent.

Depuis plusieurs années, le personnel de surveillance demandait — et la Chancellerie avait toujours appuyé cette revendication — que lui fût étendu le bénéfice de l'indemnité spéciale pour services de nuit allouée, en vertu du décret du 28 novembre 1950 et au taux actuel de 35 fr l'heure, aux personnels des Douanes, des P.T.T. et de la Police. Mais la Direction du Budget a estimé que, ne présentant pas, comme pour les personnels des Douanes et de la Police, un caractère de sujétion exceptionnelle, les vacations de nuit accomplies par le personnel de surveillance pénitentiaire ne justifiaient pas l'attribution à celui-ci de l'indemnité horaire de 35 fr prévue pour ceux-là. D'où, à titre de mesure transactionnelle, l'indemnité de 100 fr par nuit et par agent qui lui a été accordée sous une autre appellation (indemnité de panier) ;

4° un arrêté en date du 24 octobre 1955 (publié au *J. O.* des 24-25 octobre 1955), pris en application du décret du 6 octobre 1950, a admis, à compter du 1^{er} janvier 1955, au bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires :

a) dans la limite maxima d'une somme de 16.500 fr par an et en remplacement de l'indemnité forfaitaire de risque de 15.000 fr

par an qu'ils percevaient auparavant, les commis des établissements pénitentiaires pour lesquels la Direction du Budget n'a pas jugé possible la création, demandée par la Chancellerie, d'une indemnité de gestion et de responsabilité ;

b) dans la limite maxima d'une somme de 10.000 fr par an, les commis, aide-commis et agents de bureau des circonscriptions pénitentiaires ;

5° un décret n° 56-40 du 12 janvier 1956 (publié au *J. O.* des 16 et 17 janvier 1956) a créé, à compter du 1^{er} janvier 1955, une indemnité forfaitaire annuelle de 15.000 fr pour rémunérer les travaux supplémentaires et les sujétions particulières imposées aux éducateurs des établissements pénitentiaires ;

6° enfin, un arrêté du 23 janvier 1956 (publié au *J. O.* du 3 février 1956) a étendu aux sténo-dactylographes et dactylographes des Directions de circonscriptions pénitentiaires, le bénéfice de l'indemnité annuelle de 10.000 fr pour travaux supplémentaires prévue par l'arrêté du 24 octobre 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, en faveur des commis, aide-commis et agents de bureau des mêmes Directions.

La difficulté d'obtenir les crédits afférents à la dépense supplémentaire que constituent ces diverses indemnités et qui s'élève globalement à 70.000.000 de francs s'est trouvée encore accrue du fait que la loi du 6 août 1955 a prévu la reconduction pour l'exercice 1956 du budget de 1955, excluant par conséquent du nouveau budget toute dépense nouvelle qui ne serait pas gagée par une économie correspondante réalisée sur les crédits du précédent. La Chancellerie a pu, heureusement, pour gager les indemnités récemment obtenues, consentir une économie équivalente sur les crédits en excédent du chapitre 34-23 (entretien des détenus).

b) *Nouveau statut et reclassement indiciaire.*

Un premier projet de statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, préparé en vertu de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, avait été déposé en 1948. Par l'effet de divers amendements, la Direction de la Fonction publique l'avait transformé en un contre-projet qu'elle envoya à la Chancellerie le 9 août 1950. Or, cette dernière n'avait pas alors estimé pouvoir se rallier à ce texte qui faisait aux différents personnels pénitentiaires une situation moins avantageuse que celle résultant pour eux du statut ancien, demeuré en vigueur, du 31 décembre 1927. Elle dut se contenter de

disjoindre du projet les dispositions relatives au statut des éducateurs et à la classe exceptionnelle des greffiers-comptables et économes, qui ne soulevaient pas de difficultés particulières, et qui firent l'objet de deux décrets en date du 3 mars 1952.

Cependant, au cours des années qui suivirent, la nécessité continua à se faire sentir très vivement d'un nouveau statut qui tiendrait compte de la transformation profonde que les nouvelles méthodes pénitentiaires ont imprimé aux fonctions des personnels chargés de les appliquer.

C'est dans ces conditions que, dans le courant de l'année 1955, la Direction de l'Administration pénitentiaire a été amenée à élaborer un nouveau projet de statut des fonctionnaires de ses services extérieurs qui, après avoir été adopté à l'unanimité par le Comité technique paritaire, a été transmis, le 12 juillet 1955, à la Direction de la Fonction publique et à la Direction du Budget.

L'intérêt de ce texte consiste dans les modifications apportées au texte de 1950 en vue de l'adapter aux développements de la Réforme pénitentiaire et notamment dans les innovations suivantes :

1° les attributions respectives des différents corps de personnel se trouvent maintenant précisées ;

2° les éducateurs ont désormais accès au concours des sous-directeurs, réservé jusqu'alors aux greffiers-comptables et économes des établissements pénitentiaires. Il était normal de leur ouvrir le même débouché de carrière qu'à ces fonctionnaires, en raison de leur recrutement au même niveau de culture générale. Cette mesure offrira aux meilleurs d'entre eux la possibilité de s'élever aux hauts postes de direction, accessibles à partir du grade de sous-directeur, par la voie du tableau d'avancement ;

3° les tâches plus délicates et plus complexes qu'autrefois incombant au personnel de surveillance, en raison de l'évolution qui s'est produite, au cours des dernières années, dans les fonctions pénitentiaires, imposaient un relèvement des conditions de recrutement de ce personnel. Il est réalisé par l'exigence d'un concours d'entrée.

La garantie d'un meilleur recrutement obtenue par ce concours devait, en outre, conduire l'Administration à envisager en faveur des agents qui ne parviendraient pas à passer dans le corps des gradés (surveillants-chefs-adjoints et surveillants-chefs) d'autres possibilités d'avancement. D'où la création d'un nouveau grade : celui de surveillant principal, destiné à remplacer celui de premier surveillant, ouvert, comme ce dernier, par tableau d'avancement, mais qui, à la différence de ce dernier, comporte un effectif suffisam-

ment important, de manière à assurer aux plus méritants des surveillants demeurés dans leur corps une fin de carrière honorable.

Au nouveau texte établi sur les bases qui viennent d'être indiquées a été joint un projet d'arrêté fixant, comme conséquence des nouvelles dispositions statutaires proposées, l'échelonnement indiciaire des différents personnels intéressés.

Sur ces deux points — statut et indices — il est à noter que, depuis assez longtemps, le personnel pénitentiaire a demandé constamment son assimilation aux personnels de la police. Or, si l'assimilation pure et simple n'est pas possible en vertu de la loi du 28 septembre 1948 qui dispose en son article 1^{er} : « En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de la police constituent dans la Fonction publique une catégorie spéciale », il n'en est pas moins vrai que le projet de statut envoyé à la Direction de la Fonction publique et à la Direction du Budget le 12 juillet 1955, ainsi que les indices proposés alors pour les personnels pénitentiaires, se rapprochaient grandement du statut et des indices de la police d'Etat, visant ainsi à une sorte d'assimilation de fait, puisque la loi exclut une assimilation en droit.

Cependant le 25 octobre 1955, les agents des services extérieurs pénitentiaires, qui avaient déjà observé le 20 juin 1955 une grève d'avertissement de 24 heures, déclenchèrent, pour une durée illimitée, en vue d'obtenir la prise en considération de l'ensemble de leurs revendications et plus spécialement de celles portant sur leur statut et leurs indices, une nouvelle grève durant laquelle la surveillance et les levées d'écran continuèrent à être assurées, mais qui eut pour effet de troubler le fonctionnement de la justice pénale par le refus des agents de procéder à toutes incarcérations et extractions. Cette grève fut suspendue dès le 28 octobre dans l'attente d'un arbitrage demandé, le 26 octobre, par M. le Garde des Sceaux à M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, en vue d'aboutir, sur la question des nouveaux indices de traitement des personnels en cause, à la définition d'une position commune des trois départements intéressés (Justice, Finances, Fonction publique).

De fait, à la suite d'une conférence interministérielle tenue le 31 octobre, un document a été établi par les soins de M. J. Médecin, consignait la décision arbitrale par laquelle celui-ci a fixé, pour les diverses catégories d'emplois pénitentiaires, de nouveaux indices de traitement à soumettre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique lors de sa dernière séance de l'année 1955.

Sans doute, soucieuse de respecter les parités qui lient le classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires à celui des fonctionnaires de mêmes catégories d'autres administrations, cette décision n'a pu retenir les nouveaux indices proposés par la Chancellerie dans le projet d'arrêté envoyé à la Direction du Budget et à la Direction de la Fonction publique le 12 juillet 1955, en même temps que le projet de statut. Elle a même dû, en ce qui concerne d'une part les greffiers-comptables et économes d'établissements pénitentiaires, assimilés au point de vue indiciaire aux contrôleurs des régies financières, d'autre part les surveillants, alignés à cet égard sur les facteurs des P.T.T. et les agents des Douanes, maintenir les indices minima et maxima actuels (soit, pour les premiers 185-360 au lieu des indices 185-400, proposés par la Chancellerie, et pour les seconds 130-185 au lieu de 145-205).

Mais il est à noter qu'en ce qui concerne la catégorie d'agents dont la situation avait le plus sérieusement besoin d'être améliorée — celle des surveillants — l'arbitrage du 31 octobre a admis, outre la création, prévue dans le projet de statut, du nouveau grade de surveillant principal ouvert, à raison de 15 % de leur effectif, aux surveillants comptant 12 ans d'ancienneté, y compris les services militaires, celle d'une classe exceptionnelle réservée, pour 10 % de l'effectif, aux agents parvenus au sommet de leur échelle (indice 185). *Ainsi l'inconvénient résultant pour les surveillants du maintien de leur échelle indiciaire actuelle se trouve compensé par les deux nouveaux débouchés offerts à ceux d'entre eux qui ne parviendraient pas à passer dans le corps des gradés (surveillants-chefs-adjoints et surveillants-chefs). La plupart de ceux-là, bien que demeurant dans leur corps, seront assurés de parvenir à une fin de carrière décente, comportant l'indice 195 pour la classe exceptionnelle et les indices 170-210 pour l'emploi de surveillant principal.*

En outre, à la situation indiciaire d'autres catégories de fonctionnaires pénitentiaires, qu'il s'agisse de personnel de surveillance (surveillants-chefs-adjoints) ou de personnel administratif (sous-directeurs et directeurs d'établissements), la décision arbitrale du 31 octobre 1955 a apporté une réelle amélioration se rapprochant sensiblement de celle proposée par la Chancellerie (1).

(1) — Surveillants-chefs-adjoints :
indices nouveaux 190-250 au lieu de 170-210 précédemment.
— Sous-directeurs d'établissements :
indices nouveaux 300-410 au lieu de 250-390 précédemment.
— Directeurs d'établissements :
indices nouveaux 410-500 au lieu de 350-450 précédemment.

Enfin, il a été entendu que le nouveau classement indiciaire prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Tout ceci explique qu'en dépit des revendications plus larges présentées à l'origine, cet arbitrage ait dans l'ensemble donné satisfaction aux syndicats qui ont compris que seule l'obligation, où se trouvait le Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, de respecter dans sa décision les parités externes, a empêché certains personnels pénitentiaires d'obtenir les relèvements d'indices souhaités.

Toute menace de reprise de la grève ayant été ainsi écartée, il restait à rendre effectives, au moyen des procédures d'usage, les mesures dont le principe venait d'être admis à l'égard de l'ensemble de ces personnels.

Le 12 décembre 1955, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique a été appelé à donner son avis sur le nouveau classement indiciaire des emplois de l'Administration pénitentiaire tel que l'avait fixé la décision du 31 octobre et, par la suite, ce classement, avec application à compter du 1^{er} janvier 1956, devait être adopté par le décret du 24 janvier 1956 (publié au *J. O.* du 26 janvier).

D'autre part, en même temps que le Conseil Supérieur de la Fonction Publique était saisi des propositions indiciaires ci-dessus précisées, la Chancellerie a soumis au Conseil d'Etat le 9 décembre 1955, en vue d'en obtenir la parution au début de l'exercice 1956, un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet de fixer le nouveau statut particulier des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Ce texte a repris dans ses dispositions essentielles le projet de statut analysé ci-dessus, que la Chancellerie avait communiqué à la Direction de la Fonction publique et à la Direction du Budget, le 12 juillet 1955. Il traduit la mise au point que les trois Départements intéressés ont de concert fait subir à ce projet pour l'harmoniser avec les modifications indiciaires apportées à certains emplois par la décision du 31 octobre.

La durée moyenne des différentes carrières, telle qu'elle résulte des échelonnements qui ont été proposés, lors de cette mise au point, par les Directions du Budget et de la Fonction publique dans le cadre de la décision précitée a, dans l'ensemble, et compte tenu des parités à observer avec la situation faite à des corps, cadres ou emplois autres que ceux de l'Administration pénitentiaire, paru acceptable à la Chancellerie. Celle-ci n'a malheureusement pu réussir à faire admettre, du moins quant à présent, au profit des surveillants-chefs la création d'une classe exceptionnelle à laquelle auraient pu être promus, dans la limite de 10 % de l'effectif total du corps,

les surveillants-chefs de 1^{re} classe ayant une certaine ancienneté dans leur classe. Cette mesure eût permis aux plus méritants de ces gradés de parvenir, à la fin de leur carrière, à une situation plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

Le Conseil d'Etat à la séance de son Assemblée Générale du 8 février 1956 s'est prononcé favorablement à l'égard de ce projet de décret dans lequel il n'a introduit que quelques modifications de pure forme ou n'intéressant le fond que sur des points secondaires.

Quant aux crédits nécessaires pour couvrir la dépense supplémentaire qu'entraînera la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1956, de ces nouveaux textes, l'attribution en a été prévue par l'inscription d'une ligne spéciale (pour mémoire) au chapitre 31-21 du budget de la Justice pour l'exercice 1956. Une évaluation provisoire a permis de les chiffrer à 130 millions (1).

c) Logements.

Le logement de son personnel pose à l'Administration pénitentiaire un immense problème.

En effet, seuls les membres du personnel administratif et les surveillants-chefs ayant droit au logement, il n'existait guère d'autres logements de service dans la plupart des établissements avant 1939, que ceux destinés à ces fonctionnaires. Le cas de simples surveillants logés dans leur établissement était tout à fait exceptionnel.

Cet état de choses ne présentait pas d'inconvénients avant guerre, étant donné qu'alors les locaux à louer se trouvaient facilement et qu'à vrai dire le personnel aimait souvent mieux se loger librement à ses frais, en dehors de la prison, qu'habiter un logement de service.

Mais la crise du logement a eu pour les surveillants des conséquences d'autant plus graves que leurs traitements sont modestes et qu'ils sont appelés souvent à changer de résidence. Aussi l'Administration, émue de cette situation, s'est-elle efforcée d'y remédier avec les moyens dont elle disposait.

Bien que n'ayant jamais bénéficié à cet égard de crédits particuliers, puisque c'est en principe le Ministère de la Reconstruction

(1) Après avoir été revêtu de la signature de M. le Garde des Sceaux, le projet de décret relatif au statut, assorti d'un projet d'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire des personnels pénitentiaires, a été transmis, le 2 mars 1956, aux ministres co-signataires (Finances et Fonction Publique) qui y apposeront leur contre-seing aussitôt après le vote, par l'Assemblée Nationale, du budget de 1956 (mesures nouvelles).

qui centralise les programmes de construction pour les fonctionnaires, l'Administration pénitentiaire s'est fait un devoir d'affecter chaque année à la création de nouveaux logements une fraction importante des faibles crédits de son chapitre d'Entretien de bâtiments (35-21). Plus de 500 logements ont pu de la sorte être créés durant la période de 1945-1955 et des terrains ont été achetés dans plusieurs villes en vue de nouvelles constructions.

En 1955, ont été entrepris ou poursuivis les travaux ayant pour objet la construction ou l'aménagement de 36 logements à la maison centrale NEX à Toul, 6 au pénitencier agricole de CASABIANDA, 8 au centre d'ECROUVES, 6 à la maison centrale de NIMES, 4 au centre de MAUZAC et 6 autres dans divers établissements.

Parmi les projets actuellement à l'étude, il convient de citer la construction de 24 logements aux prisons de FRESNES, où ils s'ajouteront aux 45 précédemment créés, de 14 à la maison centrale de MELUN, 16 à la maison centrale de NIMES, 10 au centre d'ECROUVES, 8 aux prisons de LYON et 4 à la maison d'arrêt de DIJON.

Le tableau ci-après fournit une vue d'ensemble de la politique suivie par l'Administration pour mettre à la disposition du personnel pénitentiaire de nouveaux logements, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'aménagements dans des locaux existants.

B. — Personnels des services spéciaux

Parallèlement aux efforts déployés en faveur des fonctionnaires des services extérieurs, l'Administration pénitentiaire, au cours de l'exercice 1955, s'est préoccupée d'améliorer la situation de certains autres personnels appartenant aux services spéciaux (médicaux, techniques, etc.) des établissements. Dans ce domaine, également, des résultats appréciables ont été obtenus. Ils intéressent à la fois les agents techniques d'encadrement et d'entretien, certains médecins et les aumôniers des établissements pénitentiaires.

a) Agents techniques d'encadrement et d'entretien.

Ces agents exclusivement contractuels, sous la direction ou avec la participation desquels s'exécute dans les établissements une grande partie du travail pénal, ne se trouvaient plus, depuis un certain temps, rémunérés sur les bases pratiquées dans le commerce et l'industrie. En effet, les budgets de ces dernières années avaient fixé à 360.000 fr leur traitement annuel moyen. Il devenait de plus en plus difficile, dans ces conditions, de recruter de nouveaux agents

ÉTABLISSEMENTS	DATES	LOGEMENTS NOUVEAUX		en cours	projet
		dans des bâtiments existants	constructions neuves		
BORDEAUX		8			
Châteauroux		1			
Périgueux	1950	2			
DIJON	1953	1			4
Besançon	1953	3			
Lure	1953	1			
Nevers	1950	2			
LILLE Loos-arrêt		2			
Reims	1953		4		
Valenciennes	baraque		4		
Doullens		6	2		
LYON Saint-Paul		2			8
Riom		1			2
Saint-Etienne	1955	1		1	
MARSEILLE Monroc	1948/1950	3	6		4
Camp Lyautey	1950	27			
Nice	1948	2			
Toulon	1950/1952	2	4		
Alès			1		
Calvi		7			
Divers		4			
PARIS Cherche-Midi		2		1	
Tours	1945 bar.	3			
Corbeil	1952	1			
Evreux	1954	5			
Coulommiers	1955	1			
Château-Thierry					
Rouen		5	8		
RENNES			4		
Lorient	1947/1949	7			
Nantes		2			
STRASBOURG		2			
Saverne		1			
Briey		2			
Belfort		1			
Charleville		1			
TOULOUSE					
Albi		2			
Pau		5			
		115	33	2	18
		148			

ÉTABLISSEMENTS	DATES	LOGEMENTS NOUVEAUX		en cours	projet
		dans des bâtiments existants	constructions neuves		
Fresnes	1950	1	44		24
Caen M. C.		16	22	15	
Casabianda		18	16	4	
Cormeilles		19	16		
Ecrouves	1947/1954	43		8	10
Ensisheim	1947/1953	6			
Eysses	1948/1955	19			
Haguenau	1950	6		1	
Liancourt	1950/1954	50			
Loos			2		
Mauzac	1945/1955	32			
Melun	1954/1955	2		2	14
Mulhouse		6		6	
Nîmes	1954/1955	1	6		16
Oermingen		63			
Poissy	1955	2		3	
Saint-Martin-de-Ré	1946/1955	16			
Toul	1950/1955	31		36	
		331	106	75	64
		437			

et de conserver le personnel en place. Des crédits supplémentaires obtenus au cours de l'exercice 1955, de la Direction du Budget, ont permis de réviser un certain nombre de contrats et de les adapter aux conditions économiques nouvelles. D'autre part, il a été prévu au budget de 1956 un rajustement de la rétribution de ce personnel, rajustement calculé sur la base d'un traitement moyen de 543.000 fr et qui entraînera pour l'ensemble des intéressés une dépense supplémentaire de 19.581.000 fr.

b) *Médecins.*

Le service médical des établissements pénitentiaires connaît un développement continu qui exige le recrutement des praticiens les plus qualifiés, notamment dans les grands établissements hospitaliers créés par l'Administration, tels que l'hôpital des prisons de FRESNES, le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, l'hôpital chirurgical des BAUMETTES à Marseille.

Pour maintenir à son niveau actuel un corps professionnel auquel elle confie des tâches toujours plus délicates et plus importantes, la Chancellerie s'est préoccupée, au cours de l'exercice 1955, de la revalorisation des indemnités accordées aux médecins des établissements pénitentiaires, dont un arrêté du 7 octobre 1952 avait fixé le taux à 1.500 fr par vacation de trois heures.

Un arrêté du 21 novembre 1955 (*J.O.* du 30 novembre) a porté ce taux à 2.850 fr pour les établissements pénitentiaires de Paris et de la Seine et à 2.400 fr pour les établissements de la province, mais seulement en ce qui concerne la rémunération des médecins spécialistes vacataires. Les vacations de ces praticiens ont, par cette mesure, été alignées sur celles allouées aux spécialistes qui assurent le fonctionnement des dispensaires médico-sociaux des collectivités locales, placés sous le contrôle du Ministère de la Santé Publique.

Par contre, la Direction du Budget a estimé impossible de relever la rétribution accordée aux médecins de médecine générale d'établissements pénitentiaires, les homologues de ceux-ci, qui exercent dans les dispensaires de collectivités locales, contrôlés par le Département de la Santé publique, n'ayant eux-mêmes jusqu'à ce jour bénéficié d'aucune majoration de leurs indemnités, dont le taux reste fixé à 1.425 fr par vacation de trois heures.

c) *Aumôniers.*

En raison des taux extrêmement modestes auxquels elles étaient demeurées jusqu'à ces dernières années, la Chancellerie a estimé équitable de revaloriser les rémunérations allouées aux aumôniers des établissements pénitentiaires. Un supplément de crédit de 1.154.000 fr, inscrit au budget de 1955, avait permis un premier relèvement de ces indemnités. L'insuffisance de ce relèvement devait amener la Chancellerie à demander au Ministère des Finances une nouvelle amélioration, plus substantielle, dans le cadre de la préparation du budget de 1956. Cette demande a abouti à la signature d'un arrêté en date du 14 octobre 1955 (*J.O.* du 18 octobre) qui a relevé de 33 %, à compter du 1^{er} juillet 1955, les allocations des aumôniers. Celles-ci s'échelonnent à présent de 9.000 à 60.000 fr par an, ce dernier taux n'étant atteint que par un très petit nombre d'aumôniers en service dans les très grands établissements comme FRESNES ou la SANTÉ.

Par ce rajustement et bien que la portée en soit encore modeste, l'Administration pénitentiaire a voulu reconnaître la contribution importante que, par leur action dévouée, les ministres des différents cultes apportent au relèvement moral des détenus.

II. — EVOLUTION DES EFFECTIFS

Au cours de ces dernières années, la diminution constante de la population pénale a entraîné pour l'Administration pénitentiaire l'obligation de réaliser de sévères économies budgétaires. Ces économies se sont traduites par la fermeture de divers établissements et par de nombreuses suppressions d'emplois, notamment des licenciements massifs de surveillants auxiliaires (1). Le moment devait arriver toutefois où de tels licenciements ne pourraient se poursuivre sans compromettre gravement la sécurité des établissements demeurés en service et sans rendre de plus en plus difficile dans ceux-ci l'application des lois sociales au personnel de surveillance qui, en effet, dans beaucoup desdits établissements, se voit imposer des heures supplémentaires de plus en plus nombreuses. A cet inconvénient s'ajoute pour lui celui de n'être indemnisé qu'en partie du travail supplémentaire qu'il accomplit effectivement, la Chancellerie n'ayant pu jusqu'à présent obtenir le relèvement des crédits insuffisants affectés à cette dépense.

Devant un tel état de choses, la Chancellerie devait s'efforcer de faire admettre par le Ministère des Finances l'impossibilité où elle se trouvait de procéder à de nouvelles compressions d'effectifs parmi les agents de surveillance. Pour la première fois depuis plusieurs années, elle a pu obtenir en 1955, grâce à la compréhension rencontrée auprès de la Direction du Budget, qu'aucune suppression d'auxiliaires ne soit incluse dans le budget de l'exercice suivant.

Les seules suppressions figurant dans le décret budgétaire du 31 décembre 1955 qui porte reconduction à l'exercice 1956 des crédits affectés pour l'exercice 1955, concernent les emplois de :

- 1 directeur d'établissement pénitentiaire;
- 1 sous-directeur d'établissement pénitentiaire;
- 1 greffier-comptable;
- 1 économiste;
- 8 surveillants-chefs;
- 15 surveillants-chefs-adjoints.

La disparition de ces emplois a été rendue possible par la fermeture, à la fin de l'année 1955, de 6 maisons d'arrêt, de 2 anciennes prisons militaires et du centre pénitentiaire de CORMEILLES-EN-PARISIS.

Les économies ainsi réalisées ont partiellement servi à gager la création à compter de l'année 1956, dans le cadre des dévelop-

(1) Rapport général sur l'exercice 1954, p. 23.

pements de la Réforme pénitentiaire, d'un certain nombre de postes, à savoir :

- 9 éducateurs ;
- 9 sous-chefs d'atelier ;
- 4 assistantes sociales ;
- 1 médecin psychiatre.

Par ailleurs, lors de la préparation du budget pour l'exercice 1956, la nécessité a été reconnue d'augmenter de 2.000.000 de fr le crédit destiné à la rétribution des infirmières mises à la disposition de l'Administration pénitentiaire par la Croix Rouge. Cette augmentation permettra d'affecter des infirmières dans des établissements de faible effectif qui en étaient encore dépourvus.

Enfin, la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour et le décret du 16 juin 1955 ayant placé désormais sous le contrôle des Comités d'Assistance aux libérés une catégorie importante d'interdits de séjour (ceux qui seront dispensés de mesures de surveillance à caractère policier), il importait d'augmenter les moyens d'action de ces Comités qui, jusqu'alors, ne faisaient appel qu'à des délégués bénévoles exerçant leur activité sous la direction du Président du Tribunal ou d'un juge commis par lui. A cet effet a été prévue au budget de 1956 la création de 30 emplois d'assistantes sociales contractuelles, destinées à l'encadrement des délégués bénévoles. De plus, l'Administration pénitentiaire a été autorisée à recruter 10 de ces assistantes avant la fin de l'année 1955, en raison du caractère d'urgence qui s'attachait à la réalisation de la nouvelle mesure.

III. — NOUVEAUX RECRUTEMENTS

A. — Métropole

13 nouveaux éducateurs et 5 nouvelles éducatrices ont été recrutés en 1955, à la suite de deux concours organisés, le premier, au début, et le second, à la fin de l'exercice.

D'autre part, à l'examen d'aptitude aux fonctions de surveillant-chef-adjoint qui a eu lieu dans le premier trimestre de l'année 1955 et auquel 266 surveillants avaient été autorisés à se présenter, 30 candidats ont été reçus. Le petit nombre d'agents reçus à cet examen tient essentiellement à la faible quantité de vacances qu'il y avait à pourvoir dans le corps des surveillants-chefs-adjoints, par suite des compressions d'effectif dont ce corps a fait l'objet depuis quelques années.

B. — Maroc

Les événements dont le Maroc a été le théâtre l'année dernière ont placé l'Administration pénitentiaire chérifienne devant des problèmes nouveaux et particulièrement délicats en ce qui concerne le recrutement des personnels de ses services extérieurs.

Cette Administration, en effet, à la fin de l'exercice 1955, a éprouvé les plus grandes difficultés à trouver sur place les éléments suffisamment nombreux et suffisamment qualifiés dont elle avait besoin pour renforcer le personnel, tant administratif que de surveillance, de ses établissements où, par suite de l'augmentation considérable du nombre des détenus, le fonctionnement normal du service ne pouvait plus être assuré avec les effectifs habituels.

Devant la difficulté d'un tel recrutement, la Résidence générale, par lettre du 20 octobre 1955, a demandé à la Chancellerie le détachement d'un directeur d'établissement, de 3 surveillants-chefs et de 100 surveillants.

Après diverses correspondances avec les services compétents, la Résidence, ainsi qu'elle l'a fait savoir par une nouvelle lettre en date du 16 décembre 1955, n'a vu que des avantages, en ce qui concerne les surveillants, à la solution proposée par la Chancellerie d'offrir ces emplois aux anciens surveillants auxiliaires des établissements pénitentiaires de la Métropole licenciés l'an dernier pour suppression d'emploi (250 environ) à la suite de compressions budgétaires.

Cette solution a le double avantage de reclasser ces anciens agents et de fournir au Maroc des fonctionnaires ayant déjà une certaine expérience pénitentiaire.

Quant au directeur d'établissement (1) et aux trois surveillants-chefs dont elle avait également demandé le détachement, la Résidence a précisé qu'en plus des divers avantages applicables à l'ensemble des fonctionnaires en service au Maroc, elle envisageait de faire bénéficier ces quatre fonctionnaires d'un avancement exceptionnel d'échelon dans leur grade.

La Direction de l'Administration pénitentiaire a diffusé aussitôt dans ses services ces demandes d'emplois et, si le résultat de cette publicité est demeuré assez au-dessous de celui qui était escompté, il doit néanmoins permettre aux établissements pénitentiaires du Maroc, par la mise à leur disposition de plusieurs agents ou ex-

(1) Le détachement d'un second directeur a été demandé par la suite.

agents métropolitains expérimentés, d'atténuer les inconvénients de la crise de personnel qu'ils traversent actuellement.

IV. — FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

Pendant l'année 1955, le personnel appelé en stage, au cours de trois sessions trimestrielles, à l'École pénitentiaire de FRESNES, a été de 152 fonctionnaires comprenant :

- 10 éducateurs ;
- 3 éducatrices ;
- 6 surveillants-chefs-adjoints ;
- 116 surveillants titulaires ;
- 17 surveillants auxiliaires.

Le programme a comporté, d'une part, des cours communs à tous les élèves, d'autre part, des cours exclusivement réservés à certaines catégories et notamment aux éducateurs, enfin des exercices, cours, visites et conférences hors de l'école.

Le programme général a eu pour objet :

- la criminologie ;
- le droit pénal ;
- la procédure pénale ;
- la sociologie ;
- la science pénitentiaire ;
- la comptabilité ;
- le secourisme ;
- l'hygiène (1).

Les cours qu'entraîne la spécialisation du personnel ont traité des sujets suivants :

- travaux forcés (maisons réformées) ;
- relégation (établissements spéciaux pour relégués) ;
- prison-école ;
- règlement du 19 janvier 1923 sur le régime intérieur des prisons cellulaires ;
- observation, rééducation, etc.

(1) 137 élèves sur 152 ont obtenu le brevet de secourisme et d'hygiène délivré après examen par la Croix-Rouge.

Les exercices, cours, visites et conférences à l'extérieur ont consisté en :

- une causerie sur l'identification des récidivistes par M. Chevet, inspecteur principal à l'identité judiciaire, complétée par une séance pratique (relevé d'empreintes digitales — visite du service de l'identité avec recherches au fichier) ;
- une audience de Cour d'assises ;
- la visite des prisons de FRESNES et de la maison centrale de MELUN ;
- la lecture commentée de l'ouvrage de M. Cannat sur « La réforme pénitentiaire » ;
- des conférences à la Faculté de Droit ;
- des entretiens sur les tests appliqués aux mineurs délinquants (Service de M. Sinoir à l'Éducation Surveillée) ;
- une réunion du Comité post-pénal ;
- la pratique du judo, à l'École de la Préfecture de Police, par une vingtaine de surveillants (1).

A ces diverses activités se sont ajoutés, pour les éducateurs, des stages à l'hôpital S^{te}-ANNE, à l'établissement psychiatrique de SAINT-MAURICE, à l'annexe psychiatrique des prisons de FRESNES, au Centre national d'orientation de FRESNES, à l'hôpital FOCH, ainsi que des visites à l'Institution publique d'Éducation surveillée de SAINT-MAURICE et au Centre d'observation de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Durant cette même année 1955, des journées d'études ont été organisées, à plusieurs reprises, pour les assistantes sociales.

C'est ainsi qu'à Paris ont été tenues deux réunions : la première le 22 février, avec la présence de 60 participantes, la seconde les 4 et 5 mai, au Centre d'études pénitentiaires, où se sont rassemblés 25 Présidents de Comités d'Assistance aux détenus libérés, ainsi que 25 assistantes sociales des mêmes Comités.

Les autres journées d'études ont eu lieu, sous la direction de l'Assistante-sociale-chef de l'Administration pénitentiaire :

- à Bordeaux, les 20 et 21 avril avec la participation des assistantes de la circonscription pénitentiaire ;
- à Tours, le 13 novembre à l'occasion d'un congrès de service social tenu en cette ville et auquel s'étaient rendues 20 assistantes des services pénitentiaires ;

(1) Quelques succès (7 ceintures orange et 1 ceinture jaune) ont été obtenus par nos élèves.

— à Lille, les 12 et 13 décembre, en présence des assistantes de la circonscription pénitentiaire.

V. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1955, 29 affaires ont été déférées au Conseil de Discipline et ont abouti, après avis de cet organisme, aux décisions suivantes :

Acquittement	1
Avertissement	0
Blâme	6
Déplacement d'office	2
Exclusion temporaire	4
Abaissement d'échelon	8
Rétrogradation	1
Révocation (avec ou sans pension)	7
	<hr/>
	29

Durant la même période, le nombre des sanctions prononcées contre des membres du personnel, sans consultation préalable du Conseil de Discipline, s'élève à :

Avertissement	31
Blâme	56

Voici, d'autre part, le nombre des récompenses décernées à divers agents en 1955 :

Médaille pénitentiaire	72
Témoignage officiel de satisfaction	22
Gratification	13
Lettre de félicitation (personnelle ou collective)	16

VI. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES BUDGETS DES QUATRE DERNIERES ANNEES

1952	4.466.145.000
1953	4.444.157.000
1954	4.099.295.000
1955	4.453.431.000

TROISIÈME PARTIE

LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Régime alimentaire

Le régime alimentaire des détenus n'a subi en 1955 aucun changement. Il paraît en général être suffisant et satisfaisant et n'appelle aucune observation particulière.

Cependant il est intéressant de signaler qu'il marque depuis plusieurs années une évolution qui va s'accroissant, l'Administration centrale incitant les chefs d'établissements et les économes à acheter les denrées alimentaires et à composer les menus de plus en plus librement.

Il y a peu de temps encore, le régime alimentaire était fixé avec une rigueur extrême, les règlements allant jusqu'à prescrire le menu de chacun des jours de la semaine, qui se reproduisait immuable du début à la fin de l'année, et le poids de toutes les denrées à distribuer : pain, légumes, viande, matières grasses, sel, etc. Comme cette uniformité ne laissait aucune initiative aux chefs d'établissement, il avait été jugé inutile de fixer aucune limite à leurs dépenses.

A cette conception étroite et à cette organisation rigide, l'Administration a voulu substituer progressivement une méthode de gestion active en fixant un prix de journée d'entretien à chaque direction dans la limite duquel elle doit maintenir ses dépenses. L'habitude d'une plus grande liberté s'est prise peu à peu et donne maintenant de bons résultats : les menus sont plus variés et les dépenses ne sont pas plus importantes.

La nouvelle comptabilité, en apportant plus de souplesse à la gestion des établissements qui en sont déjà dotés, a pour effet de consolider les nouvelles habitudes acquises et de donner un nouveau motif d'initiative aux chefs d'établissement.

Habillement et couchage

L'habillement des détenus a été amélioré dans ces dernières années par un certain nombre de mesures :

- amélioration de la confection et de la coupe des vêtements de drap, du linge de corps, des vêtements de travail;
- tricotage de chandails à la machine;

— suppression des sabots et distribution de brodequins, de chaussures basses et d'espadrilles.

Mais, depuis longtemps, les chefs d'établissement signalaient qu'il était regrettable que les détenus portent, hiver comme été, le même vêtement de drap assez épais et qu'il serait souhaitable de leur donner un vêtement d'été plus léger.

Pour répondre à cette critique, il sera distribué pour l'été 1956, aux détenus d'un certain nombre d'établissements, des vêtements de toile bleu marine.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Comme les années antérieures, l'Administration pénitentiaire a continué à porter une attention particulière à la formation professionnelle des détenus, aussi bien dans les établissements spécialisés dans ce rôle que dans les ateliers d'apprentissage créés dans les maisons centrales ou centres pénitentiaires.

Le nombre de ces ateliers et leur organisation étant en constante évolution, il n'est pas sans intérêt d'en donner la situation actuelle. Trois établissements pénitentiaires sont entièrement consacrés à la formation professionnelle : ceux d'Oermingen et d'Ecrouves pour les hommes, et celui de Doullens pour les femmes.

Le Centre pénitentiaire d'OERMINGEN possède actuellement 9 sections d'apprentissage : machines-outils, tôlerie, soudure, menuiserie, maçonnerie, béton armé, plâtrerie (2 sections) et une section de jardinage qui a été créée cette année.

Le nombre des apprentis que ces sections peuvent recevoir est d'environ 130 et le nombre des présents est actuellement de 115. L'effectif du Centre est un peu supérieur à ce chiffre car il faut y ajouter les jeunes gens présents au quartier d'observation et ceux qui sont chargés des services généraux.

Le Centre pénitentiaire d'ECROUVES possède actuellement 9 sections d'apprentissage : machines-outils (2 sections : tours, fraiseuses), charpente métallique, charpente en bois (2 sections), maçonnerie (2 sections), plâtrerie, carrelage. Dans ces deux dernières sections la formation est donnée sur le « tas », les détenus les constituant étant occupés aux travaux de transformation importants poursuivis dans l'établissement.

L'ensemble de ces 9 sections offre 135 places et le nombre des présents est actuellement de 115. A ce chiffre il faut ajouter une trentaine de détenus qui suivent des cours scolaires pour compléter leurs connaissances et pouvoir entrer dans une section d'apprentissage, ainsi que les détenus employés dans les services généraux du Centre.

A la Maison Centrale de DOULLENS, les formations professionnelles données concernent la confection, le repassage et l'enseignement ménager.

Dans un certain nombre d'autres établissements il existe une ou plusieurs sections de formation professionnelle où les détenus peuvent apprendre un métier, en vue de leur libération plus ou moins proche. Il existe une section de menuiserie à la Maison Centrale de MULHOUSE et une autre de même profession à la Maison Centrale d'ENSISHEIM. Leur organisation comporte un aspect particulier : les détenus sont occupés à mi-temps à des travaux d'apprentissage et à des travaux de production. Leur formation est plus lente, mais ils sont mieux préparés à occuper immédiatement un emploi à leur sortie et, de plus, peuvent ainsi gagner un peu d'argent pendant leur détention.

Au Centre de relégués de SAINT-MARTIN-DE-RÉ il existe 2 sections de formation professionnelle : maçonnerie, béton armé, et il est projeté d'en créer une troisième. Au Centre de relégués de MAUZAC il existe une section de maçonnerie. Les relégués sont incités à s'inscrire dans ces sections, en vue de leur envoi dans les centres de triage, et de leur accession à la semi-liberté.

A la Maison Centrale de MELUN les sections d'apprentissage de maçonnerie et de tôlerie ont dû être supprimées par suite de la diminution momentanée des effectifs de cet établissement. Mais l'importance de l'atelier de tôlerie et des travaux en cours permet, néanmoins, à un certain nombre de détenus, d'acquérir de sérieuses connaissances professionnelles.

A la Maison Centrale de femmes de HAGUENAU, un petit nombre de détenues reçoivent une formation professionnelle concernant la confection et la sténo-dactylographie.

III. — TRAVAIL PENAL

Quelques difficultés ont été rencontrées dans certains établissements de longue peine pour assurer en 1955 du travail à tous les

détenus, la plus grave ayant résulté du départ d'un important concessionnaire de main-d'œuvre pénale à Toul.

Dans les maisons d'arrêt, l'activité du travail pénal est restée sensiblement au même niveau qu'en 1954.

Bien que les difficultés toujours renaissantes rencontrées pour soustraire les détenus à l'oisiveté soient une preuve incontestable du peu d'attrait que présente cette main-d'œuvre pour les employeurs privés, le travail pénal a vu en 1955 deux actions particulièrement vives dirigées contre lui.

En premier lieu, une initiative parlementaire a fait insérer dans la loi de Finances 55.359 du 3 avril 1955, concernant les comptes spéciaux du Trésor, une disposition spéciale visant le travail pénal concédé. L'article 28 de cette loi (1) a institué au profit du Trésor et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires une redevance spéciale, destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

La Commission interministérielle, chargée de préparer le décret d'application et de déterminer le taux de la nouvelle taxe, vient de terminer ses travaux, et ses conclusions sont actuellement soumises à la décision des ministres intéressés. Cette nouvelle taxe, en majorant le prix du travail pénal, augmentera sensiblement les difficultés rencontrées pour procurer du travail aux détenus.

D'autre part, l'Administration pénitentiaire a été saisie de nouvelles plaintes concernant la concurrence que ferait à l'industrie des espadrilles des Basses-Pyrénées un atelier de confection d'espadrilles de la Maison Centrale de NIMES. Des plaintes analogues, reçues les années antérieures, avaient motivé une enquête approfondie avec

(1) LOI N° 55.359 du 3 avril 1955, article 28 : « Il est institué au profit du Trésor public et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

» Cette redevance sera calculée sur toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'Administration pénitentiaire, du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelles que soient les modalités de la rémunération et de sa répartition entre l'administration et les détenus.

» Son taux tiendra compte de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale et variera selon les conditions de son emploi.

» Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application de cette disposition et notamment le quantum de la redevance pour charges salariales qui sera versée aux organismes servant les prestations familiales aux familles des détenus ».

le concours de l'inspection du travail du Gard, de laquelle il était résulté que les salaires payés aux détenus étaient comparables aux salaires payés aux ouvriers libres de la même industrie et, qu'au surplus, l'importance de l'atelier de la Maison Centrale de NIMES ne pouvait pas causer de difficultés à l'industrie libre des espadrilles. Les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers ayant à nouveau adressé des protestations véhémentes au Ministère du Commerce et à celui des Affaires économiques, une nouvelle enquête a été faite en novembre 1955 par des hauts fonctionnaires de ces deux ministères pour comparer la situation et les coûts de production respectifs des ateliers libres faisant des espadrilles et de l'atelier de la Maison Centrale de NIMES. Le rapport établi à l'issue de cette enquête vient d'être déposé par les enquêteurs. De leurs conclusions, il résulte que les difficultés rencontrées par les fabricants d'espadrilles des Basses-Pyrénées proviendraient surtout de leur manque d'organisation et du caractère artisanal de leurs ateliers, mais nullement de l'activité de l'atelier de la Maison Centrale de NIMES.

Les ateliers industriels en régie ont maintenu en 1955 leur activité des années antérieures sans changements notables ainsi que le montrent les chiffres de fabrication donnés plus loin.

L'atelier de confection transféré au Centre pénitentiaire de MAUZAC en 1954 a maintenant son activité normale et travaille dans de bonnes conditions.

Des remaniements importants sont actuellement en cours à l'atelier de confection de la Maison Centrale de NIMES. Les fenêtres, trop étroites, ont été élargies pour améliorer l'éclairage et l'aération. La toiture, qui était en mauvais état, a été réparée et le plafond en plâtre, qui était dégradé par suite des infiltrations, est en cours de réfection totale. Le chauffage central a été installé dans l'atelier. Enfin, des locaux assez vastes destinés à servir de magasins de stockage des vêtements confectionnés, en attente d'expédition aux établissements demandeurs, sont en cours d'aménagement. Cet atelier doit pouvoir assurer la confection en séries des uniformes du personnel de surveillance, des vêtements de drap pour les détenus et prendre également des commandes pour d'autres administrations.

Les travaux de modernisation du dortoir cellulaire de la Maison Centrale de MELUN, ayant réduit momentanément la capacité de cet établissement, ont entraîné l'obligation d'en diminuer l'effectif. Par voie de conséquence, il a fallu réduire le nombre des détenus affectés à certains ateliers, notamment à ceux de confection en régie et de cordonnerie en régie et à un atelier concédé dont le transfert dans une autre maison centrale est actuellement envisagé.

Par ailleurs, l'installation du chauffage central dans les ateliers de cette maison centrale, ainsi que leur agrandissement, en couvrant une série de courettes les encadrant, est actuellement à l'étude. Cet agrandissement permettra de réorganiser les fabrications; les magasins de matières premières et de produits fabriqués seront mieux disposés et les manutentions y seront plus commodes.

Un petit atelier de brochure, travaillant pour le compte de la Maison Centrale de MELUN, a été créé à la Maison Centrale NEY à Toul. Il occupe une vingtaine de détenus, ce qui a permis de réduire un peu le chômage qui sévissait dans cette maison par suite de la fermeture d'un important atelier concédé.

Un atelier analogue de brochure avait déjà été créé en 1954 au Centre d'observation de CHATEAU-THIERRY afin d'occuper un certain nombre de détenus de cet établissement, pour lesquels il est particulièrement difficile de trouver du travail.

L'imprimerie de la Maison Centrale de MELUN a ainsi deux « filiales » intéressantes.

L'atelier de serrurerie de la Maison Centrale de MULHOUSE vient de commencer la fabrication d'une série de grilles destinées aux établissements dont la transformation cellulaire est en cours: Périgueux, Rouen, etc.

Les principales fabrications faites dans les ateliers en régie pendant l'année 1955 ont été les suivantes :

FONTEVRAULT . . .	Couvertures	15.887
	Drap cardé (mètres)	39.000
CLAIRVAUX	Tissage de toile (mètres)	226.000
	Chaussures (paires)	46.000
MELUN	Imprimés divers (tonnes)	348
	Sandalettes et chaussures (paires)	11.000
	Meubles métalliques	4.300
CLAIRVAUX	Bibliothèques et armoires	2.100
	Bureaux	312
	Tables diverses	2.200
	Tabourets	1.000
	Meubles divers	224
	Fenêtres et croisées	750
NEY (à TOUL)	Chaises, fauteuils, tabourets, bancs	22.725
	Tables	631
	Lits	500
	Divers	1.000
CHATEAU-THIERRY	Brosses, balais	26.000
Divers établissements . .	Vêtements, pièces de linge et de couchage	249.000

IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Les crédits accordés pour l'exercice 1956 à l'Administration pénitentiaire dans le budget ordinaire de fonctionnement des services pour l'entretien des bâtiments sont de 279 millions de francs, en diminution de 2 millions par rapport aux crédits accordés en 1955.

Le montant des autorisations de programme prévues en 1956 sur le budget des investissements est de 180 millions de francs, et le montant des crédits de paiement de 55 millions de francs.

Le tableau ci-dessous rappelle le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés à l'Administration pénitentiaire depuis 1946 (en millions de francs) :

		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel
Ancien Budget Reconstruction et Equipement, chapitres 800 — 8009 — 901 — 9019 — 902 — 903	1946 à 1952	14,7	670	42	14,7	670	42
	1950 et 1951	8,3	151	-	-	41	-
	1952	-	80	-	8,3	120	-
	1953	34	250	-	20	70	-
	1954	-	80	-	-	130	-
Budget d'Investissements Chapitre 57-20	1955	5	120	-	19	120	-
	1956	23	187	-	13	42	-
	TOTAUX de 1950 à 1956 . .	70,3	838	-	60,3	523	-

Parmi les travaux réalisés en 1955, on peut citer :

Prison de La Santé

La petite division du quartier bas, dont la remise à neuf avait été commencée en 1954, vient d'être mise en service. Le quartier de punition est installé au rez-de-chaussée. Chaque cellule est dotée d'un lavabo, d'un W.C. et du chauffage central. L'infirmierie occupe les deux étages supérieurs et y est installée dans des conditions excellentes de propreté et de clarté.

L'installation de cabines de douches à chaque étage dans chaque division est en bonne voie et il y a lieu de penser que ces aménagements seront terminés avant la fin de l'année. Il en résultera une amélioration incontestable du point de vue de l'hygiène car la vieille installation de douches est à la fois insuffisante et en très mauvais état. L'ordre et la tranquillité de l'établissement y gagneront également parce que les nouvelles douches, réparties dans les divisions, éviteront beaucoup de mouvement et de circulation.

Le projet de création d'une nouvelle cuisine dans le sous-sol au centre de la prison qui était à l'étude depuis plus d'un an vient d'aboutir. Les travaux de gros œuvre viennent d'être confiés à une entreprise par un marché conclu en janvier 1956. Ils seront terminés dans le courant de l'année et les aménagements intérieurs seront poursuivis par la main-d'œuvre pénale. On peut penser que la nouvelle installation sera mise en service l'année prochaine.

La Souricière

Depuis de longues années, l'Administration déplorait le mauvais état des locaux dénommés « La Souricière » dont elle a l'usage au Palais de Justice, où les prévenus extraits des prisons de Paris sont gardés pendant la journée en attente de leur comparution devant les magistrats instructeurs et les juridictions de jugement. Ces locaux dépendent, comme l'ensemble du Palais de Justice, de la Préfecture de la Seine qui a la charge de leur entretien, et à diverses reprises l'Administration pénitentiaire avait demandé qu'ils soient remis en état.

Reconnaissant le bien-fondé de cette demande, le Conseil Général de la Seine, à la demande du Préfet, a accepté d'inscrire en 1954 au budget du département une somme importante pour cet objet.

Des contacts ont été pris en janvier 1955 avec le service d'architecture du Palais de Justice pour préciser les travaux à entreprendre. L'Administration pénitentiaire désire en effet que des modifications importantes soient apportées aux locaux pour remédier à leur insuffisance qui oblige à mettre 3 à 4 détenus dans des cellules fort exigües. Elle a proposé de créer 4 salles communes afin que les cellules maintenues puissent servir à l'isolement des individus pour lesquels cette mesure serait justifiée.

Les travaux correspondants ont été mis à l'étude par le service d'architecture du Palais de Justice qui a autorisé l'Administration pénitentiaire à commencer dès maintenant, par la main-d'œuvre pénale, la remise en état des cellules qui seront conservées. Cette

remise en état consiste en remplacement des installations sanitaires, réfection des enduits, des peintures, de l'éclairage, etc...

Prisons de Fresnes

Les travaux de remise à neuf de la moitié sud de la 1^{re} Division qui ont été commencés l'année dernière se poursuivent de façon satisfaisante, quoique assez lentement. Ces locaux ne pourront pas être remis en service avant 1957 au plus tôt.

La nouvelle installation de chauffage central, mise en service pour l'hiver 1954-1955, a fonctionné de façon très satisfaisante pendant la période froide de février 1956. Deux nouvelles chaudières à vapeur destinées à alimenter la cuisine et la buanderie, viennent d'être mises en place; leur raccordement est en cours et elles seront mises en service dans peu de semaines.

A l'Hôpital central, une nouvelle salle de radiologie a été construite pour remplacer l'ancienne et permettre d'installer un nouvel appareil de radiographie plus moderne et plus puissant. L'ancien appareil devait assurer en effet un service trop chargé pour sa puissance, et son insuffisance, jointe au fait que la salle elle-même était petite, entraînait des dangers pour le personnel. Le nouvel appareil est actuellement en place et il doit être mis en service incessamment, dès que le transformateur devant l'alimenter aura été livré.

Un projet de bâtiment comportant 30 logements de 4 et 5 pièces et cuisine pour le personnel est actuellement à l'étude. Il est dans les intentions de l'Administration de passer un marché pour la construction du gros œuvre, et, dans toute la mesure du possible, de réaliser les aménagements intérieurs par la main-d'œuvre pénale. La consultation des entreprises pour les travaux de gros œuvre doit avoir lieu à bref délai.

Prisons des Baumettes à Marseille

Les travaux d'aménagement de l'étage construit au-dessus du bâtiment administratif se poursuivent de façon satisfaisante, quoique lentement à cause du manque de main-d'œuvre pénale qualifiée.

Néanmoins, les nouveaux bureaux de l'établissement, qui occuperont toute la partie antérieure du bâtiment, sont presque terminés et seront occupés dans très peu de temps. L'aménagement dans le même bâtiment de parloirs pour les avocats est également en bonne voie.

Un projet a été établi pour la construction d'une nouvelle buanderie destinée à remplacer la buanderie actuelle installée dans un local trop petit et dont le matériel est à la fois insuffisant pour assurer convenablement le blanchissage du linge de l'établissement et presque hors d'usage. L'emplacement de cette nouvelle buanderie a été choisi pour qu'elle soit en communication directe avec la lingerie de l'établissement où le linge est vérifié, réparé, et rangé, et avec le vestiaire où les arrivants déposent leurs affaires personnelles. L'ensemble du service buanderie-lingerie-vestiaire pourra être ainsi confié à un seul fonctionnaire responsable, ce qui devrait en rendre la gestion plus facile et meilleure.

L'installation du chauffage central dans l'ensemble de l'établissement, qui était restée inachevée depuis la guerre, a été complétée pour l'hiver 1955-1956 par la pose de 1.000 radiateurs et de 2 nouvelles chaudières. Tout l'établissement est maintenant chauffé.

Le projet d'installation de 3 postes haute tension au grand quartier, au quartier des femmes et à l'hôpital vient d'aboutir et un marché a été passé avec une entreprise pour sa réalisation.

Le projet de construction d'un second pavillon comportant 4 appartements, semblable à celui qui a été achevé en 1955, est toujours en suspens et il ne pourra être entrepris que lorsque l'achèvement des travaux en cours rendra disponible le faible effectif de main-d'œuvre pénale qualifiée.

Maisons d'arrêt de Toulouse, Privas, Périgueux, Rouen et Limoges

Les travaux entrepris dans ces maisons d'arrêt ont pour objet de les transformer en prisons cellulaires.

La transformation d'un deuxième bâtiment (70 cellules) de la maison d'arrêt de TOULOUSE est en voie d'achèvement et il doit être mis en service incessamment. Celle d'un troisième bâtiment sera aussitôt entreprise.

L'installation du chauffage central à la maison d'arrêt de PRIVAS a été mise en service.

Les travaux de transformation de la maison d'arrêt de PÉRIGUEUX se poursuivent de façon très satisfaisante. Les travaux d'aménagement intérieurs du bâtiment cellulaire destiné aux hommes sont en voie d'achèvement. La transformation cellulaire du bâtiment des femmes a été commencée et les travaux de gros œuvre en sont très avancés. La chaufferie du sous-sol est terminée et l'installation du chauffage central, confiée à un entrepreneur, est en cours. On peut

espérer que le bâtiment des hommes pourra être mis en service avant la fin de l'année et que celui des femmes suivra de peu. Pour achever la modernisation matérielle de cette maison il restera encore à installer une nouvelle cuisine à l'intérieur de la détention, de façon à supprimer la cuisine actuelle qui est mal placée, près des bureaux, à installer une buanderie mécanique et à améliorer les logements du personnel.

A la maison d'arrêt de ROUEN, les travaux de transformation d'un premier bâtiment ont avancé lentement en raison de la pénurie de main-d'œuvre pénale qualifiée et du manque de capacités du chef de chantier dont l'Administration a dû se séparer. Ce chantier est en cours de réorganisation. Néanmoins, un marché a été passé avec un entrepreneur pour l'installation du chauffage central qui est actuellement en cours de réalisation et sera prête pour l'hiver 1956-1957. Le bâtiment de la nouvelle cuisine est terminé et le matériel doit être acheté incessamment.

A la maison d'arrêt de LIMOGES, dont le bâtiment cellulaire ne pouvait être utilisé pendant l'hiver pour l'isolement individuel parce qu'il n'était pas chauffé, une installation de chauffage central a été réalisée et mise en service pour l'hiver 1955-1956.

Maisons d'arrêt de Loos, Rennes et Caen

Ces trois maisons d'arrêt cellulaires étaient équipées d'un chauffage central à vapeur basse pression hors d'usage et qui ne fonctionnait plus ou très mal, de sorte que pendant l'hiver la température dans les cellules était très basse et difficilement supportable pour des hommes privés d'exercice. De nouvelles installations de chauffage central à eau chaude ont été réalisées dans ces 3 établissements et mises en service au cours de l'hiver 1955-1956 avant la période des grands froids.

Aux maisons d'arrêt de RENNES et de CAEN, ces installations ont entraîné l'obligation de construire une nouvelle cheminée et de réaménager la chaufferie.

A la maison d'arrêt de Loos, le problème à résoudre était particulièrement difficile parce que la chaufferie ancienne n'était pas utilisable. Une nouvelle chaufferie a été créée au sous-sol du bâtiment central qui a été repris en sous-œuvre, mais ce travail a entraîné la disparition de la cuisine qui a dû être réinstallée provisoirement dans un local exigu et peu adapté à cet usage. Un projet de nouvelle cuisine a donc été mis à l'étude en même temps que celui d'une buanderie inexistante dans l'établissement. Ces deux services

trouveront place dans un bâtiment nouveau actuellement en cours de construction qui devrait pouvoir recevoir ses installations dans le courant de l'année 1956.

Prisons de Lyon

Des travaux assez importants ont été entrepris aux prisons de LYON, à la maison d'arrêt SAINT-PAUL.

Après remise en état d'une première aile, dont les cellules ont été dotées d'une installation sanitaire complète, un nouvel aménagement du quartier des mineurs a été entrepris et s'achève actuellement. Le nouveau quartier comprendra un certain nombre de cellules, où les mineurs seront isolés la nuit et pourront l'être également pendant la journée si cela est nécessaire, une salle de classe, une grande salle commune, une installation de douches, etc...

D'autre part, un projet de transformation d'un des deux bâtiments de la cour d'entrée est actuellement à l'étude qui a pour objet de le mieux utiliser en installant le mess du personnel au rez-de-chaussée et en créant 8 logements dans les deux étages.

Maison d'arrêt de Tulle

Le chantier de construction par la main-d'œuvre pénale d'une nouvelle maison d'arrêt à Tulle, après avoir marqué un certain ralentissement par suite de la pénurie de main-d'œuvre pénale qualifiée, vient de reprendre une grande activité. La construction du mur d'enceinte et de soutènement sur le pourtour du terrain cédé par la ville de Tulle est en bonne voie et devrait être bientôt terminée. La construction du bâtiment proprement dit pourra alors commencer.

La convention passée entre l'Etat et la ville de Tulle pour la cession à cette dernière de l'ancienne maison d'arrêt, la remise au Ministère de la Justice du terrain où se construit la nouvelle prison, et le paiement par la ville de Tulle d'une somme complémentaire, a été signée en novembre 1955.

Maison d'arrêt de Valenciennes

Le projet de construction d'une maison d'arrêt à Valenciennes sur le terrain affecté au Ministère de la Justice est à l'étude.

Maison centrale de Caen

L'Administration rencontrant certaines difficultés pour assurer un travail suffisant aux détenus de cet établissement a décidé de construire un atelier sur les vastes terrains qui en dépendent. Cet

atelier, en charpente métallique, d'une surface de 1.000 m², est actuellement monté et il est en cours d'achèvement par la main-d'œuvre pénale.

Maison centrale de Clairvaux

Un projet de modernisation de cet établissement a été mis à l'étude et a reçu un commencement d'exécution. Il s'agit d'étendre l'enceinte intérieure de l'établissement pour pouvoir construire deux bâtiments qui offriront ensemble 400 cellules environ.

Cette création, jointe au fait que la Maison Centrale de Clairvaux dispose d'ateliers actifs et bien organisés, mettra cet établissement au rang des meilleurs. Mais il s'agit là d'un programme de longue haleine qui demandera plusieurs années.

Maison centrale d'Ensisheim

Les locaux, chambres et salles communes du groupe de détenus admis à la semi-liberté ont été mis en service à la fin de l'année dernière. Il en a été de même de la nouvelle chapelle qui occupe le rez-de-chaussée du même bâtiment.

L'aménagement de salles pour les activités du soir est en cours ainsi que la construction d'une passerelle destinée à relier ces salles au grand bâtiment cellulaire, afin que les détenus puissent s'y rendre sans circuler dans les cours ce qui n'était pas sans inconvénient puisque ces circulations se faisaient nécessairement aux heures de nuit.

Maison centrale de Fontevrault

Les installations sanitaires dans les diverses parties de l'établissement (locaux de détention et logements du personnel) sont achevées.

Maison centrale de Loos

Les aménagements intérieurs de l'aile droite, entièrement reconstruite par la main-d'œuvre pénale en deux tranches successives dans ces trois dernières années, sont en bonne voie et seront bientôt achevés. Le chauffage central a été mis en service et l'installation au sous-sol des services généraux (cuisine, buanderie, poste haute tension) est à l'étude.

La reconstruction de l'aile centrale est terminée. L'installation des égouts est en cours.

D'autre part, l'Administration a dû résoudre le problème difficile de l'alimentation en eau de l'ensemble des prisons de Loos

(Maison centrale et Maison d'arrêt). Jusqu'à présent en effet ces établissements étaient alimentés par la distribution urbaine, mais par suite de l'insuffisance des canalisations publiques la pression de l'eau était trop faible pour qu'elle monte dans les étages et la quantité d'eau pouvant être fournie était également trop faible.

La Société concessionnaire de la distribution des eaux ayant été consultée, avait indiqué qu'il fallait poser une nouvelle conduite de 300 mm de diamètre qui coûterait plus de 10 millions à la charge de l'Administration. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de tenter de faire un forage pour donner aux prisons de Loos leur alimentation propre.

La nature du sous-sol permettait d'espérer en effet un gros débit à faible profondeur. L'eau a été trouvée à 18 mètres et un débit de 80 m³/heure a été obtenu. Il a été décidé alors de construire un château d'eau de 1.200 m³ à 45 mètres de hauteur. Les travaux ont été entrepris aussitôt et sont déjà très avancés : la tour est terminée et la construction de la cuve va commencer. Bien qu'une construction de ce genre soit très délicate, celle-ci est quand même entièrement exécutée par la main-d'œuvre pénale dans d'excellentes conditions grâce à la compétence et au savoir-faire du chef de chantier engagé par l'Administration.

Il est probable que ce château d'eau pourra être mis en eau à la fin de 1956, et alimenter les bâtiments reconstruits de la Maison centrale de Loos dont les aménagements devront être terminés à peu près à cette époque, ce qui permettrait normalement de les mettre en service dans les premiers mois de l'année prochaine.

Maison centrale de Melun

La remise à neuf du grand dortoir cellulaire a été commencée au printemps 1955. Les travaux concernent une première moitié du dortoir et sont menés activement, mais en raison de leur importance ne seront pas terminés avant la fin de cette année.

Chaque cellule sera dotée d'un lavabo à eau courante et de l'éclairage électrique qui faisaient défaut jusqu'ici, car ce dortoir était resté dans l'état où il avait été construit en 1880. Elle sera meublée d'un lit relevable, d'une table abattante, d'un meuble de rangement et d'une chaise ou d'un tabouret.

Une réorganisation des ateliers est actuellement à l'étude pour en améliorer le fonctionnement et le rendement. A cette occasion il est envisagé d'y installer le chauffage central et de les agrandir en couvrant une série de courettes qui les entourent.

Les travaux de la cité pour le personnel se poursuivent dans des conditions satisfaisantes. Le premier pavillon a été habité en septembre 1955. Le gros œuvre du second pavillon (2 logements) est terminé; ses aménagements intérieurs sont commencés et on peut espérer qu'il pourra être habité à la fin de l'année. La construction d'un troisième pavillon pourra sans doute être bientôt commencée.

Maison centrale de Mulhouse

La limite du terrain de cette Maison centrale était marquée autrefois par la présence d'un petit cours d'eau, aujourd'hui disparu à la suite du développement des égouts de la ville. Mais le mur d'enceinte de l'établissement établi le long de cette limite avait un tracé sinueux, ce qui rendait difficilement utilisable une grande partie du terrain et gênait la surveillance.

Après plusieurs années de pourparlers avec les voisins, un accord a été trouvé pour rectifier le tracé de ce mur moyennant l'achat par l'Etat de certaines surfaces. La nouvelle enceinte est en construction et lorsqu'elle sera achevée l'établissement disposera d'une cour assez vaste qui permettra aux détenus de prendre plus d'exercice, ce qui leur manquait jusqu'ici.

Maison centrale de Nîmes

Les installations sanitaires de cet établissement étaient restées jusqu'ici très médiocres parce que ses ressources en eau étaient faibles, comme celles de toute la ville de Nîmes. Un branchement important ayant pu être obtenu sur une grosse conduite urbaine d'eau du Rhône passant à proximité, la pose d'un réseau de distribution d'eau dans l'établissement a été commencée et se poursuivra par l'installation de lavabos et de postes d'eau dans tous les locaux où cela paraîtra nécessaire.

Un projet de nouvelle cuisine auprès de laquelle les magasins à vivres seront regroupés est à l'étude pour remplacer la cuisine actuelle qui est particulièrement vétuste.

Dans le paragraphe concernant le travail pénal il a été indiqué que des améliorations importantes étaient en cours dans l'atelier de confection industrielle de cet établissement.

Enfin la construction d'un pavillon comportant 6 logements pour le personnel a été entreprise et menée à bien dans un délai remarquablement court, sur un terrain extérieur à l'établissement.

Ces logements sont déjà habités. La construction d'un autre bâtiment qui comportera 12 logements est à l'étude et devrait pouvoir être commencée cette année.

Maison centrale de Rennes

Les travaux de transformation de cet établissement se poursuivent activement. Les aménagements intérieurs de 2 côtés sont terminés. Les aménagements intérieurs de 2 autres côtés sont en cours. Les travaux de gros œuvre du 5^e côté sont également en cours et ceux du 6^e et dernier côté vont commencer.

Maison centrale Ney à Toul

Le bâtiment cellulaire est entièrement achevé. Il a été dit dans le rapport de l'an dernier que la première partie constituant le quartier d'observation avait été mise en service au 1^{er} janvier 1955. La seconde partie a été mise en service dans le courant de l'année.

La transformation d'un bâtiment de l'ancienne caserne pour y aménager 36 logements pour le personnel a été commencée au milieu de l'année dernière. Les travaux sont en bonne voie. Une douzaine de logements pourront être habités sinon à la fin de l'année du moins au début de l'année 1957.

Centre pénitentiaire d'Ecrouves

Les travaux de transformation de deux bâtiments de ce Centre pour aménager de nouveaux bureaux dans l'un d'eux et 8 logements dans le second touchent à leur fin.

Il a été indiqué dans le rapport de l'an dernier qu'une nouvelle enceinte constituée par un grillage sur poteaux en béton armé devait être posée. Elle remplacera l'ancienne enceinte en fils barbelés sur poteaux bois qui menace ruine et son tracé agrandi englobera des parcelles qui sont actuellement à l'extérieur du Centre. Le grillage pour cette nouvelle enceinte est reçu et les poteaux en béton armé sont en cours de fabrication. Un nivellement a été fait pour déterminer les travaux préparatoires nécessaires, en raison de la configuration assez accidentée du terrain. Il y a lieu d'espérer que la nouvelle enceinte pourra être posée en totalité cette année bien que ce travail soit assez considérable.

Dans le nouveau périmètre du Centre il sera possible d'envisager la construction d'un bâtiment cellulaire indispensable pour la bonne tenue et l'avenir de l'établissement.

Centre pénitentiaire de Casabianda

Des difficultés ont été rencontrées dans les travaux de construction au bord de la mer du nouveau groupe de bâtiments : la main-d'œuvre pénale qualifiée a fait défaut ; le chef de chantier recruté pour ces travaux n'a pas pu s'adapter ; l'Administration a dû s'en séparer et prendre la décision de ralentir momentanément le chantier.

Ce temps d'arrêt a été mis à profit pour achever la conduite d'eau d'une longueur de 3 kms alimentant le nouveau groupe de bâtiments et la mettre en service, réorganiser le chantier de façon à ce qu'il puisse repartir dans de meilleures conditions le moment venu, c'est-à-dire dès que le nouveau chef de chantier qui est actuellement désigné aura rejoint son poste.

Divers travaux ont néanmoins été entrepris : un petit bâtiment a été remis en état et 4 logements pour le personnel y ont été aménagés. Une classe pour les enfants du personnel est en construction.

Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré

Le second bâtiment cellulaire construit à la Citadelle est achevé et sera occupé dès que ses installations sanitaires auront pu être branchées sur la distribution d'eau communale en cours de réalisation, ce qui ne saurait tarder. Sa mise en service permettra d'évacuer le premier bâtiment cellulaire pour pouvoir le doter des installations sanitaires nécessaires, c'est-à-dire mettre un lavabo dans chaque cellule. Au moment de sa construction on n'avait pas osé en effet prévoir cette installation parce que l'adduction d'eau communale n'était pas encore en projet et qu'on craignait de ne pas avoir assez d'eau.

La transformation d'un ancien bâtiment de la Citadelle a été entreprise pour y aménager au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage un quartier d'isolement, et au 2^e étage le service de la lingerie (magasin et entretien).

Les aménagements intérieurs dans le premier bâtiment cellulaire construit à la caserne Thoiras sont en cours.

V. — ALGERIE

En mai 1955, à la demande du Gouvernement Général de l'Algérie, M. Gilquin, Ingénieur en chef du Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés, a accompli une mission

en Algérie pour examiner sur place les conditions de reconstruction de la maison d'arrêt et de la maison centrale d'ORLÉANSVILLE, détruites par le séisme du 9 septembre 1954.

Le Commissariat à la reconstruction d'ORLÉANSVILLE proposait, en effet, deux terrains mesurant respectivement 6.000 et 20.000 m², qui paraissaient beaucoup trop petits pour reconstruire des établissements modernes.

Après un examen sur place des possibilités des environs d'ORLÉANSVILLE, les solutions suivantes ont été retenues :

a) affecter à la reconstruction de la nouvelle maison d'arrêt la zone proposée tout d'abord pour la maison centrale. Elle est située au sud-est de la ville, à 1.500 mètres du Tribunal. Sa surface permettra d'y découper un terrain de 30.000 mètres carrés dont les dimensions et les limites exactes seront précisées par le projet de construction à établir.

b) affecter à la maison centrale une zone située dans une boucle du Cheliff, à l'ouest de la ville, sur laquelle on pourrait découper une surface de 15 hectares.

La construction du mur d'enceinte de la maison centrale est actuellement commencée, mais il entourera une surface plus restreinte que celle préconisée par la Chancellerie. L'exécution urgente de ce premier travail est justifiée par le désir du Service pénitentiaire algérien de pouvoir disposer le plus tôt possible d'une enceinte sûre, susceptible d'être utilisée, même avec des constructions provisoires, comme camp de détention pour une population pénale importante et de soulager ainsi les établissements surchargés par l'afflux des détenus.

Il est inutile de souligner, en effet, les difficultés matérielles que rencontre actuellement le Service pénitentiaire algérien du fait de l'augmentation du nombre des détenus et de l'insécurité.

Ces difficultés se trouvent aggravées par le fait que les trois maisons centrales d'Algérie, MAISON-CARRÉE, LAMBÈSE, BERROUAGHIA, étaient déjà insuffisantes pour le logement des condamnés de droit commun à une longue peine dont le nombre avait beaucoup augmenté après la suppression de la transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés et à la relégation. La création d'une maison centrale à Orléansville, même en temps normal, n'aurait représenté qu'une solution partielle du problème et aurait dû être suivie d'une ou deux créations semblables.

Les maisons d'arrêt posent des problèmes aussi importants car beaucoup d'entre elles, surtout celles des grandes villes, sont ancien-

nes et étaient déjà à peine suffisantes en période calme. Ceci n'a rien pour surprendre si l'on songe que l'accroissement rapide de la population en Algérie ne pouvait pas ne pas être accompagnée d'une augmentation à peu près proportionnée de la population pénale.

C'est dire que même et surtout après le retour au calme, le Service pénitentiaire algérien devra retracer un important programme de construction, car l'existence de locaux convenables pour la détention des individus est une condition nécessaire d'un régime pénitentiaire satisfaisant.

Est-il possible dès maintenant dans les circonstances actuelles de jeter les bases de ce programme et d'entreprendre certaines réalisations? On souhaiterait pouvoir répondre par l'affirmative et les difficultés à prévoir ne devraient pas être une raison suffisante pour ne pas tenter de se mettre à l'ouvrage.

Ainsi que l'a souligné M. Gilquin dans son rapport, établi après sa mission en Algérie et communiqué au Gouvernement Général par Monsieur le Garde des Sceaux, il devrait être possible comme dans la métropole d'utiliser largement la main-d'œuvre pénale dont l'emploi présente le triple avantage de procurer du travail à un certain nombre de détenus, d'intéresser directement le personnel pénitentiaire de tous rangs à la tâche entreprise et d'être économique.

VI. — BUDGET ET COMPTABILITE

Les dépenses budgétaires sur le chapitre « matériel » de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1955 se sont élevées à 2.604 millions de francs; le nombre des journées de détention a été de 7.190.000.

L'application de la nouvelle comptabilité dans les établissements qui en avaient été dotés au 1^{er} janvier 1955 s'est faite dans les meilleures conditions grâce au concours dévoué et continu du Service des Etudes de la Direction de la Comptabilité publique du Ministère des Finances et des inspecteurs du Trésor des trésoreries générales des départements intéressés, ainsi qu'au travail assidu des fonctionnaires et des gradés du personnel de l'Administration pénitentiaire qui n'ont pas ménagé leurs efforts.

Il est rappelé que cette nouvelle comptabilité a été mise à l'essai au 1^{er} janvier 1953 à la Maison centrale de MELUN, étendue au 1^{er} janvier 1954 à la Circonscription pénitentiaire de DIJON et à la

Maison centrale de MULHOUSE, puis au 1^{er} janvier 1955 aux Circonscriptions de Lyon, de Rennes et aux Maisons centrales d'ENSISHEIM et de Loos.

Au 1^{er} janvier 1956, cette nouvelle comptabilité a été étendue aux circonscriptions pénitentiaires de Lille, Marseille et Toulouse, aux Maisons Centrales de POISSY et TOUL (NEY), et aux Centres pénitentiaires de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et d'OERMINGEN.

Près de la moitié des Directions de circonscriptions et d'établissements sont ainsi dotées de cette nouvelle organisation comptable.

Par mesure de simplification, les dépenses et les recettes de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires ont été, jusqu'ici, laissées en dehors de la nouvelle organisation. Leur incorporation dans la nouvelle comptabilité est actuellement à l'étude.

QUATRIÈME PARTIE

L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ALGÉRIENNE

I. — HISTORIQUE

Placé dès le début de la conquête sous l'autorité du Gouverneur Général, le Service Pénitentiaire Algérien fut rattaché au Ministère de l'Intérieur par décret du 18 décembre 1874. Ce rattachement procédait de la tendance qui s'est manifestée de 1848 à 1881 de placer sous l'autorité immédiate des ministres les services qui relevaient précédemment du Gouverneur Général.

Mais dès 1891, furent envisagées les modifications à apporter dans la législation et dans l'organisation des services de l'Algérie; c'est alors qu'intervint le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie et qui rapporta dans son article premier les décrets des 18 décembre 1874, 11 mars 1881 et 26 août 1881.

A partir de cette date, les situations antérieures au 18 décembre 1874 étaient rétablies en ce qui concerne le Service Pénitentiaire Algérien. Mais l'article 6 du décret du 31 décembre 1896 susvisé apportait une restriction à la restitution de pouvoirs qui résultait de ce décret, en maintenant tous les fonctionnaires et agents de ces services dans les cadres de l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

Le décret du 4 juin 1898, modifié par celui du 1^{er} octobre de la même année, a levé cette restriction. Il plaçait le Service Pénitentiaire Algérien sous l'autorité du Gouverneur Général qui était investi du pouvoir de nomination.

C'était là une première manifestation, dans ce domaine, de l'abandon de la politique des « rattachements », suivie depuis vingt ans, au profit d'une autonomie accrue de l'Algérie, politique qui devait se concrétiser en 1901 par un décret instituant un budget autonome.

Ces deux derniers décrets étaient bientôt abrogés à leur tour et remplacés par celui du 3 février 1909 qui consacrait définitivement l'appartenance du Service Pénitentiaire au Gouverneur Général de l'Algérie.

Le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, réalisé par le décret du 13 mars 1911, ne devait pas modifier cette situation puisqu'il spécifie en propres termes : « Rien n'est modifié en ce qui concerne l'administration des Services algériens ».

La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a eu pour objet de réduire au minimum la tutelle jusque là exercée sur ce territoire par le pouvoir central et qui se manifestait notamment par le régime des décrets. Ce texte donnait pour la première fois à l'Assemblée Algérienne non pas le pouvoir de légiférer, mais celui de déterminer parmi les lois votées par l'Assemblée Nationale celles qu'elle estimerait opportune de voir appliquer à l'Algérie, à l'exception de celles qui touchent à des domaines ou des matières réservées. La loi précitée a précisé cette répartition, et les articles 12 et 47 notamment ont fait passer sous l'autorité directe du Garde des Sceaux les services judiciaires algériens et, par conséquent, les services de l'Education Surveillée et les services de l'Administration pénitentiaire.

Il n'était pas question toutefois d'intégrer purement et simplement ces derniers services à ceux de la métropole et de déclarer applicable *de plano* à l'Algérie la réglementation pénitentiaire métropolitaine. Son éloignement de la métropole, ses conditions démographiques, la difficulté de faire subir certains régimes nouveaux tels que ceux basés sur la progressivité, les exigences de l'ordre public et de la sûreté intérieure et extérieure du territoire, interdisaient d'envisager une centralisation automatique que l'opinion publique algérienne aurait d'ailleurs mal interprétée. C'est la raison pour laquelle le décret du 24 mars 1948 pris en application de la loi du 20 septembre 1947, tout en proclamant dans l'alinéa un de son article premier le rattachement au Ministère de la Justice des services pénitentiaires et de l'Education Surveillée des départements de l'Algérie, prévoit à l'alinéa 2 la possibilité pour le Garde des Sceaux de déléguer ses pouvoirs en cette matière au Gouverneur Général de l'Algérie par simple arrêté.

L'arrêté de délégation des pouvoirs intervenu dans ces conditions, le 20 juillet 1948, dispose que le Gouverneur Général :

- 1° exerce dans les départements de l'Algérie les attributions dévolues dans la métropole au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- 2° doit transmettre, pour avis du Comité Consultatif et décision, les propositions de libération conditionnelle des détenus des établissements pénitentiaires de l'Algérie;
- 3° en matière de personnel, procède dans le cadre de leur statut aux nominations, aux promotions de grade, aux mises à la retraite, aux acceptations de démission des fonctionnaires du Service Pénitentiaire Algérien, à l'exception des décisions de ces natures concernant les membres du personnel administratif d'un

grade égal ou supérieur à celui de sous-directeur qui sont soumises à l'agrément préalable du Garde des Sceaux; il en est de même pour les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de cette dernière catégorie et constituant une mutation, une rétrogradation de grade ou une exclusion des cadres;

- 4° adresse, au début de chaque année et plus souvent s'il est jugé nécessaire, au Ministre de la Justice, un rapport général sur le fonctionnement des services pénitentiaires exposant notamment les réalisations effectuées, les améliorations envisagées, la situation du personnel, la statistique des établissements pénitentiaires.

Les difficultés d'interprétation de la délégation des pouvoirs en matière de personnel, eu égard au décret du 24 mars 1948 ont motivé l'intervention du décret du 8 octobre de la même année, complétant celui du 24 mars précité et qui précise que « jusqu'à ce que les statuts des personnels métropolitains aient été étendus au personnel des services pénitentiaires, ces personnels continueront à être régis par leur statut actuel ».

Innovation importante enfin, les services pénitentiaires et de l'Education surveillée jusqu'ici rattachés à la Direction de la Sécurité générale d'Algérie constituent depuis l'arrêté du Gouverneur Général en date du 3 décembre 1955 un service autonome rattaché directement au Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général.

La subordination de ces services à la Direction de la Sécurité générale continuait en effet jusque là à répondre à la conception traditionnelle des Services pénitentiaires d'Algérie, selon laquelle, pour des raisons d'ordre public et de sécurité intérieure, il était logique de les rattacher aux services de police. Cette sujétion pouvait sembler paradoxale à partir du moment où l'Administration pénitentiaire algérienne était placée sous l'autorité du Garde des Sceaux. C'est pourquoi est intervenu l'arrêté mentionné ci-dessus qui a prévu, en outre, la désignation de deux magistrats comme Conseillers techniques du chef du service nouvellement créé.

II. — SITUATION ACTUELLE

Jusqu'au 1^{er} janvier 1947, les maisons d'arrêt étaient propriété départementale. Or, auprès de chaque Justice de Paix existe une maison d'arrêt annexe dont certaines ont le rôle d'une maison d'arrêt métropolitaine de moyenne importance, les Juges de Paix d'Algérie assurant l'instruction dans leurs cantons et leur compé-

tence étant très étendue sur le plan correctionnel en matière de quasi-délits et d'infractions au code forestier. Leur nombre se chiffre à une centaine et l'on conçoit que les départements n'aient pu, dans ces conditions, moderniser ou simplement entretenir régulièrement autant d'établissements. Leur remise en état représentera donc un travail considérable.

Sur le plan territorial, on ne trouve plus que trois maisons centrales (la quatrième, ORLÉANSVILLE, ayant été détruite par les tremblements de terre de 1953) :

- BERROUAGHIA ancienne smala de spahis, construite en 1850 et aménagée en pénitencier agricole en 1879, d'une contenance théorique de 1220 détenus;
- LAMBESE construite en 1852 par le génie militaire pour les détenus politiques du coup d'Etat, érigée en maison centrale en 1860 pour une population théorique de 750 détenus;
- MAISON-CARRÉE seul établissement qui date de moins de 100 ans puisqu'il a été édifié de 1909 à 1912, qui est prévu pour l'emprisonnement en commun de 1.050 hommes et la détention en cellules individuelles de 92 femmes et 22 jeunes filles.

La suppression depuis 1937 de la transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés et des relégués, les événements de Constantine de 1945 et depuis, les tentatives de rébellion du mouvement séparatiste musulman, ont démontré l'insuffisance notoire et l'inappropriation des établissements pénitentiaires d'Algérie.

Il était par suite nécessaire qu'une action de grande envergure soit entreprise, en vue de normaliser et de moderniser le système pénitentiaire algérien. Tout un programme de constructions et d'aménagements a été établi en 1955 par l'ingénieur en chef des Manufactures de l'Etat, Chef du Service de l'Exploitation Industrielle des bâtiments et des marchés à l'Administration centrale, sur la demande du Gouverneur Général de l'Algérie. Des suggestions ont été faites relativement à l'implantation d'ateliers de travail dans les établissements, compte tenu de l'industrialisation, que l'on entend développer en Algérie.

Par ailleurs, l'uniformisation avec la Métropole du régime pénitentiaire tend de plus en plus à se réaliser grâce à la mise en application presque systématique en Algérie de toutes les grandes circulaires de base (libération conditionnelle, pécule, sanctions disciplinaires, etc.) sous réserve des aménagements qu'il appartient au Gouverneur Général de leur donner pour tenir compte de la situation particulière aux territoires dont il a la charge.

Malheureusement, les événements tragiques qui se déroulent en Afrique du Nord depuis plusieurs mois font obstacle dans l'immédiat à la mise en vigueur de la plupart des réformes qui avaient été envisagées, à la fois parce qu'ils obligent à donner la priorité aux problèmes de sécurité et parce qu'ils aboutissent à un surpeuplement des prisons.

Pour avoir un aperçu des difficultés auxquelles l'Administration pénitentiaire doit faire face, il suffit de relever que le nombre des individus arrêtés pour actes de terrorisme est passé de 2.643 hommes et 1 femme à 5.351 hommes et 4 femmes au cours du dernier semestre de 1955, ce qui représente un accroissement mensuel de plus de 450 détenus.

L'état statistique reproduit ci-après accuse d'ailleurs nettement l'accroissement général de la population pénale, qui a presque doublé en moins de cinq ans.

III. — STATISTIQUE DE LA POPULATION PENALE

	MAISONS CENTRALES			ENSEMBLE DES DÉTENUS				
	BERROUAGHIA	MAISON-CARRÉE	LAMBESE	EUROPÉENS		MUSULMANS		TOTAL
				H	F	H	F	
1 ^{er} Janvier 1950 . . .	604	1.486	642	488	43	7.887	248	8.666
1 ^{er} Avril 1950 . . .	563	1.485	679	514	48	7.999	213	8.774
1 ^{er} Juillet 1950 . . .	542	1.492	801	545	40	7.545	187	8.317
1 ^{er} Octobre 1950 . . .	437	1.485	706	550	40	7.587	205	8.392
1 ^{er} Janvier 1951 . . .	499	1.525	908	589	36	6.980	175	7.780
1 ^{er} Avril 1951 . . .	1.456	1.519	776	624	38	8.896	190	9.748
1 ^{er} Juillet 1951 . . .	1.728	1.560	668	637	46	8.614	172	9.469
1 ^{er} Octobre 1951 . . .	1.403	1.599	531	512	31	8.080	177	8.800
1 ^{er} Janvier 1952 . . .	1.383	1.519	644	444	32	8.160	182	8.818
1 ^{er} Avril 1952 . . .	1.492	1.465	636	457	39	8.192	172	8.860
1 ^{er} Juillet 1952 . . .	1.664	1.344	589	450	29	7.384	151	8.014
1 ^{er} Octobre 1952 . . .	1.695	1.224	880	457	22	7.584	147	8.210
1 ^{er} Janvier 1953 . . .	1.701	1.275	786	464	23	8.036	139	8.662
1 ^{er} Avril 1953 . . .	851	1.310	846	458	22	7.608	140	8.228
1 ^{er} Juillet 1953 . . .	702	1.128	957	441	27	7.245	136	7.849
1 ^{er} Octobre 1953 . . .	461	1.070	988	444	23	7.305	127	6.899

	MAISONS CENTRALES			ENSEMBLE DES DÉTENU(S)				
	HEROUDAGHIA	MAISON-CARRÉE	LAMBÈSE	EUROPÉENS		MUSULMANS		TOTAL
				H	F	H	F	
1 ^{er} Janvier 1954 . . .	403	1.143	1.017	433	22	6.923	122	7.500
1 ^{er} Avril 1954	418	1.125	888	375	20	6.811	113	7.319
1 ^{er} Juillet 1954	403	1.172	875	328	17	7.152	104	7.601
1 ^{er} Octobre 1954 . . .	359	1.311	924	329	19	7.114	111	7.573
1 ^{er} Janvier 1955 . . .	663	1.282	887	307	19	9.118	120	9.564
1 ^{er} Avril 1955	857	1.378	878	317	24	9.624	110	10.075
1 ^{er} Juillet 1955	819	1.440	804	330	17	11.211	121	11.679
1 ^{er} Octobre 1955 . . .	1.387	1.468	1.005	357	19	12.597	127	13.100
1 ^{er} Janvier 1956 . . .	1.358	1.613	912	408	20	13.770	123	13.628

CINQUIÈME PARTIE

LES RELATIONS INTERNATIONALES

I. — PARTICIPATION AUX CONGRES

L'Administration pénitentiaire a été représentée par son Directeur et son Sous-Directeur aux deux principaux Congrès internationaux qui ont eu lieu en 1955 dans le domaine des sciences pénales et criminologiques :

1° au premier Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Genève du 22 août au 3 septembre.

Cette réunion internationale avait pour objet la discussion et l'approbation de règles préalablement établies par des sous-commissions régionales. Ces règles appartenaient à cinq domaines différents :

- ensemble des règles minima pour le traitement des détenus;
- recrutement et formation du personnel pénitentiaire;
- établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts (1);
- travail pénitentiaire;
- prévention de la délinquance juvénile.

Les congressistes se trouvaient répartis dans trois sections. De la première, relevaient les deux premières questions; de la deuxième, les deux suivantes. La prévention de la délinquance juvénile était confiée à la troisième.

Une très intéressante exposition rassemblait dans les galeries du Palais des Nations-Unies une abondante documentation sur les prisons des divers pays. L'apport des services pénitentiaires français paraît avoir été particulièrement remarqué (2).

2° au 3° Congrès international de criminologie tenu à Londres du 12 au 18 septembre et qui avait pour thème « le récidivisme ». L'étude de ce vaste problème était répartie entre cinq sections :

- formes et évolutions du récidivisme;
- définition et aspects statistiques du récidivisme;

(1) Le rapport français sur les établissements ouverts, consacré au centre pénitentiaire agricole de CASABIANDA, est reproduit en annexe; ceux concernant le personnel et le travail pénitentiaire ont été de même reproduits au *Rapport sur 1954*, pp. 118 et 139.

(2) Plusieurs photographies, reproduites en annexe à ce Rapport, fournissent un aperçu de la participation française à cette exposition.

- cause;
- pronostic;
- traitement du récidivisme.

L'Administration pénitentiaire française a présenté à Londres les mêmes maquettes, objets et documents qu'à Genève, et y a recueilli les mêmes encouragements.

II. — PARTICIPATION A DES JOURNEES D'ETUDES

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire a présidé les séances de la première des trois journées d'études organisées à la Faculté de Droit de Strasbourg sur « l'infanticide » où se rencontraient des représentants d'une dizaine de pays.

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire de BORDEAUX a été invité par l'Association Suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage à faire une conférence au 13^e cours de formation professionnelle pour les fonctionnaires suisses, organisé à Lausanne le 23 mars 1955.

III. — RECEPTION DE PERSONNALITES ET D'ETUDIANTS ETRANGERS

De nombreuses personnalités étrangères ont visité des établissements pénitentiaires de notre pays au cours de l'année 1955 et notamment le Centre national d'orientation de FRESNES. Parmi celles-ci :

- MM. Zetterberg, Ministre de la Justice de Suède;
- Lopez, Directeur Général des services pénitentiaires du Portugal;
- Lamers et Baan, Directeur Général des services pénitentiaires et psychiatre à la Haye;
- Benett, Directeur Général des prisons à Washington;
- le Professeur Tahovic de Yougoslavie;
- Van de Grient, haut fonctionnaire pénitentiaire à La Haye et le R.P. Gemke;
- Mac Neill, Oakley d'Angleterre et le personnel de la prison de DOUVRES;
- Verster, Directeur des services pénitentiaires d'Afrique du Sud;

- MM. Garro, Député de Costa Rica;
- le Professeur Teeters des Etats-Unis et des officiers américains;
- le Professeur Sahir Erman de Turquie.

Par ailleurs, un groupe de participants au Congrès de Genève a effectué un circuit de trois jours dans les établissements de l'est de la France.

Enfin, des étudiants grecs, birmans, suisses, guatémaliens, allemands et plus spécialement des boursiers de l'O.N.U. ont fait des séjours de durées diverses dans nos prisons.

SIXIÈME PARTIE

TABLEAUX STATISTIQUES

I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

Situation au début et à la fin de l'année 1955

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE		
	au	au	au	au	au	au	
	1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 1956	1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 1956	1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 1956	
Condamnés	à la relégation	1.635	1.548	-	-	1.635	1.548
	aux travaux forcés à perpétuité	332	260	32	24	364	284
	aux travaux forcés à temps .	2.668	2.369	205	150	2.873	2.519
	à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour	3.214	3.369	253	260	3.467	3.629
	à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour	3.687	3.913	443	374	4.130	4.287
TOTAL	11.536	11.459	933	808	12.469	12.267	
Prévenus	6.303	6.148	664	507	6.967	6.655	
Détenus pour dettes	416	432	34	47	450	479	
Détenus pour d'autres causes . .	186	128	14	11	200	139	
TOTAL GÉNÉRAL	18.441	18.167	1.645	1.373	20.086	19.540	

Variation au cours de l'année 1955 (1)

	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Effectif minimum (au 1 ^{er} septembre).	17.177	1.385	18.562
Effectif moyen	18.654	1.525	20.179
Effectif maximum (au 1 ^{er} février) . .	18.895	1.665	20.560

(1) Il est à observer que les effectifs minimum et maximum de l'année 1953 et ceux de l'année 1954 se situaient aussi respectivement aux mois de septembre et de février.

II. — REPARTITION DE LA POPULATION PENALE

A. — Les établissements dont le nom est suivi d'un astérisque ont été fermés au cours de l'année 1955, et ceux dont le nom est suivi d'un double astérisque sont ceux qui ont fait l'objet d'une décision de fermeture en 1955 mais dont la liquidation s'est poursuivie au-delà du 31 décembre.

En ce qui concerne les indications portées en tête des colonnes il convient d'entendre :

— par condamnés à une longue peine autre que la relégation ou les travaux forcés, les condamnés ayant à subir une peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

— par condamnés à une courte peine, les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour ;

— par détenus entrés dans l'année, ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré en provenance de l'état libre ;

— et par détenus sortis dans l'année, ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} janvier 1955 ; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par circonscription le nombre desdites entrées et sorties.

B. — L'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année.

MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956										NOMBRE des détenus		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés										entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés à perpétuité	à une longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers					
Beaune		5	2	2	1		5						1	4	
Caen	255	253	21	202	28		251				2		58	267	
Casabianda	100	115		42	73		115						35	111	
Château-Thierry	84	71	16	37	8		71					49	42	7	
Clairvaux	371	421	22	208	189		419				2		76	497	
Cormelles	338	15		3	4		15						605	176	
Doullens	9	11			11		11					32	20	11	
Écrouves	49	46		4	42		46					54	57	58	
Ensisheim	186	209		23	180		209						81	213	
Eysses	241	239	1	196	10		239						88	241	
Fontevault	241	111	6	94	11		111						177	177	
Hagenau	433	409	20	168	182		409					1	215	409	
	252	266	23	127	113		266						72	264	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Liancourt.	H	244	240	39	11	73	91	18	232	4	4		206	244
Loos.	H	216	146		7	71	59	8	145			1	145	192
Melun.	H	425	408	2	24	268	108	3	405				106	416
Mulhouse.	H	195	183		20	157	6		183				100	270
Ney à Toul.	H	284	231		16	81	128	5	230			1	121	302
Nîmes.	H	597	598	72	33	310	181	2	598				64	599
Ermingen.	H	154	139			10	129		139				115	155
Poissy.	H	522	502	19	7	124	228	82	460	41		1	44	496
Rethel.	H	57	53				46	7	53				25	43
	H	4.952	4.409	173	228	2.075	1.712	162	4.350	45	8	6		
TOTAL.	F	301	312		23	131	155	3	312					
	T	5.253	4.721	173	251	2.206	1.867	165	4.662	45	8	6		

ETABLISSEMENTS DE RELEGUES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Besançon.		39	32	32					32					
Gannat.		31	31	31					31				17	32
Loos.		35	21	21					21				44	27
Lure.		16	44	44					44				7	12
Mauzac.		478	404	401		3			404				37	445
Pélissier.		81	68	68					68				27	76
Rouen.		26	38	38					38				31	30
St-Etienne.			33	33					33				1	11
St-Martin de Ré.		479	405	381		10	14		405				132	425
St-Sulpice.		71	83	83					83				4	70
TOTAL.		1.226	1.159	1.132		13	14		1.159					

PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Fresnes															
Centre Nat. d'Orient.	H	108	113												
Hôpital Central	H	131	133												
Infirmerie annexe	F	57	21												
Grand Quartier	H	1.157	1.121												
	F		36												
Ensemble	H	1.527	1.463	38	16	68	266	297	685	743	26	9	4.378	4.161	1.446
	F	57	57		1	2	10	19	31	23	2		53	73	139
La Roquette	F	322	255			2	24	67	93	148	7	7	1.339	1.122	274
La Santé	H	1.550	1.622	2		20	106	313	441	1.147	23	11	7.571	1.824	1.525
	H	3.077	3.085	40	16	88	372	610	1.126	1.890	49	20			
TOTAL	F	379	312		1	4	34	86	125	171	9	7			
	T	3.456	3.397	40	17	92	406	696	1.251	2.061	58	27			

AUTRES ETABLISSEMENTS

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE BORDEAUX															
Agen	H	40	37	1			2	16	19	16	2		159	165	32
	F	7	6				2	1	3	3			22	23	6
Angoulême	H	56	108	4		3	36	35	78	30			197	201	86
	F	8	8				3		3	5			42	43	6
Bergerac	H	5	12	3				5	8	3	1		61	48	13
	F	3											2	2	1
Bordeaux	H	238	214	20	2		12	42	76	119		19	953	1.826	101
	F	33	17				1	6	7	10			195	226	45
Bordeaux Boudet	H	41					3	12	15	12	5		216	206	26
	F	5	6							4	2		41	39	4
Cognac	H	49	58	2	1	8	39	2	52	6			57	61	59
	F		2							2			10	9	2
Fontenay-le-Comte	H	45	27	3			1	9	13	9	5		276	266	37
	F	3	6					4	4	2			35	33	3

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS
PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Guéret	H	12	11						4	4	7		43	44	7
	F	2	1								1		8	9	1
La Roche-sur-Yon	H	16	19	3		1	1	5	10	7	2		132	127	16
	F	2	1					1	1				14	17	2
Limoges	H	30	41	4			2	17	23	15	3		199	161	23
	F	4	3				1	2	3				40	40	6
Mont-de-Marsan	H	9	6					2	2	4			84	87	9
	F	4											4	8	1
Niort	H	26	24	6			4	6	16	8			92	93	12
	F	2	1					1	1				11	10	1
Périgueux	H	26	39	14			3	10	27	12			179	144	39
	F	3	3					1	1	2			24	24	4
Poitiers	H	63	38	6			8	5	19	18	1		141	160	46
	F	4	2					1	1		1		31	31	5
Rochefort	H	21	17				1	5	6	11			140	139	25
	F	1	2							2			18	15	2

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS
PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Saintes	H	17	25				2	8	10	13		2	144	147	29
	F	2	2					3	3	3			21	19	3
TOTAL	H	722	658	64	2	4	75	183	328	290	24	16			
	F	83	64				7	20	27	34	3				
T		805	722	64	2	4	82	203	355	324	27	16			

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE DIJON

Auxerre	H	59	78	2			3	19	24	49	4	1	313	292	61
	F	4	5					3	3	1	1		21	25	4
Besançon	H	153	133	12		6	30	31	79	41	9	4	407	384	124
	F	8	4				1	1	2	2			43	44	7
Bourges	H	60	58				12	14	26	32			281	280	59
	F	3	5				1	2	3	2			37	31	5
Chalon-sur-Saône	H	58	63				8	20	28	34		1	293	258	59
	F	14	8					5	5	3			45	40	9
Chaumont	H	47	48	1		1	4	17	23	23	2		317	295	46
	F	6	2					1	1	1			49	54	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Compiègne	H	38	40					16	16	23	1		192	170	30
	F	2						4	4				11	15	1
Douai	H	160	173	2	1	14	52	43	112	59	2		397	326	166
	F	17	18			1	5	8	14	4			58	49	15
Dunkerque	H	39	51				4	26	30	18	3		308	268	47
	F	3	4					2	2	2			46	40	4
Hazebrouck	H	27	20				2	10	12	7	1		134	132	17
	F	2	1								1		10	11	2
Laon	H	29	33					15	15	15	3		227	223	32
	F	3	8					3	3	5			30	25	5
Loos Arrêt	H	355	384	13		8	44	112	177	193	8	6	1.631	1.602	401
	F	54	50				6	21	27	23			264	250	52
Reims	H	45	57				9	17	26	29	2		251	215	46
	F	5	5			1		3	4	1			24	25	4
St-Omer	H	30	22					11	11				133	137	26
	F	4	3			1		2	3				15	21	4
St-Quentin	H	30	61				12	38	50	8	2	1	392	361	65
	F		4					4	4				17	13	3

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Senlis	H	12											98	81	12
	F												10	42	1
Soissons	H	33	15	1		1	6	2	10	5			103	112	262
	F		1					1	1				16	16	
Valenciennes	H	90	75				3	36	39	29	7		665	660	83
	F	11	6					1	1	4	1		98	103	11
TOTAL	H	1.405	1.503	16	1	25	198	558	798	631	63	11			
	F	143	140			3	11	67	81	55	4				
	T	1.548	1.643	16	1	28	209	625	879	686	67	11			
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LYON															
Annecy	H	27	36					13	13	22	1		226	203	34
	F	3	1					1	1				14	14	1
Bourg	H	32	24				1	7	8	15		1	139	125	32
	F												4	4	1
Bourgoin	H	22	18				6	10	16		2		60	107	20
	F	1	1					1	1				6	6	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
			à perpétuité		à temps											
Chambéry . . .	H	38	40	1			10	11	21	19			205	214	36	
	F	2	4						1	1	3			23	25	2
Clermont-Ferrand . . .	H	40	40	2				5	7	33			312	313	38	
	F	6	1							1	1			43	48	3
Cusset	H	18	14				1	2	3	7	4		110	120	19	
	F	5	3						1	1	2			12	12	3
Grenoble	H	81	96			3	15	25	43	51	2		368	351	89	
	F	6	6						1	1	5			35	35	8
Le Puy	H	27	20				2	8	10	9	1		155	158	23	
	F													14	14	2
Lyon (Arrêt)	H	268	262	11		3	7	25	30	76	183	1	2	1.335	1.159	255
	F															
Lyon (Correction)	H	125	111					14	51	65	32	14		775	789	111
	F	41	26						7	6	13	13			353	358
Lyon (Montluc)	H	59	38					4	7	11	24		3	105	105	40
	F															
Montbrison	H	15	18					1	8	9	9			110	137	19
	F	3	2									2			9	12

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
			à perpétuité		à temps											
Montluçon	H	13	11					6	6	5			95	97	15	
	F	2												16	17	1
Moulins	H	16	10					3	3	6	1		81	90	13	
	F	3												13	16	1
Privas	H	9	12					5	5	4	3		98	104	17	
	F		1						1	1				11	11	1
Riom Arrêt	H	39	42				1	10	14	25	17		61	110	43	
	F	3	2							1	1			9	10	3
Roanne	H	20	14					1	3	4	10		153	147	16	
	F	2	4							2	2	1	1		23	20
Saint-Etienne	H	105	87	5			3	13	28	49	33	5	711	713	104	
	F	5	4							1	1	3			88	89
Valence	H	48	60					5	22	27	30	3	419	357	61	
	F	4	4							1	1	3			33	31
TOTAL	H	1.114	954	19		3	14	108	258	402	509	37	6			
	F	86	59					1	7	16	24	34	1			
T		1.200	1.013			3	15	115	274	426	543	38	6			

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS	NOMBRE présents de détenus		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE MARSEILLE															
Aix-en-Provence	H	125	104			7	34	15	56	44	2	2	288	346	118
	F	9	5					2	2	3			18	26	6
Ajaccio	H	5	5										64	65	9
	F	3											5	4	1
Alès	H	18	16				4	5	9	6	1		101	91	11
	F	7											18	23	3
Avignon	H	125	138		1	3	27	48	79	54	5		514	506	112
	F	9	5			1		2	3	2			52	51	8
Bastia	H	12	19					7	7	11		1	64	69	15
	F	1											5	6	
Calvi	H	9	8				3		3			5	1	5	8
Carpentras	H	10	13				1	6	7	6			52	48	12
	F		1							1			7	6	
Digne	H	15	12					5	5	6	1		99	86	13
	F	1											7	8	

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Draguignan	H	45	47	1		1	2	14	18	29			245	195	44
	F	3	1							1			12	12	2
Gap	H	7	8					3	3	5			74	70	10
	F												2	2	
Grasse	H	33	26			1		11	12	14			322	258	40
	F	6	1							1			26	27	5
Marseille	H	570	790	4	3	42	180	241	470	282	20	18	2.193	2.235	613
Baumettes	F	40	27			3	2	8	13	12	1	1	418	347	38
Marseille Chave	H	142											386	236	154
Mende	H	3	20			1	10	4	15	4			59	61	14
	F												4	4	
Nice	H	116	139			3	30	35	68	61	4	6	888	869	130
	F	5	11				1	1	2	9			81	78	8
Nîmes	H	47	42					14	14	25	2	1	272	280	43
	F	5	6					1	1	5			24	23	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
Toulon	H	56	134				22	47	69	62	3		389	296	72
	F	6	1					1	1				47	47	6
TOTAL	H	1.338	1.521	5	4	58	313	456	836	613	39	33			
	F	95	58			3	4	15	22	34	1	1			
	T	1.433	1.579	5	4	61	317	471	858	647	40	34			

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE PARIS

Blois	H	73	65			1	7	19	27	37	1		282	308	67
	F	8	5					1	1	4			36	37	6
Chartres	H	58	66				3	32	35	25	6		436	417	39
	F	8	6							6			49	42	7
Château-Thierry	H	84	28			2	6	18	26	2			49	61	87
	F												7	10	3
Corbeil	H	42	48				5	14	19	24	5		287	244	44
	F	1	4							3	1		22	18	4
Coulommiers	H	21	17				1	7	8	7	2		39	63	18
	F	2	2					1	1	1			7	10	3

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
Dieppe	H	32	27				2	8	10	15	2		203	192	28
	F	4	2							2			19	17	3
Etampes	H	21	14				2	8	10	4			102	105	17
	F	1	2				1	1	2				11	11	1
Evreux	H	53	74				9	32	41	30	3		424	351	66
	F	4	7							7			41	36	5
Fontainebleau	H	30	27				1	12	13	12	2		157	128	26
	F												17	16	2
Le Havre	H	88	91	1		1		54	56	25	10		1.027	1.024	93
	F	4	10					6	6	3	1		108	102	9
Meaux	H	38	48				17	7	24	24			134	141	39
	F	2	4				1	2	3	1			12	17	2
Melun	H	42	36				5	9	14	18	4		171	181	46
	F	3	1							1			10	11	2
Montargis	H	23	20				2	9	11	8	1		120	95	23
	F	1	2				1		1	1			13	8	2
Orléans	H	49	82	1			11	18	30	46	5		420	387	63
	F	8	6				1	2	3	3		1	38	40	6

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
Pontoise	H	102	79				6	35	41	34	4		441	422	96
	F	12	8				1	3	4	4			50	49	9
Provins	H	14	13					9	9	4			57	62	11
	F		3				1	1	2	1			10	7	2
Rambouillet	H	23	17				1	4	5	11	1		89	86	21
	F		3				1	2	3				12	9	1
Rouen	H	238	274	36		2	44	87	169	99	6		1.246	1.264	300
	F	39	42				6	21	27	12	2	1	167	166	42
Tours	H	109	81			1	6	28	35	37	9		525	489	91
	F	9	7					2	2	4	1		80	79	11
Versailles Arrêt	H	62	68			1	1	4	2	8	60		247	197	59
Versailles Cor	H	60	65	1			6	36	43	15	7		420	441	67
	F	34	18					7	7	9	1	1	69	113	24
TOTAL	H	1.288	1.236	39		1	8	137	448	633	537	68			
	F	143	136					13	49	62	62	10	2		
	T	1.431	1.372	39		1	8	150	497	695	599	78	2		

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE RENNES															
Alençon	H	51	42					22	22	16	4		256	220	40
	F	3	5				1	1	2	3			26	21	
Angers	H	85	93	1		1	9	27	38	30	4	21	316	228	79
	F	18	8					3	3	4	1		69	73	9
Avranches	H	10											90	82	11
	F	2											9	8	1
Brest	H	33	58				2	29	31	19	8		381	529	46
	F	1	5					4	4	1			57	53	6
Caen	H	113	139	1			18	50	69	61	7	2	687	630	129
	F	36	5				1	2	3	2			65	76	12
Cherbourg	H	24	19					5	5	12	2		137	134	22
	F	3	1					1	1				19	14	2
Coutances	H	13	33				3	4	7	26			94	76	14
	F	2	2							2			10	11	1
Dinan	H	17											70	71	10
	F												4	2	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Fontevrault (Arrêt)	H	3	18							16	2		11	8	
Laval	H	54	46			4	17	16	37	7			138	129	40
	F	5	3					1	1	2	2		29	28	4
Le Mans	H	66	99				2	28	30	62	6	1	418	357	40
	F	16	12			1		4	5	5	2		58	62	4
Lisieux	H	31	34				19	8	27	6			125	131	69
	F	2	2					1	1	1	1		15	16	9
Lorient	H	35	31					17	17	10	4		283	262	27
	F	4	1					1	1				47	47	5
Nantes	H	154	141	3			2	62	67	56	18		838	816	129
	F	17	15					8	8	2	5		133	141	18
Quimper	H	48	47				2	26	28	16	3		226	208	39
	F	4	3					1	1	1	1		38	36	4
Rennes	H	159	233	3		4	49	57	113	112	5	3	581	508	203
	F	15	20				3	10	13	7			93	87	19
St-Brieuc	H	35	39			1	3	25	29	8	2		169	214	34
	F	5	7				1	2	3	4			27	36	6

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
St-Malo	H	19	27					16	16	10		1	125	118	34
	F	8	5			2		2	4	1			19	26	6
St-Nazaire	H	30	37					15	15	20	2		207	188	34
	F	6	1							1			25	27	6
Vannes	H	30	33			1	5	6	12	21			138	130	30
	F	2	2						2	2			10	11	2
TOTAL	H	1.010	1.159	8		10	131	413	562	508	60				
	F	129	97			2	7	41	50	37	10	27			
	T	1.139	1.256	8		12	138	454	612	545	70	27			

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE STRASBOURG

Bar-le-Duc	H	4	5					5	5				82	66	9
	F		1					1	1				8	6	2
Belfort	H	9	13					5	5	7			94	66	10
	F	1	2								2		14	12	2
Briey	H	29	35				3	12	15	20			208	192	28
	F	2	1					1	1				16	13	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés à perpétuité	à temps	à une autre longue peine	à une courte peine							Total
Charleville . . .	H	26	37					11	11	24	2		365	324	46
	F	7	3					1	1	2			30	33	5
Colmar	H	74	77			1	5	44	50	23	4		367	375	73
	F	11	9				1	4	5	3	1			6	
Epinal	H	24	21					4	4	16	1		163	148	87
	F	2	4							4			20	17	3
Metz arrêt . . .	H	213	189				18	83	101	80	8		1.009	1.168	196
	F	31	17				1	7	8	9			166	188	20
Metz Cambout . . .	H	74	60				6	14	20	38	2		202	197	59
Mulhouse arrêt .	H	90	74			3	4	30	37	36	1		557	515	270
	F	7	2					1	1	1			81	50	4
Nancy	H	201	174	2		1	12	63	78	87	8	1	824	612	169
	F	15	14				1	6	7	6	1		106	99	17
Remiremont . . .	H	51	33				4	18	22	11			117	189	39
	F	2	3					3	3				16	12	3
Rethel	H	57	53				46	7	53				25	45	43

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés à perpétuité	à temps	à une autre longue peine	à une courte peine							Total
Saint-Mihiel . . .	H	13	15					11	11	4			79	76	9
	F		1							1			6	6	1
Sarreguemines	H	58	93				1	41	42	49	2		400	244	69
	F	8	5							5			37	34	5
Saverne	H	22	40				7	28	35	4	1		135	151	35
	F	1											16	18	2
Strasbourg arrêt	H	72	82			2	8	17	27	54		1	463	266	76
Strasbourg Correction	H	68	60				3	46	49		4	7	220	367	64
	F	22	19				3	10	13	5	1		113	119	19
Thionville	H	19	17					2	2	15			456	268	18
	F	3											36	23	1
Toul	H	18	19					4	4	12	3		88	102	16
	F	2	4					2	2	2			21	18	2
Verdun	H	25	29				1	9	10	18	1		180	154	23
	F	3	4					1	1	3			32	28	3
TOTAL	H	1.160	1.126	2			118	454	581	498	38	9			
	F	117	89			7	6	37	43	41	5				
T		1.277	1.215			7	124	491	624	539	43	9			

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS
PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE TOULOUSE															
Albi	H	19	12				5	3	8	4			71	70	13
	F	4	1							1			10	13	2
Auch	H	8	6					2	2	4			46	41	8
	F	3	1					1	1				3	3	1
Aurillac	H	5	8					1	1	6	1		44	37	6
	F	1											5	4	1
Bayonne	H	27	33				3	10	13	17	3		227	193	36
	F	4	2				1		1	1			31	29	4
Béziers	H	44	37			1	2	14	17	19	1		206	215	25
	F	2	3					2	2	1			30	26	4
Brive	H	5	3					1	1	2			53	56	6
	F	2								1			11	11	1
Cahors	H	12	7						3	3	4		84	77	9
	F		1						1	1			13	11	2
Carcassonne	H	39	48	1			19	12	32	14	2		166	161	38
	F	9	4					1	1	3			21	23	4

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS
PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
Castres	H	16													
	F	4													
Foix	H	2	6				1	2	3	3			44	36	7
	F												6	9	2
Montauban	H	21	30		2		5	3	10	17	3		112	97	29
	F	5	3					2	2	1			24	22	2
Montpellier	H	58	58					20	20	32	2	4	310	295	49
	F	7	5					1	1	3	1	1	26	31	6
Pau	H	72	93	13	4	28	22	10	77	14	1	1	264	245	90
	F	12	11			4	5	1	10	1			45	46	12
Perpignan	H	42	54			3		18	21	33			237	199	38
	F	3	1					1	1				21	23	3
Rodez	H	25	21				3	8	11	10			138	127	24
	F	5	1					1	1				15	14	1
Saint-Flour	H	8	8					2	2	6			39	36	6
	F												1	1	

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
Tarbes	H	13	14			3	2	6	11	3			117	112	14
	F	4	1							1			30	32	2
Toulouse	H	226	178	18	1	11	32	39	101	73	4		469	479	178
	F	19	21			2	6	3	10	10			109	109	20
Tulle	H	23	22			1	13	1	15	7			60	53	19
	F		2					1	1	1			9	4	1
TOTAL	H	662	638	32	5	49	107	155	348	268	14	8			
	F	84	58			6	12	15	33	24		1			
	T	746	696	32	5	55	119	170	381	292	14	9			

RECAPITULATION DES CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1^{er} JANVIER 1956

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés			à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
				à la relé- gation	aux travaux forcés							
Bordeaux	H	722	605	64	2	5	43	176	290	290	24	1
	F	83	64				7	20	27	34	3	
	T	805	669	64	2	5	50	196	317	324	27	1
Dijon	H	790	772	18		17	116	223	374	359	32	7
	F	85	48				4	25	29	15	4	
	T	875	820	18		17	120	248	403	374	36	7
Lille	H	1.405	1.503	16	1	25	198	558	798	631	63	11
	F	143	140			3	11	67	81	55	4	
	T	1.548	1.643	16	1	28	209	625	879	686	67	11
Lyon	H	1.114	954	19	3	14	108	258	402	509	37	6
	F	86	59			1	7	16	24	34	1	
	T	1.200	1.013	19	3	15	115	274	426	543	38	6
Marseille	H	1.338	1.521	5	4	58	313	456	836	613	39	33
	F	95	58			3	4	15	22	34	1	1
	T	1.433	1.579	5	4	61	317	471	858	647	40	34

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
			à perpétuité		à temps							
Paris	H	1.288	1.236	39	1	8	137	448	633	537	68	
	F	143	136				13	49	62	62	10	2
Rennes	T	1.431	1.372	39	1	8	150	497	695	599	78	2
	H	1.010	1.159	8		10	131	413	562	508	60	27
Strasbourg	F	129	97			2	7	41	50	37	10	
	T	1.139	1.256	8		12	138	454	612	545	70	27
Toulouse	H	1.160	1.126	2		7	118	454	581	498	38	9
	F	117	89				6	37	43	41	5	
TOTAL	T	1.277	1.215	2		7	124	491	624	539	43	9
	H	662	638	32	5	49	107	155	348	268	14	8
TOTAL	F	84	58			6	12	15	33	24		1
	T	746	696	32	5	55	119	170	381	292	14	9
TOTAL	H	9.489	9.514	203	16	193	1.271	3.141	4.824	4.213	375	102
	F	965	749			15	71	285	371	336	38	4
TOTAL	T	10.454	10.263	203	16	208	1.342	3.426	5.195	4.549	413	106

CATEGORIES d'établissements		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1956								
		au 1 ^{er} janv. 1955	au 1 ^{er} janv. 1956	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
			à perpétuité		à temps							
RECAPITULATION GENERALE												
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	H	5.875	4.499	173	228	2.075	1.712	162	4.350	45	8	6
	F	308	312		23	131	155	3	312			
Etablissements Relégués.	T	6.173	4.721	173	251	2.206	1.867	165	4.662	45	8	6
	H		1.159	1.132		13	14		1.159			
Prisons Parisiennes	T		1.159	1.132		13	14		1.159			
	H	3.077	3.085	40	16	88	372	610	1.126	1.890	49	20
Autres Etablissements	F	379	312		1	4	34	86	125	171	9	7
	T	3.456	3.397	40	17	92	406	696	1.251	2.061	58	27
TOTAL	H	9.489	9.514	203	16	193	1.271	3.141	4.824	4.213	375	102
	F	965	749			15	71	285	371	336	38	4
TOTAL	T	10.454	10.263	203	16	208	1.342	3.426	5.195	4.549	413	106
	H	18.441	18.167	1.548	261	2.369	3.369	3.913	11.459	6.148	432	128
TOTAL	F	1.645	1.373		24	150	260	374	808	507	47	11
	T	20.086	19.540	1.548	284	2.519	3.629	4.287	12.267	6.655	479	139

III. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1955	20.086
Nombre de détenus entrés dans l'année :	
en provenance de l'état libre	65.614
par suite d'extradition	25
TOTAL	65.636

Nombre de détenus sortis dans l'année :	
après élargissement régulier	65.513
par évacion	215
à destination des établissements pénitentiaires d'Algérie	259
par suite d'extradition	119
décédés	76
TOTAL	66.182

Nombre de détenus présents au 1^{er} janvier 1956 19.540

Transfèvements effectués

	NOMBRE d'opérations	NOMBRE de détenus transférés
par voie ferrée	698	6.759
par route	687	2.145
TOTAL	1.385	8.904

865 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an.

IV. — TRAVAIL PENAL

Effectifs de la main-d'œuvre

Nombre de journées de travail	3.287.468	
Effectif moyen des détenus occupés	10.958	
Proportion des détenus au travail (1)		52 %

Répartition des emplois (2)

Service général et divers	4.557	soit 41,3 %
Travaux de bâtiments pour l'Administration	449	— 4,1 %
Ateliers de la régie industrielle	613	— 5,5 %
Travail concédé intérieur	4.950	— 44,9 %
Travail à l'extérieur { en régie	69	— 0,6 %
concédé	396	— 3,6 %

Produit du travail

Montant total des feuilles de paie	814.063.948 fr	
Part revenant au Trésor	361.990.949 fr	soit 44 %
Part allouée aux détenus	452.072.999 fr	— 56 %
Moyenne mensuelle de la part de chaque détenu employé, sur le produit de son travail	3.438 fr	

Accidents du travail

Mortels	1
Ayant entraîné une incapacité permanente	45

(1) Il importe de remarquer que les détenus appartenant à certaines catégories, et notamment les prévenus, ne sont pas astreints au travail et n'en reçoivent que sur leur demande.

(2) La répartition a été calculée au 1^{er} janvier 1956 et sur la base des journées de travail effectuées.

1. — MAISONS CENTRALES ET

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés
M. Cle de Caen	96.524	267	73.569	245	92 %
C. P. A. de Casabianda	40.448	111	34.132	108	98 —
M. Cle de Clairvaux	181.405	497	111.181	370	74 —
C. P. de Cormeilles	64.243	176	36.102	120	74 —
M. Cle de Doullens	25.078	69	18.294	60	88 —
C. P. d'Ecrouves	77.445	213	24.851	82	38 —
M. Cle d'Ensisheim	89.352	241	66.467	221	92 —
M. Cle d'Eysses	64.808	177	42.540	141	80 —
M. Cle de Fontevrault	149.139	409	116.872	389	95 —
M. Cle d'Haguenau	96.409	264	68.689	228	86 —
Sanat. P. de Liancourt	89.147	244	41.675	138	56 —
M. Cle de Loos	70.159	192	55.909	186	97 —
C. P. de Mauzac	162.537	445	107.581	358	80 —
M. Cle de Melun	151.998	416	113.278	377	88 —
M. Cle de Mulhouse	98.550	270	59.771	199	73 —
M. Cle Ney	110.182	302	74.091	246	81 —
M. Cle de Nîmes	218.477	599	142.936	476	80 —
C. P. d'Ermingen	56.877	155	16.055	53	34 —
M. Cle de Poissy	181.100	496	129.002	430	87 —
C. P. de Saint-Martin-de-Ré	154.907	425	118.348	394	93 —
Asile Saint-Sulpice	25.647	70	18.066	60	86 —
	2.204.432	6.039	1.469.409	4.898	81 —

CENTRES PENITENTIAIRES

RÉPARTITION DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1956						PRODUIT DU TRAVAIL		
Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admini.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
				en régie	concédé			
63			179		5	23.355.717	14.250.749	9.104.968
56	26			31		9.338.829	5.014.066	4.324.763
155	36	110	39			20.601.595	30	9.775.065
14			30			11.881.193	5.193.599	6.687.594
56						1.140.596	510.026	630.570
73						3.052.014	1.429.996	1.622.018
64		17	103		43	31.860.153	16.055.478	15.804.677
67			29		1	8.868.078	4.220.859	4.647.219
121		101	105	32	14	19.313.716	8.993.697	10.320.019
84		15	134			10.683.822	5.983.590	4.700.232
116			16			5.847.784	2.757.744	3.090.040
61	77		29			19.419.338	8.665.992	10.753.346
129		47	154			27.540.531	8.050.687	19.489.844
132		203	38		5	40.206.050	20.580.035	19.626.015
55		10	118		39	34.970.834	20.580.203	14.390.631
70	18	53	107			20.261.726	9.636.836	10.624.890
141	16	57	266			61.957.137	24.275.650	37.681.478
51						3.305.176	1.305.221	1.999.955
117			273		31	46.379.186	21.105.458	25.273.728
113	71		203			31.319.935	7.631.926	23.688.009
10			33		40	6.636.895	1.641.634	5.195.261
1.748	244	613	1.856	63	178	438.140.305	198.708.383	239.430.322

2. — PRISONS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés
Fresnes	578.525	1.585	161.969	539	35 %
La Roquette	99.910	274	70.136	233	85 —
La Santé.	557.264	1.525	203.750	679	44 —
	1.235.699	3.384	435.855	1.452	42 %

PARISIENNES

RÉPARTITION DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1956						PRODUIT DU TRAVAIL		
Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
				en régie	concédé			
491			218	2		30.437.350	13.850.179	16.587.171
89			137			9.248.834	3.374.480	5.874.344
289	79		308			30.475.578	11.918.970	18.556.608
849	79		663	2		70.161.762	29.143.639	41.01

3. — MAISONS

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés
Bordeaux	234.695	643	107.269	364	56 %
Dijon	294.190	806	137.915	459	56 —
Lille	685.105	1.877	191.362	637	33 —
Lyon	426.685	1.169	192.677	642	54 —
Marseille	547.500	1.500	132.419	441	29 —
Paris	540.930	1.482	245.150	817	55 —
Rennes	417.560	1.144	171.292	570	49 —
Strasbourg.	536.915	1.471	123.206	410	27 —
Toulouse	241.995	663	80.914	269	40 —
	3.925.575	10.755	1.376.204	4.587	42 %

D'ARRET

RÉPARTITION DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1956						PRODUIT DU TRAVAIL		
Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
				en régie	concédé			
138	45		164			18.886.206	6.535.574	10.150.631
123	4		280			37.075.032	17.977.149	19.097.883
364			362		50	45.280.352	22.097.294	23.183.058
281			344		60	52.141.224	19.582.797	32.548.427
223	10		132		49	32.591.789	13.355.989	19.235.800
304			499		15	54.442.879	23.446.291	30.996.588
177	61		330			22.911.099	10.341.183	12.569.916
188	6		222	4	32	26.978.863	13.141.141	13.837.722
162			98		12	17.654.438	7.649.909	10.004.529
1.960	126		2.431	4	218	305.761.881	134.137.327	171.624.554

TRAVAIL PENAL EN 1955 — RECAPITULATION

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF MOYEN des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1956						PRODUIT DU TRAVAIL		
						Services généraux et divers	Travaux de bâtiment	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
Prisons de Paris.	1.235.699	3.384	485.855	1.452	42 %	849	79	663	2	218	70.161.762	29.143.639	41.018.123	
Maisons d'Arrêt.	3.925.575	10.755	1.376.204	4.587	42 %	1.960	126	2.431	4	218	305.761.861	134.137.327	171.624.534	
Etablissements de longues peines	2.204.432	6.039	1.469.409	4.898	81 %	1.748	244	1.856	63	178	438.140.305	198.708.983	239.430.322	
	7.365.706	20.179	3.281.468	10.937	54 %	4.557	449	4.950	69	396	814.063.948	361.890.949	452.072.999	

V. — PECULE DES DETENUS

Avoirs au compte de la prison

	au 1 ^{er} janvier 1955	au 1 ^{er} janvier 1956
1 ^o pour l'ensemble des détenus :		
au pécule disponible . . .	113.494.352 fr	114.621.447 fr
au pécule de réserve . . .	33.820.197 fr	50.784.796 fr
à ces deux pécules . . .	147.314.549 fr	165.406.243 fr
2 ^o en moyenne par détenu :		
aux deux pécules . . .	7.334 fr	8.439 fr
dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve	2.711 fr	4.141 fr

Montant des sommes qui, dans l'année, ont été prélevées sur les comptes de pécule

	en 1954	en 1955
1 ^o pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor	100.636.668 fr	100.681.998 fr
2 ^o pour les dépenses effectuées en détention	693.533.977 fr	659.986.548 fr
3 ^o pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison	235.581.234 fr	267.266.643 fr

Moyenne des sommes

dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu	98 fr	87 fr
remises à chaque libéré à sa sortie	3.424 fr	4.529 fr

VI. — SITUATION SANITAIRE

<i>Nombre de consultations effectuées</i>	<i>Soins spéciaux administrés</i>
par le service anti-vénérien 64.161	analyses et dosages de laboratoire 10.732
par le médecin de la prison, 145.146	radiographies 8.947
par le psychiatre. 3.207	opérations de petite chirurgie 827
par le chirurgien-dentiste. 11.351	soins dentaires. 8.232
par un chirurgien. 722	appareils de prothèse dentaire 479
par le radiologue 8.337	lunettes 712
par l'oto-rhino-laryngologiste. 2.760	appareils orthopédiques et bandages 148
par l'ophtalmologiste 2.287	

NOTA

Placements à l'infirmerie de la prison

Nombre de détenus admis dans l'année	8.235
Nombre total des journées d'infirmerie	285.881
Effectif moyen des détenus en infirmerie.	783
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus	3,8 %

Les renseignements statistiques relatifs à la situation sanitaire au cours des exercices de 1953 et de 1954 n'avaient pu être obtenus en temps utile pour être insérés dans les précédents Rapports annuels.

<i>Hospitalisations</i>	<i>en hôpital psychiatrique</i>	<i>dans un autre hôpital</i>
Nombre de détenus envoyés dans l'année	393	1.432
Nombre total des journées d'hospitalisation	24.727	35.437
Effectif moyen des détenus hospitalisés.	67	97
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus	0,3 %	0,5 %
Nombre de mises en observation ordonnées par l'autorité judiciaire	466	

Ils sont reproduits dans les tableaux ci-après qui auraient dû trouver respectivement leur place, le premier dans le rapport sur 1953, après la page 116, et le second dans le rapport sur 1954, après la page 107.

Renseignements divers

Décès (1) survenus en détention : 18, à l'hôpital : 31, soit au total : 49
 Maternités d'après les accouchements : 30,
 et d'après le nombre d'enfants élevés en prison : 54

Dépenses engagées (2)

	au total	soit en moyenne par détenu	
		par an	par jour
Pharmacie, droguerie et articles de pansements	69.625.112 fr	3.450 fr	9 fr 40
Hospitalisations en hôpital psychiatrique	19.675.183 fr	975 fr	2 fr 70
Hospitalisations dans un autre hôpital	69.061.023 fr	3.422 fr	9 fr 45

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des suicides qui s'élèvent au nombre de 27.

(2) Ces dépenses ne tiennent pas compte des traitements ou rémunérations payés au personnel médical et infirmier en fonctions ou en vacances dans les établissements pénitentiaires.

VI. — SITUATION SANITAIRE DE L'EXERCICE 1953

<i>Nombre de consultations effectuées</i>		<i>Soins spéciaux administrés</i>	
par le service anti-vénérien	71.335	analyses et dosages de	
par le médecin de la prison	171.961	laboratoire	11.756
par le psychiatre	4.186	radiographies	10.163
par le chirurgien-dentiste	16.379	opérations de petite chirurgie	861
par un chirurgien	738	soins dentaires	11.371
par le radiologue	8.758	appareils de prothèse dentaire	470
par l'oto-rhino-laryngologiste	2.680	lunettes	354
par l'ophtalmologiste	3.461	appareils orthopédiques et	
		bandages	121

Placements à l'infirmierie de la prison

Nombre de détenus admis dans l'année	12.046
Nombre total des journées d'infirmierie	258.775
Effectif moyen des détenus en infirmierie	709
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus	3 ‰

<i>Hospitalisations</i>	<i>en hôpital psychiatrique</i>	<i>dans un autre hôpital</i>
Nombre de détenus envoyés dans l'année	401	1.769
Nombre total des journées d'hospitalisation	27.230	46.830
Effectif moyen des détenus hospitalisés	75	128
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus	0,3 ‰	0,5 ‰
Nombre de mises en observation ordonnées par l'autorité judiciaire	291	

Renseignements divers

Décès (1) survenus en détention : 16, à l'hôpital : 30, soit au total : 46
 Maternités d'après les accouchements : 74,
 et d'après le nombre d'enfants élevés en prison : 191

Dépenses engagées (2)

	au total	soit en moyenne par détenu	
		par an	par jour
Pharmacie, droguerie et articles de pansements	80.279.208 fr	3.338 fr	9 fr 10
Hospitalisations en hôpital psychiatrique	20.508.741 fr	851 fr	2 fr 40
Hospitalisations dans un autre hôpital	90.755.952 fr	3.771 fr	10 fr 30

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des suicides qui s'élèvent au nombre de 13.

(2) Ces dépenses ne tiennent pas compte des traitements ou rémunérations payés au personnel médical et infirmier en fonctions ou en vacances dans les établissements pénitentiaires.

VI. — SITUATION SANITAIRE DE L'EXERCICE 1954

<i>Nombre de consultations effectuées</i>	<i>Soins spéciaux administrés</i>
par le service anti-vénérien. 78.520	analyses et dosages de laboratoire 11.071
par le médecin de la prison. 131.286	radiographies 10.898
par le psychiatre. 3.866	opérations de petite chirurgie. 752
par le chirurgien-dentiste . . 12.606	soins dentaires. 10.932
par un chirurgien 662	appareils de prothèse dentaire. 760
par le radiologue 9.053	lunettes. 638
par l'oto-rhino-laryngologiste. 3.084	appareils orthopédiques et bandages 148
par l'ophtalmologiste. 3.604	

Placements à l'infirmierie de la prison

Nombre de détenus admis dans l'année	8.697
Nombre total des journées d'infirmierie.	282.138
Effectif moyen des détenus en infirmierie.	854
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus.	3,8 %

<i>Hospitalisations</i>	<i>en hôpital psychiatrique</i>	<i>dans un autre hôpital</i>
Nombre de détenus envoyés dans l'année	415	1.750
Nombre total des journées d'hospitalisation	23.135	42.540
Effectif moyen des détenus hospitalisés .	63	116
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus.	0,3 %	0,4 %
Nombre de mises en observation ordonnées par l'autorité judiciaire.	398	

Renseignements divers

Décès (1) survenus en détention : 19, à l'hôpital : 31, soit au total : 50
 Maternités d'après les accouchements : 59,
 et d'après le nombre d'enfants élevés en prison : 146

Dépenses engagées (2)

	au total	soit en moyenne par détenu	
		par an	par jour
Pharmacie, droguerie et articles de pansements	71.015.983 fr	3.396 fr	9 fr 30
Hospitalisations en hôpital psychiatrique	22.247.830 fr	1.064 fr	2 fr 90
Hospitalisations dans un autre hôpital	77.070.554 fr	3.686 fr	10 fr

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des suicides qui s'élèvent au nombre de 28.

(2) Ces dépenses ne tiennent pas compte des traitements ou rémunérations payés au personnel médical et infirmier en fonctions ou en vacations dans les établissements pénitentiaires.

ANNEXES

ANNEXE I

DIX ANNÉES DE RÉFORME PÉNITENTIAIRE

par **André TOUREN**

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

Texte de la conférence prononcée à la séance tenue le 25 février 1956
par l'Union des Sociétés de Patronage de France sous la présidence
de M. le Premier Président BATTESTINI

Cette conférence paraîtra dans le bulletin du 2^e trimestre 1956
de l'Union des Sociétés de Patronage, publié à la suite de la
Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal

•

DIX ANNÉES DE RÉFORME PÉNITENTIAIRE

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y dix ans, en janvier 1946, le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire se réunissait pour la première fois depuis la guerre.

Devant cet organisme, qui venait d'être ressuscité et réorganisé par un décret du 22 novembre 1944, mon prédécesseur, M. Amor exposait la situation dramatique dans laquelle se débattait l'Administration pénitentiaire, ses angoisses mais aussi ses projets et ses espoirs.

Déjà les principes révolutionnaires de la réforme pénitentiaire venaient d'être posés : ils avaient été énoncés dès le mois de mai 1945 par une commission spécialement réunie à cet effet ; mais il fallait les traduire dans la réalité. Ce fut le rôle des Directeurs de l'Administration pénitentiaire qui se sont succédés depuis dix années et je ne voudrais à aucun prix commencer cet exposé sans leur rendre un hommage que tous nous savons mérité. Je saluerai donc en commençant, l'œuvre réalisée au prix de difficultés inouïes, par M. Amor, le promoteur de la réforme pénitentiaire, qui continue à nous seconder de tous ses efforts à l'organisation des Nations Unies, aussi bien à New-York

qu'à Genève et qui a montré au récent Congrès de l'O.N.U. le souci qu'il gardait de l'Administration qu'il avait dirigée. M. Turquey fut son successeur énergique, mais pour très peu de temps. Enfin mon prédécesseur M. Germain pendant les sept années durant lesquelles ces lourdes responsabilités lui ont incombé a continué l'œuvre entreprise et l'a développée ; du haut poste qu'il occupe actuellement, il veut bien ne point se désintéresser de son évolution.

Pour vous faire saisir l'importance du travail accompli, je ne puis mieux faire que de commencer par un bref retour dans le passé et de vous citer certaines des phrases de M. Amor au Conseil Supérieur d'il y a dix ans :

« La réforme pénitentiaire, plus que toute autre est nécessaire et urgente mais plus que toute autre aussi, elle s'avère difficile à réaliser. Elle doit s'appliquer à la fois aux méthodes, aux bâtiments et à l'équipement, au personnel et à l'organisation du travail...

» Or, pourquoi se le dissimuler, la situation de nos prisons est défavorable. Dans ce domaine, notre pays est bien loin d'occuper une place seulement honorable parmi les Nations ».

Il faut à ce propos remarquer que, contrairement à nos amis belges (qui

viennent, notons-le en passant, de résumer eux aussi par un rapport décennal de mon collègue, M. Dupréel, l'œuvre pénitentiaire qu'ils ont réalisée depuis la libération de leur pays), à la différence de la Belgique donc, la France ne possédait pas de véritable tradition pénitentiaire; chez nous la réforme aura été un événement entièrement nouveau, dû principalement à la guerre et à ses conséquences, en particulier au renouvellement qu'elle a entraîné dans la population de nos prisons.

Les problèmes pénitentiaires français étaient en effet, après la Libération, entièrement différents de ceux de l'avant-guerre : dès 1938, la suppression de la transportation tant des condamnés aux travaux forcés que des relégués nous mettait en face d'une situation déjà nouvelle; mais que dire des événements survenus depuis 1939? Qu'il me soit donc permis de vous rappeler brièvement la situation en 1946 :

- 11 maisons centrales anciennes, pour beaucoup endommagées par faits de guerre (Caen, Loos, Nîmes, Poissy), toutes en commun, presque sans aménagements sanitaires et surpeuplées.
- 232 maisons d'arrêt dont 52 seulement cellulaires dans lesquelles vivait une population pénale trois fois trop nombreuse, dans l'oisiveté totale, dans une promiscuité regrettable et avec des installations sanitaires pour le moins déficientes.
- 66.000 détenus, au lieu de 18.500 au premier janvier 1939 (et parmi

ces 66.000, près de 30.000 détenus relevant des Cours de Justice, soulevant des problèmes tout à fait particuliers et qu'il était nécessaire d'isoler à tout prix des condamnés de droit commun);

- 8.000 surveillants (au lieu de 2.700 en 1939) dont la plupart, hâtivement recrutés, ne présentaient pas toujours toutes garanties professionnelles exigibles et qui pour beaucoup ne possédaient pas même un uniforme complet;
- Enfin des services médicaux et sociaux complètement désorganisés et submergés par l'afflux des arrivants, se trouvant, de leur propre aveu, dans l'impossibilité matérielle d'accomplir une œuvre utile.

Je pourrai continuer longtemps la sombre description de la situation des prisons françaises à cette époque. Mais déjà les principes nouveaux qui devaient servir de base à une refonte totale du système pénitentiaire français étaient arrêtés. Il est inutile de vous les rappeler en détail; ils sont connus de vous tous; ils ne font que traduire l'intérêt que la science pénitentiaire moderne attache à l'une des fonctions essentielles de la peine d'emprisonnement : *l'amendement du condamné et sa récupération pour la société.*

Dans quelle mesure a-t-on abouti en dix ans? C'est ce que je voudrais vous montrer. Il ne me sera pas possible faute de temps de faire un exposé très détaillé de la vie des prisons françaises de 1946 à 1956; je me

contenterai de brosser devant vous un tableau sommaire des réalisations et des problèmes pénitentiaires actuels. N'étant directeur de l'administration pénitentiaire que depuis un peu plus d'une année, je pourrai sans aucune gêne souligner toute l'importance de l'œuvre accomplie en dix ans.

*
**

Je traiterai successivement de ce qui a été réalisé dans le domaine *matériel* puis dans le domaine *éducatif*. Je ne méconnais pas tout ce que cette distinction peut avoir d'artificiel. Les deux questions sont liées et ont des répercussions constantes l'une sur l'autre; mais il ne faut voir là qu'un procédé commode d'exposition de questions multiples et souvent complexes pour l'énoncé desquelles je voudrais être aussi clair que possible.

Dans le domaine matériel, on a assisté à une grande amélioration de ce qui existait déjà et nous allons le constater successivement à propos :

- des bâtiments;
- de l'entretien des détenus;
- du travail pénal.

Dans le domaine éducatif, des créations entièrement nouvelles ont été réalisées. Elles constituent le traitement pénitentiaire lui-même, appliqué à l'occasion de l'exécution de la peine. Ce traitement pénitentiaire a nécessité des établissements nouveaux, spécialisés et réformés et des personnels fonctionnaires ou non assurant

à la fois la garde, la rééducation, l'amélioration morale et le reclassement post-pénal des détenus.

CHAPITRE PREMIER

L'œuvre réalisée dans le domaine matériel

Un des premiers problèmes devant lequel l'Administration pénitentiaire s'est trouvée a été celui des *bâtiments* : les établissements pénitentiaires existant en 1944 ne correspondaient plus, ni en qualité, ni en quantité aux exigences élémentaires d'un système pénitentiaire moderne.

L'ouverture de *centres pénitentiaires* n'a été d'abord qu'un palliatif temporaire, essentiellement destiné à faire face à l'afflux de population pénale; il ne s'agissait que de camps de fortune, composés de baraquements entourés de barbelés; la plupart de ces camps ont pu être supprimés lorsque s'est produite la baisse de la population détenue qui a commencé à partir de 1947. Ceux qui ont été conservés ont été nettement améliorés quant à leur sécurité et à leurs installations sanitaires. Ils sont actuellement spécialisés pour la détention de certaines catégories de détenus pour lesquelles une sécurité moyenne dans la garde suffit.

Pour les *maisons centrales*, au nombre de 11 avant 1939 et de 14 actuellement, c'est essentiellement dans une tâche de reconstruction et de modernisation qu'il a fallu se lancer. Reconstruction totale comme à

Caen, ou partielle comme à Poissy ou Loos. Mais le plus souvent des aménagements intérieurs considérables ont été effectués, transformant complètement l'aspect de nos anciennes maisons centrales :

- suppression des anciens dortoirs en commun (ou des dortoirs cellulaires du genre « cage à poule ») ;
- création de vastes terrains de sport ;
- création de locaux pour les activités communes ;
- modernisation des ateliers, etc.

(Ces transformations sont d'ailleurs liées au changement dans le mode même d'exécution des longues peines privatives de liberté dont je vous parlerai dans quelques instants).

En ce qui concerne les *maisons d'arrêt*, la même politique de modernisation a été poursuivie. En outre, vu la baisse récente de la population pénale et pour tenir compte de la politique générale d'économies budgétaires, il a été possible de procéder à un certain nombre de fermetures : c'est ainsi qu'il n'existe plus que 160 de ces établissements au lieu de 232. Ces fermetures ont naturellement porté sur les prisons les plus vétustes et les moins sûres ; mais aussi principalement sur les prisons en commun. L'isolement cellulaire paraît, en effet, préférable pour l'exécution des courtes peines privatives de liberté et il est en tous cas légal pour les prévenus. Des transformations ont d'ailleurs été entreprises dans un certain nombre de

maisons d'arrêt en commun pour assurer l'isolement cellulaire.

*
**

Le problème de *l'entretien* des détenus est lié intimement au précédent. Je ne peux, faute de temps, m'étendre longuement sur tout ce qui a été réalisé en ce domaine. Je tiens pourtant à souligner que *l'alimentation*, tristement célèbre avant la guerre, ne mérite plus de nos jours les classiques plaisanteries des chansonniers, car un gros effort a été fait pour concilier les nécessités financières et les exigences de la diététique moderne : octroi de légumes frais, de poisson et de laitages, augmentation de la ration de viande, etc.

Mais c'est surtout dans le *domaine sanitaire* que l'on peut réaliser l'importance du progrès. Avant la guerre, les infirmeries des prisons restaient des plus sommaires sans même un véritable infirmier pour les diriger ; dès qu'une maladie de quelque gravité survenait, l'hospitalisation s'imposait. Cette solution, peu satisfaisante pour la sécurité, était en outre très onéreuse pour l'Administration.

Aussi la réorganisation complète du service médical était-elle indispensable ; je ne m'étendrai pas sur la création de grandes infirmeries régionales ni sur l'organisation systématique du dépistage médical pour tous les entrants dans les prisons. Je veux seulement noter la création complète *d'établissements médicaux spécialisés*

dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps mais dont aucun n'existait avant 1939, tel que le sanatorium pénitentiaire de Liancourt, les centres médicaux spécialisés de Saint-Malo pour les femmes atteintes de tuberculose, de Saint-Martin-de-Ré pour les tuberculeux osseux ou ganglionnaires, de Pau pour les asthmatiques et emphysémateux, l'établissement pour vieillards de Cognac, le centre d'observation de Château-Thierry pour les anormaux mentaux...

Dans le domaine également du *dépistage mental* (et les problèmes mentaux sont aggravés par l'incarcération) tout était à faire ; l'organisation d'annexes psychiatriques, qui fonctionnent actuellement, dans une vingtaine de grandes maisons d'arrêt, est venue combler au moins partiellement cette lacune.

Tout cela, je le répète, ce sont des créations totales : tout n'est pas terminé dans ce domaine, mais cependant les progrès réalisés ont été considérables : à l'heure actuelle, l'envoi d'un détenu à l'hôpital civil, avec ses multiples inconvénients, est devenu l'exception. Quant au problème des *fous criminels*, s'il est loin d'être complètement résolu, il a cependant trouvé un commencement de solution dans la création du centre pénitentiaire de Château-Thierry pour tous les condamnés qui, s'ils ne sont pas complètement aliénés, relèvent cependant d'un traitement mental particulier, inconciliable jusqu'à présent avec les exigences de la détention classique.

Avant de quitter l'examen des réalisations matérielles je dois souligner l'effort qui a été entrepris dans le domaine du *travail pénal*. Alors que celui-ci avant la guerre, était très habituellement tourné en dérision pour sa quasi-inutilité et son faible rendement, on voit, bien au contraire, aujourd'hui des industries se plaindre de la concurrence qui leur est faite.

L'organisation d'ateliers modernes dans les maisons centrales, la recherche de débouchés dans les administrations publiques ont permis d'arriver à un niveau de rendement qui n'avait jamais été atteint jusqu'à présent. En outre, l'organisation de chantiers extérieurs permet de concilier pour certaines catégories de condamnés les nécessités du travail pénal avec les exigences d'un régime progressif basé sur la confiance faite au détenu.

Enfin l'instauration d'un régime satisfaisant en matière d'accidents du travail a mis fin, en 1946, à une situation particulièrement injuste et critiquable : depuis, les détenus victimes d'un accident du travail bénéficient des mêmes réparations qu'un salarié libre.

CHAPITRE II

L'œuvre réalisée dans le domaine éducatif

D'une façon générale, il convient tout d'abord de noter que jusqu'en 1940, la partie éducative du traitement pénitentiaire était fort négligée

par l'administration des prisons. En effet, le rôle de cette administration était de garder à titre de châtement et non de chercher à connaître et améliorer le condamné. En un mot l'Administration pénitentiaire ne se préoccupait que peu de l'âme des détenus et point de leur avenir.

Lorsqu'apparaissent les notions d'amendement et de récupération sociale, le problème devient tout différent; il apparaît alors comme indispensable de « connaître » le détenu.

Un examen préalable aussi complet que possible du condamné est nécessaire pour percer le mystère de sa personnalité et ce n'est qu'ultérieurement qu'il sera possible d'envisager l'envoi dans tel ou tel établissement spécialisé, convenant pour l'amélioration de cette personnalité.

Cet examen, préalable à tout traitement, est d'ailleurs réalisé aussi bien au début de l'exécution de la peine qu'en cours d'exécution. Au Centre national d'orientation de Fresnes, sont pratiqués l'ensemble des examens médico-psychologiques et sociaux dont l'importance a été mise en relief récemment par plusieurs réunions internationales. Les résultats de ces examens permettent pour la première fois en France une véritable classification scientifique des condamnés. Mais il ne faut pas croire que la tâche d'observation soit uniquement effectuée dans ce centre et qu'elle se termine là; elle s'accomplit également pour les relégués dans des centres d'observation spéciaux; enfin et surtout, pendant tou-

te l'exécution de la peine, le personnel pénitentiaire tout entier, continue une observation systématique qui permet de modifier opportunément une classification qui doit rester souple et suivre l'évolution de la personnalité des détenus.

Ainsi, toutes les méthodes possibles pour parvenir à une connaissance approfondie de la personnalité du délinquant sont employées, y compris les procédés les plus modernes, tels que l'électro-encéphalogramme. Les examens pratiqués, dont le but essentiel est l'affectation du détenu à l'établissement le mieux approprié à son cas, ont, au surplus, permis la réalisation de très intéressantes études scientifiques.

*
**

La seule *observation* du condamné ne suffit évidemment pas; c'était sur le *traitement pénitentiaire*, dans le domaine éducatif, que devaient porter surtout les améliorations.

Jusqu'à la guerre, le souci essentiel fut d'éviter la *contamination réciproque des condamnés*; à cette fin, plusieurs procédés étaient employés, plus ou moins imparfaitement d'ailleurs: règle du silence dans les maisons centrales, isolement cellulaire dans les maisons d'arrêt.

Certes ce louable souci n'est pas absent de nos préoccupations actuelles; malgré de nombreuses critiques, il nous paraît que l'isolement reste souhaitable tant pour les prévenus que, dans certains cas au moins, pour

l'exécution des courtes peines privatives de liberté. Mais le régime cellulaire est inutilisable dans les autres cas et par ailleurs la règle du silence risque de n'être qu'une brimade inefficace qui n'empêche en rien les communications entre co-détenus.

Or, ce sont ces brimades qu'il convient avant tout d'éviter; le détenu a un vif sentiment de la justice et de ses droits; toute contrainte qu'il juge inutile ne fait que le cabrer davantage contre l'administration et la société; c'est pourquoi toute une série de mesures ont été prises pour humaniser le traitement pénitentiaire et supprimer ce qui pouvait apparaître comme une vexation inutile; je n'en rappellerai que quelques-unes:

- atténuation de la règle du silence;
- suppression de la station debout face au mur;
- suppression de la file indienne en promenade;
- suppression de la tonte des cheveux;
- et surtout de l'institution si redoutée et critiquée des prévôts.

D'autres mesures, constructives celles-là, ont été prises:

- autorisation de fumer;
- augmentation de la part du détenu dans le produit du travail;
- amélioration de l'habillement;
- adoucissement des sanctions disciplinaires;

Enfin des précautions ont paru indispensables pour empêcher que le

détenu sorte de la prison complètement *désocialisé*, désadapté à la vie en société; il est en effet nécessaire de lui maintenir tous les contacts utiles pour son futur redressement. La rupture, dès l'incarcération, des liens conjugaux et familiaux doit être avant tout évitée; c'est là l'une des tâches les plus urgentes du service social. Ultérieurement, le contact avec le monde extérieur peut être maintenu à la fois par les *correspondances* et par les *visites*. Dans ce but, divers règlements depuis quelques années facilitent les unes et les autres: nous mentionnerons seulement l'aménagement des parloirs sans grilles dans de nombreux établissements, qui permettent d'enlever à la vie carcérale un de ses aspects les plus rébarbatifs et les plus décriés.

Les heures de loisirs laissées aux condamnés doivent être mises à profit pour sa rééducation morale, pour lui donner ou conserver le goût de la lecture et de la musique. Des séances de cinéma sont organisées régulièrement, dans plusieurs grands établissements et les installations complètes de T.S.F. deviennent de plus en plus nombreuses, même dans les maisons d'arrêt.

Les bibliothèques, devenues squelettiques à la libération, ont fait l'objet d'efforts constants pour leur reconstitution et surtout leur aménagement et leur adaptation aux besoins des détenus. Elles doivent permettre non seulement d'organiser des loisirs, mais aussi de donner à beaucoup de

condamnés une *instruction générale* qui leur fait trop souvent défaut. En ce domaine d'ailleurs, il faut signaler également les cours faits aux détenus par des professeurs bénévoles et des professeurs et instituteurs détachés dans les établissements à temps partiel par le Ministère de l'Éducation Nationale. L'effet moral de toutes ces mesures peut être considérable pour le redressement du délinquant; leur combinaison avec l'application du régime progressif est facile.

Nous en arrivons ainsi aux réalisations intervenues dans *l'exécution même de la peine privative de liberté*. Ces réalisations sont essentielles. Je vais les passer en revue avec vous, ce qui me conduira tout naturellement aux nouveautés également essentielles, de l'assistance post-pénale.

A. — EXÉCUTION DE LA PEINE

Les problèmes posés par l'exécution de la peine sont tout différents depuis la suppression de la transportation et surtout après les modifications qui se sont produites dans la conception même de la pénalité.

L'une des premières et des plus importantes tendances qui apparaît alors concerne la spécialisation des établissements. Elle résulte du désir d'opérer la classification des condamnés sur des bases rationnelles et non plus empiriques et territoriales comme autrefois. Cette nécessité de classer les détenus a entraîné la création d'établissements très variés tels que :

- des prisons-écoles;
- des centres de relégués;

- des maisons centrales à régime progressif;
- des établissements de grande sécurité;
- des centres de formation professionnelle.

Nous allons les examiner successivement.

Prisons-écoles

Les établissements spécialisés destinés aux *jeunes condamnés* sont les prisons-écoles d'Oermingen et de Doullens l'une recevant de jeunes hommes, l'autre des femmes. Il s'agit là d'établissements ouverts ou semi-ouverts qui, nous le verrons, introduisent la notion de confiance dans la parole du détenu.

Centres de relégués

Plus importante encore est la spécialisation des établissements destinés aux *récidivistes* et je m'en voudrais de ne pas m'arrêter quelques minutes sur le problème des multi-récidivistes, c'est-à-dire des *relégués*. Celui-ci est extrêmement complexe et en grande partie nouveau. Jusqu'à la guerre, cette catégorie de délinquants tenue pour incorrigible était préservée pour la société et la transportation ne constituait guère qu'une mesure définitive de débarras. Du jour où les relégués durent être maintenus dans les établissements de la métropole, la solution simpliste de la prison perpétuelle apparut comme inhumaine et peu à peu s'imposa la nécessité de tenter un essai de récupération, même à propos de ces délinquants d'habitude.

tionnelle, en pareil cas, reste toujours possible.

L'effort de récupération, de toutes façons, doit se poursuivre et nous veillerons à ce qu'il ne fasse que s'amplifier par la création de nouveaux centres spécialisés.

Il est maintenant certain qu'un tiers ou pour le moins un quart des délinquants professionnels peut être ainsi récupéré pour la société; il est à peu près sûr également que l'indétermination de la sentence, parfois si critiquée, joue un rôle utile pour le traitement de ces multi-récidivistes et la défense sociale. Cette indétermination donne à l'Administration une arme parfaitement adaptée aux faiblesses de la nature des intéressés, lui permettant de proportionner les récompenses à l'amplitude des efforts et à l'importance des progrès.

Maisons centrales à régime progressif

Envisageons maintenant les établissements destinés aux condamnés subissant de longues peines privatives de liberté.

A propos de ces longues peines qualifiées par la loi soit « travaux forcés », « réclusion » ou « emprisonnement », une certaine *unification* s'est rapidement produite, en fait, dans le régime d'exécution. Cette unification d'ailleurs fatale et pénitentiairement souhaitable, avait commencé à se réaliser dans le début du siècle dernier entre les peines de réclusion et d'emprisonnement correc-

tionnel. Dans la plupart des maisons centrales (où sont détenus en principe tous les condamnés à des peines privatives de liberté quelles qu'elles soient, de plus d'un an), un régime progressif est maintenant en vigueur. Cette méthode de traitement s'inspire de l'idée que la peine est « un moyen de rééducation progressive, une préparation graduelle au retour, sans rechute, à la vie libre ». Plusieurs phases sont aménagées dans l'exécution de la peine, qui vont de l'isolement cellulaire à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. Mais, parmi les maisons centrales à régime progressif, des distinctions ont été introduites selon les catégories de détenus : les unes, celles de Mulhouse et de Melun par exemple, sont réservées aux primaires, les autres, telle qu'Ensisheim, aux récidivistes. L'Administration pénitentiaire reste convaincue de la supériorité du régime progressif surtout pour les condamnés à de longues peines (malgré des critiques récentes et son abandon par certains pays étrangers tels que l'Angleterre). S'il ne doit être qu'une étape sur le chemin de nos réformes, c'est en tous cas une étape nécessaire, et il ne faut renoncer à une méthode de rééducation des délinquants que si l'on a la preuve de son inefficacité. Or rien de tel ne se manifeste jusqu'ici. Tout au contraire la récidive des libérés de nos maisons centrales à régime progressif s'avère très faible et nous avons l'impression d'être dans la bonne voie.

Etablissements de grande sécurité

Pour certains condamnés particulièrement dangereux et inamendables, l'existence d'établissements à *grande sécurité* reste nécessaire : de tels détenus ne pourraient supporter le régime progressif qu'ils ne comprennent pas et dont les exigences sont, par ailleurs, difficilement compatibles avec les nécessités d'une garde sévère. Aussi des maisons centrales à régime d'Auburn subsistent-elles dans lesquelles le traitement est presque exclusivement axé sur le travail : Clairvaux, Fontevrault et Nîmes.

Etablissements ouverts et semi-ouverts

Par contre, pour d'autres condamnés auxquels il est possible de faire confiance, l'existence d'*établissements ouverts*, tels que le Congrès de La Haye de 1950 les a définis et préconisés, s'est révélée utile ; je mentionnerai à ce propos l'expérience de Casabianda. Ce centre agricole, ouvert avec des condamnés de Cours de Justice, est maintenant peuplé de condamnés de droit commun et ses résultats permettent de parler d'une réussite puisqu'on parvient à y faire vivre sans contrainte et presque sans évasions, plus d'une centaine de condamnés à de longues peines, choisis, il est vrai, avec précaution. Par ailleurs, la prison-école pour femmes de Doullens constitue un établissement semi-ouvert. Enfin, bientôt, l'enceinte qui entoure la prison-école d'Oermingen, réduite progressivement, sera totalement supprimée.

La confiance que l'on accorde aux détenus, que ce soit sur les chantiers extérieurs, dans les établissements ouverts ou pour la semi-liberté, contribue pour beaucoup à l'amélioration morale du condamné. La preuve en est que l'engagement sur l'honneur d'observer une bonne conduite, pris par les relégués multi-récidivistes que l'on place en semi-liberté, est le plus souvent respecté.

Centres de formation professionnelle

Il était également utile de prévoir des établissements dans lesquels une *formation professionnelle* rapide serait donnée aux détenus ne possédant aucun métier et suffisamment jeunes pour en apprendre un ; c'est ainsi qu'est né le centre pénitentiaire d'Erouves. Cette formation a un double but : elle facilite considérablement le reclassement des condamnés à leur libération. Subsidiairement, elle permet à l'Administration de trouver parmi ses détenus les spécialistes qualifiés qui lui sont nécessaires pour de nombreux travaux de construction et d'entretien.

**

Quels sont, maintenant, les personnels qui animent les diverses catégories d'établissements dont je viens de brosser le rapide tableau ? Quels sont les personnels qui, par leur compétence technique, par leur valeur morale, donnent à ces établissements leur spécialité ou leur valeur réformatrice ?

Leur étude est, en réalité, celle des influences dont le détenu doit béné-

ficier et des personnes, hommes et femmes qui ont pour mission de les exercer systématiquement. Il s'agit d'abord des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, ensuite des éducateurs, des assistantes sociales, des visiteurs de prison, des aumôniers.

En ce qui concerne le *personnel pénitentiaire*, un gros effort était nécessaire. Avant 1939, le rôle de ce personnel était en effet simplement de garder et d'administrer. Il ne bénéficiait que très imparfaitement des lois sociales et bien des maisons d'arrêt n'avaient qu'un ou deux surveillants.

Du moment où change la conception même du rôle de la peine privative de liberté et lorsque celle-ci n'apparaît plus comme seulement afflictive, la mission du personnel devient toute autre. Tous les agents doivent participer à la tâche d'observation et de rééducation. La nécessité d'une formation professionnelle devient alors indispensable, ce qui a impliqué la création d'une *école technique spéciale aux Prisons de Fresnes* qui fonctionne maintenant depuis dix ans. Progressivement, grâce à un système de roulement, l'ensemble du personnel de surveillance aura bénéficié de ses cours.

En outre, pour un enseignement supérieur destiné aux gradés et à certains personnels spécialisés (personnel administratif, assistantes sociales, etc.) il a été créé à Paris au *Cherche-Midi* un centre d'études pénitentiaires diffusant les méthodes

nouvelles et permettant aux chefs d'établissements d'enseigner, à leur tour, à leurs subordonnés.

Au surplus, et d'une façon générale, l'Administration se devait de faire un gros effort pour l'ensemble de son personnel qui vivait souvent loin de sa ville d'origine, avec de faibles traitements et sans grandes possibilités de logement.

C'est à l'ensemble de ces problèmes qu'il a fallu s'attaquer, les bases mêmes de la rémunération devant être modifiées, si l'on veut une certaine qualification et une suffisante compétence des agents recrutés. Ces problèmes financiers sont liés à l'élaboration d'un statut général du personnel qui s'imposait et dont il est probable que cette année verra enfin la promulgation. Ce texte permettra de mieux délimiter les différents cadres, leurs attributions et leurs devoirs.

La création, à côté du cadre de surveillance, d'un *corps d'éducateurs* a été un événement d'une portée considérable. Les anciens instituteurs qui existaient avant la guerre dans les prisons avaient perdu tout rôle éducatif et étaient devenus en fait les secrétaires administratifs des établissements.

Il fallait créer un nouveau cadre et résoudre de multiples problèmes : définition du rôle des éducateurs, mode de recrutement, fixation d'indices de rémunération suffisants pour attirer des éléments qualifiés, relations avec les personnels administratif et de sur-

veillance, etc... Ce corps nouveau a été créé par un décret du 21 juillet 1949 et les premières nominations remontent seulement au 31 décembre 1949.

Les éducateurs ont un rôle essentiel. Ils sont encore très peu nombreux (66 au 1^{er} janvier 1956), mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit là d'un cadre créé de toutes pièces et qui n'existait pas il y a six ans.

Le recrutement se révèle difficile tant en raison de la faiblesse des traitements alloués que de la difficulté de trouver des éléments vraiment compétents. En effet, les connaissances livresques et les diplômes universitaires ne suffisent pas pour une tâche qui s'étend chaque jour à un plus grand nombre d'établissements et de catégories de détenus. C'est aux éducateurs des maisons centrales à régime progressif, prisons-écoles, centres de relégués, qu'il appartient de gagner la confiance du détenu, de lui inculquer peu à peu les principes de morale dont il a manqué, c'est à eux qu'incombe principalement, l'organisation de toutes les activités récréatives et culturelles qui peuvent contribuer à apporter un certain allègement moral aux conditions de détention.

Je soulignerai aussi le rôle, en ce même domaine, des *assistantes sociales*; en 1945, le service social était à peu près complètement désorganisé dans les prisons et ne subsistait plus que sous la forme de dévouements individuels. A l'heure actuelle, et malgré toutes les restrictions budg-

taires, on peut dire que les établissements importants sont tous pourvus d'une assistante sociale dont le rôle débordait la durée de la peine et s'étendait au reclassement post-pénal.

Notre service social occupe l'une des premières places parmi les services sociaux des administrations de l'Etat; il a reçu sa consécration officielle par un règlement d'administration publique dès 1952 et plusieurs pays étrangers se sont inspirés de notre organisation.

Mais l'œuvre des assistantes sociales serait incomplète si elles n'étaient pas secondées par les *visiteurs de prisons* bénévoles qui, plus nombreux, peuvent s'occuper plus complètement d'un nombre restreint de détenus et contribuent ainsi efficacement à leur relèvement moral et parfois même matériel.

A l'assistante sociale est dévolu à l'heure actuelle principalement un rôle de coordination de toutes les bonnes volontés qui s'exercent dans ce domaine. Je ne voudrais pas en terminer sur ce point sans rendre un juste hommage à la tâche accomplie pendant ces dix années par le corps des visiteurs de prisons, tous animés du même zèle, quel que soit le milieu ou l'association dont ils proviennent.

Enfin le relèvement moral du condamné dépend également et pour une grande part, de l'action des *aumôniers*. Ce corps très ancien de l'aumônerie des prisons a continué depuis dix années son œuvre avec le

même inlassable dévouement. L'Administration s'est efforcée de le reconstruire, en reconstruisant ou en rénovant les locaux affectés aux cultes ainsi qu'en augmentant le taux des maigres indemnités allouées aux desservants. La grande faiblesse des crédits est compensée par le dévouement avec lequel tous les aumôniers exercent leur apostolat.

B. — ASSISTANCE POST-PÉNALE

Pour compléter, en le continuant, l'exposé des nouveautés éducatives il me reste à vous parler du problème si important de l'assistance post-pénale.

En effet, l'effort de redressement moral pendant toute la durée de la peine serait fourni en vain s'il ne devait être complété par un effort plus considérable encore à la fin de la peine. Rien ne servirait d'essayer par toutes sortes de méthodes d'améliorer physiquement et moralement le délinquant si l'on devait l'abandonner ensuite sans appui et sans travail dans la vie libre.

J'ai quelque scrupule à aborder ici un problème que vous connaissez tous si bien puisqu'il s'agit de l'activité même des *Sociétés de Patronage* et de l'Union qui les groupe. Mais ne pas en parler serait méconnaître l'un des aspects les plus importants de l'œuvre réalisée en matière pénitentiaire depuis dix ans.

L'Administration s'est décidée en 1946 à coordonner l'activité de tou-

tes les institutions de patronage qui exerçaient en fait déjà depuis de très longues années leur bienfaisante action. Il était indispensable par une coordination rationnelle des efforts de donner, à toutes, les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement d'une tâche lourde et délicate. C'est pourquoi ont été créés les *Comités départementaux d'Assistance aux libérés*, groupements autonomes distincts à la fois de l'Administration et des œuvres privées mais qui gardent, de par leur composition, des contacts avec l'une comme avec les autres. Présidés par un magistrat, ayant pour secrétaire l'assistante sociale (d'où liaison avec l'Administration) ils sont essentiellement composés par les représentants de toutes les œuvres parmi lesquelles se recrutent les visiteurs des prisons.

Leur tâche est multiple puisque l'assistance s'étend aussi bien aux libérés conditionnels que définitifs. Dans la première hypothèse, les mesures de surveillance et de tutelle peuvent facilement s'exercer sur le condamné qui est astreint à une résidence fixe et sur lequel plane toujours la menace d'une révocation de sa libération. Par contre, l'action est plus difficile en ce qui concerne les libérés définitifs; il ne peut plus s'agir alors que d'une aide volontairement acceptée et d'une tutelle librement consentie.

Je n'ignore pas que le principal problème en cette matière reste *d'ordre financier*; bien qu'augmentées notablement au cours de ces dernières

années, les sommes versées aux Comités d'Assistance aussi bien que les subventions aux œuvres et centres d'accueil restent encore insuffisantes.

Il est suppléé à cette faiblesse de nos crédits une fois de plus, par d'inlassables dévouements auxquels je suis heureux de rendre ici un public et respectueux hommage.

*
**

Je voudrais pouvoir m'attarder sur tous ces problèmes mais je crains de lasser votre patience. Cependant, avant d'en terminer avec ce tableau de l'œuvre accomplie pendant dix années, il convient de faire une rapide incursion dans *le domaine législatif et réglementaire*.

En matière pénitentiaire, il a bien souvent été remarqué que les faits précèdent les textes et que la plupart des règlements ne font que codifier une expérience pratique déjà tentée parfois depuis longtemps. Dans un domaine en perpétuelle évolution, des textes trop étroits risqueraient d'ailleurs d'être paralysants. Cependant la consécration législative des expériences concluantes et des méthodes éprouvées finit par s'imposer, ne serait-ce que pour abroger expressément les errements antérieurs.

Cela s'est déjà réalisé dans divers domaines, par exemple dans celui du service social dont un décret est venu légalement constater l'existence en 1952 et dans la réforme, toute récente, du régime, tant décrié, de l'interdiction de séjour.

Plus importants encore sont les projets de loi actuellement déposés devant le Parlement en particulier sur la mise à l'épreuve des condamnés et sur l'exécution des peines.

Le premier est de nature à apporter une solution au moins partielle aux délicats problèmes que soulève pour nous l'exécution des courtes peines privatives de liberté; les expériences pratiques que nous avons déjà tentées en ce domaine dans plusieurs départements du Midi et de l'Est nous poussent à persévérer dans cette voie; là encore, nous devons faire appel à toutes les bonnes volontés pour la tutelle des condamnés ainsi placés en probation.

Quant au projet sur l'exécution des peines, il viendra consacrer quelques-unes des plus importantes réalisations pénitentiaires des dernières années; c'est lui, en particulier qui donnera une base légale à plusieurs grands principes de la réforme pénitentiaire, tels que l'introduction du régime progressif dans les maisons centrales. Mais surtout il vient expressément donner force légale à l'institution du magistrat chargé de suivre l'exécution des peines et préciser ses attributions.

Cette institution du Juge chargé de suivre l'exécution des peines qui existe auprès de chacune de nos maisons centrales réformées, prisons-écoles et de nos centres de relégués, implique une complète modification des anciennes conceptions. Autrefois, en effet, l'on estimait que le rôle du

magistrat répressif se terminait avec le prononcé de la sentence. L'exécution de la peine restait matière purement administrative, dont l'ordre judiciaire devait se désintéresser.

Contre cette théorie se sont d'abord élevées les protestations de la Doctrine considérant avec raison que l'instruction, le jugement et l'exécution de la peine forment un ensemble, ne sont que les trois actes d'un même drame, le rôle du juge ne finissant qu'avec le dernier acte, la libération du détenu, ou, mieux encore, son amendement. Ce n'est qu'à partir de 1945 que l'Administration pénitentiaire s'est engagée dans cette voie nouvelle; de nos jours le rôle du magistrat dans l'exécution des peines est multiple: présidence des commissions de classement, action souvent décisive en matière de libération conditionnelle, présidence des comités d'assistance post-pénale. Certes, il faut bien reconnaître que dans la plupart des cas le juge n'agit encore qu'en tant que délégué de l'Administration centrale, en attendant de se voir peut-être un jour conférer un véritable pouvoir juridictionnel. Cependant il n'est pas nécessaire que ce stade soit atteint pour qu'il soit possible de mesurer la profonde modification survenue en quelques années dans la conception du rôle du juge en matière pénale et pénitentiaire.

*
**

Ainsi, vous le voyez, et je le souligne en concluant, un nombre de per-

sonnalités toujours plus considérable doit participer à l'exécution de la peine. A partir du moment où l'emprisonnement cesse d'être une simple garde punitive pour devenir un amendement et une réforme morale, il est nécessaire de faire entrer en jeu de plus nombreux acteurs.

Alors qu'il y a dix ans, quelques fonctionnaires suffisaient pour assurer l'application de la peine, l'Administration pénitentiaire actuelle a besoin au contraire de concours variés. Des activités très diverses doivent être mises en jeu pour obtenir le redressement moral; aussi est-il nécessaire de faire appel à des spécialistes de toutes les branches, des médecins et psychiatres aux criminologistes et magistrats, sans omettre le corps enseignant et les services sociaux. Cette intervention de multiples agents rend de plus en plus complexe l'exécution des peines. Il s'agit maintenant d'une véritable science humaine pour le développement et

l'application de laquelle l'Administration aura toujours besoin de la collaboration des personnes charitables qui ne considèrent pas le condamné comme un homme ou une femme irrémédiablement déchu et marqué, mais comme un être qu'il faut sauver.

J'espère avoir pu vous montrer, quoique bien sommairement, le chemin considérable qui a été parcouru grâce au concours de tous. Certes bien des progrès restent encore à accomplir et il en sera toujours ainsi. Cependant je pense qu'il est possible d'envisager l'avenir avec confiance, car je sais que l'Administration pénitentiaire peut compter pour ses tâches futures sur le dévouement traditionnel des corps que vous représentez et je puis vous assurer que, pour notre part, nous consacrerons tous nos efforts à aller toujours plus loin vers ce qui nous paraît une conception meilleure et plus humaine de la peine.

ANNEXE II

LA RÉÉDUCATION DES DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES

par Pierre CANNAT

*Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

Reproduction d'un article paru à la *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*
(n° 7 à 9 de juillet à septembre 1955)

●

LA RÉÉDUCATION DES DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES

LE terme de délinquants récidivistes, quand on y a recours, non pas pour déterminer les causes et les facteurs de la récidive, c'est-à-dire pour entreprendre une étude de criminogénèse, mais pour analyser les méthodes de rééducation — ce qui est notre propos — recouvre deux grandes catégories de sujets très différentes l'une de l'autre.

La première de ces catégories, dont il serait vain de prétendre délimiter très exactement les contours car en matière humaine il n'en est jamais de précis, laisserait hors de son champ les délinquants qui ne sont que des « pseudo-récidivistes », c'est-à-dire dont le récidivisme a un caractère fortuit ne comportant pas d'enchaînement des manifestations délictuelles. Elle couvrirait au contraire les délinquants dont l'état de réitération comporte ce fil conducteur, cette liaison de délit à délit. La seconde catégorie engloberait à l'opposé tous les sujets dont l'attitude s'exprime en une série de rechutes et ferait songer à une sorte de maladie de la délinquance, étant entendu qu'il ne saurait par là être question de prendre parti sur le redoutable problème de la responsabilité. (Nous entendons maladie dans le sens de ses manifestations extérieures, sans nous poser

la question de savoir si le malade a lui-même ruiné sa santé ou entretenu son mal).

En bref, il ne nous a pas paru possible d'examiner les remèdes sans commencer par avancer cette distinction fondamentale entre deux situations criminogènes, extrêmement voisines dans la mesure où l'une conduit souvent à l'autre, mais aussi très éloignées par l'attitude que l'on peut adopter à l'égard des intéressés.

Nous avons orienté nos recherches vers le récidivisme à répétition du second type. C'est, en effet, l'aspect le plus attachant du problème. Nous croirons cependant nécessaire de consacrer quelques développements au traitement, vu sous l'angle du premier type, mais nous y accorderons moins de temps.

L'extrême difficulté de la matière ne nous échappe pas. En effet, rééducation veut dire ici traitement, c'est-à-dire, la manière de guérir une maladie. Or, d'une part on ne connaît encore à peu près rien sur ces états déficients qui conduisent à la réitération criminelle, d'autre part, les expériences tentées en matière de réadaptation sociale des récidivistes le sont depuis si peu de temps que nous manquons de recul pour apprécier

cier. Il ne semble même pas que cette situation soit particulière à notre pays, en sorte que pour étudier les méthodes de rééducation on en est réduit à interpréter des faits récents et à dresser des hypothèses que l'avenir sans doute bousculera.

Un autre obstacle tient à l'incertitude sur le but à atteindre. Guérison s'entend facilement quand il s'agit d'un malade; guérir c'est vivre et c'est cesser de souffrir. Mais le récidivisme, s'il affecte en définitive le délinquant, ne lui cause longtemps aucune impression de malaise. On pourrait même noter que plus l'accoutumance est grande à cet état et moins l'intéressé éprouve le besoin de s'affranchir des exigences du mal. La victime immédiate est la Société; c'est dans son intérêt qu'est d'abord recherché le traitement, l'identité d'intérêt du récidiviste n'apparaissant à ce dernier que de façon épisodique, parfois même jamais.

Il faudra donc souvent guérir le malade malgré lui. Mais le guérir de quoi? Ici tout dépend de la nature de son mal, de la gravité de l'atteinte. On devine aisément que le but poursuivi ne peut pas être le même à l'égard du récidiviste ordinaire et à l'égard du récidiviste d'habitude. Si, pour le premier, on peut espérer une revalorisation totale, il est difficile d'envisager, pour le second, autre chose qu'une amélioration,

(1) Par exemple, en succession, un délit mineur en matière d'infraction à la police des chemins de fer, un homicide par imprudence et une infraction douanière.

qu'un moyen de l'écarter des rechutes chroniques. Ainsi apparaît, une fois encore, l'utilité de faire un distinguo entre les deux espèces de sujets.

*
**

I. — Le traitement des récidivistes ordinaires

En criminologie les frontières ne sont jamais nettes entre des groupes divers de délinquants. Le récidiviste ne pourrait guère se définir clairement qu'en le comparant au délinquant primaire, mais ce ne serait que repousser la difficulté car une classification fondée sur la seule primarité ou sur la seule réitération délictuelle n'a pas beaucoup de valeur.

En effet, au point de vue criminologique, même le délinquant qui n'a fait l'objet que d'une condamnation peut être considéré comme un récidiviste, s'il a commis antérieurement un ou plusieurs délits non suivis de sanctions, également si ses activités, sans tomber sous le coup de la loi, étaient para-légales ou anti-sociales. A l'opposé, le récidiviste purement occasionnel, ne présentant aucun lien d'aucune sorte entre ses attitudes délictuelles successives (c'est-à-dire, le pseudo-récidiviste) ne peut guère être considéré que comme un primaire. Sans doute, les cas seront extrêmement rares à partir de la troisième condamnation, mais on peut tout de même théoriquement imaginer une répétition de délinquance n'affectant pas la manière de vivre et de penser du délinquant (1).

Le critère criminologique du récidivisme ordinaire ne semble donc pas être dans la réitération de l'infraction, mais dans le mode de vie du sujet, dans les manifestations d'une certaine opposition à la loi, aux mœurs, sans qu'il y ait cependant encore déformation acquise de l'individu, chronicité installée, détachement de l'ordre social normal. Il est des sujets chez qui le passage par cet état n'est qu'une étape vers le récidivisme du second type — étape que d'autres n'ont même pas eu à franchir, car ils se sont trouvés d'emblée, dès leur plus jeune âge, dans le récidivisme installé —; il en est au contraire qui ne dépasseront jamais certaines bornes, demeureront en quelque manière adaptés au milieu social, localiseront leur agressivité. Ce sera le cas, par exemple, de ces affairistes ou petits escrocs continuant à mener une vie familiale normale, de certains petits délinquants sexuels dont l'existence professionnelle ne prête à aucune critique, etc.

Si le critère entre récidivistes ordinaires et primaires nous paraît donc résider dans le mode de vie du sujet, nous voyons la distinction entre récidivistes ordinaires et récidivistes d'habitude dans l'intensité du retranchement social, les premiers restant en quelque façon dans les limites des normes collectives dont ils acceptent le moule tout en truquant à leur profit de temps à autre, les seconds s'é-

(1) M. PINATEL les appelle « les marginaux ». (Le problème de l'état dangereux. Deuxième Cours International de Criminologie, p. 329).

tant affranchis de toute règle commune et ayant sombré dans une sorte d'anarchie.

Du point de vue subjectif on s'orienterait ainsi vers une division des criminels en trois secteurs : ceux qui ont commis une ou plusieurs fautes, ceux qui sont atteints d'une déformation criminologique, enfin, ceux qui sont retranchés de l'ordre social. Les récidivistes ordinaires seraient les seconds.

Le terme est sans doute bien mauvais, mais nous l'emploierons, faute d'un autre habituellement consacré à cet état (1).

Pour l'étude du traitement nous avons, en effet, besoin de cette distinction entre ceux qui acceptent ou recherchent l'infraction comme un mécanisme d'amélioration de leur sort, et ceux qui ont rejeté toute contrainte.

Le récidiviste ordinaire, en raison même de la survivance de diverses attaches sociales, est encore influençable par les moyens employés envers les primaires. Il continue en certains secteurs à parler le langage des autres hommes; il offre donc une prise valable à un mode général de rééducation fondé sur le raisonnement.

Dire qu'un être est accessible au « raisonnement » c'est dire qu'il est susceptible d'être convaincu. Il ne semble pas exister de mode de traitement mieux adapté à l'adulte, respectant mieux sa dignité personnelle, que cette thérapie individuelle ou collective basée sur la libre discus-

sion des règles sociales, des valeurs et des interdictions, que cet éclairage du mode antérieur de vie effectué en tête-à-tête sous la conduite d'un interlocuteur en qui le détenu a placé sa confiance. Elle s'apparente vaguement à une psychanalyse sans en utiliser les méthodes.

Le personnel de la maison centrale d'Ensisheim a nettement l'impression d'avoir repris pied ainsi en des âmes où le sens du respect d'autrui s'était effacé. Cette méthode étant considérée comme fondamentale dans l'établissement, on peut dans une large mesure lui attribuer les succès intéressants obtenus avec les libérés (1).

Un second moyen corrélatif réside dans des manifestations de confiance envers le détenu. Il n'est malheureusement pas possible d'y avoir recours avec tous les délinquants, ni par conséquent au seuil de la peine alors qu'on ne connaît pas encore chacun des sujets. Mais un régime progressif permet d'admettre avec discernement les détenus à des modes d'exécution plus souples, faisant davantage appel à leur responsabilité; nous citerons surtout la semi-liberté (c'est-à-dire, *grosso-modo*, le

travail à l'extérieur sans aucune surveillance).

Ainsi l'adoucissement aussi marqué que possible des contraintes pénitentiaires classiques, la suppression de tout ce qui n'est pas justifiable aux yeux du condamné, en somme le rejet du dressage généralisé, doivent-ils s'accompagner de tentatives sans cesse renouvelées pour jeter un pont entre la société et le délinquant. Tout ce qui peut être fait pour prouver à ce délinquant qu'il n'est pas différent des autres hommes, que ses activités illégales ne l'ont pas tellement marqué, est excellent afin d'éviter qu'il ne se ségrège progressivement de lui-même et ne rejoigne la catégorie des individus dont le récidivisme endurci nous occupera tout à l'heure.

A ces précautions et ces mécanismes de rééducation doivent s'adjoindre, autant que chaque sujet le permet, l'apprentissage d'un métier si le délinquant est professionnellement mal armé et le développement d'une culture générale qui ne se borne pas à un minimum de connaissances scolaires. C'est dire l'importance de l'atelier et de la bibliothèque dans une maison centrale (2).

(1) Sur cent forçats récidivistes libérés de 1947, époque de l'ouverture de la maison, jusqu'en octobre 1954, il y eut 9 récidives.

La statistique dressée en fonction du comportement des libérés donne les résultats suivants :

Bon reclassement excluant la crainte de rechutes	57 %
Reclassement douteux sans récidive	28 %
Reclassement mauvais (récidive effective ou en puissance)	12 %
Décédés	3 %

(2) Sur ce point, nous citerons comme exemple le rôle accordé à la lecture à la maison centrale d'Ensisheim. Les détenus, tous des récidivistes et pour la plupart peu instruits, consacrent volontairement une partie importante de leur pécule à acheter des livres neufs dont la bibliothèque générale s'enrichit ensuite. Il existe dans cet établissement une véritable frénésie de lecture — et de lecture sérieuse — que l'on n'attendait guère d'une telle population.

Des cours du soir, des conférences, l'usage de la radio, du cinéma, doivent offrir aux prisonniers une large gamme de possibilités intellectuelles présentées sous des formes aussi distrayantes que possible.

Un autre procédé de rééducation tenu pour classique réside en l'octroi aux prisonniers d'une certaine initiative. La vie des pensionnaires d'une prison était dans le passé étroitement bridée; les nécessités de la surveillance semblaient exiger de façon catégorique une mécanisation de l'individu à l'intérieur d'activités purement collectives, en sorte que le condamné perdait deux fois la liberté. Sans doute des précautions sont-elles encore utiles, et notamment dans des établissements affectés à des récidivistes où se trouvent forcément un plus grand pourcentage d'agressifs et de sujets n'ayant pas renoncé aux tentatives d'évasions. Cependant, dans une prison moderne l'administration cherche à rendre au détenu, partout où cela est possible, la direction de sa personne et le goût de la décision. Notons à ce sujet l'importance de la cellule où le prisonnier retrouve son individualité, où doit lui être conféré une certaine latitude dans l'aménagement du local, le rôle d'un travail pénal intéressant, adapté aux techniques modernes et l'encourageant à rechercher le « fini » et la qualité, l'intérêt de ces ateliers « de bricolage » dont les Américains font un large usage et que nous avons nous aussi introduits dans les maisons centrales rajeunies.

Ils consistent en la création de petits groupes de volontaires autorisés après le repas du soir à se réunir pour fabriquer à leur guise et selon leur inspiration, des objets divers, généralement des jouets de bois, des modèles réduits, que les intéressés imaginent, dessinent, construisent, décoorent eux-mêmes sans aucune intervention de l'Administration. Celle-ci se contente de mettre à leur disposition les outils nécessaires. La vente des objets fabriqués permet le renouvellement de la matière première.

Parfois ces groupes de bricoleurs s'organisent en mutuelle autonome, destinée à gérer les intérêts financiers de la petite entreprise, à décider des achats et du prix des ventes, ce qui permet au groupe tout entier d'assumer de véritables responsabilités sous le contrôle d'un membre du personnel.

En même temps qu'il développe l'esprit d'initiative, l'atelier de bricolage apprend aux détenus à vivre ensemble, à se supporter mutuellement et cela mieux que l'atelier car il n'y a pas de surveillance interne. Cela oblige toutefois à exclure préalablement les sujets dont la manière d'agir, les mauvais conseils, l'exemple pernicieux, non seulement troubleraient la vie du groupe, mais fausseraient la leçon que chaque détenu doit tirer de cette mise en commun de leurs moyens divers.

Dans le même sens, avec le même but, la réunion des éléments les plus susceptibles d'évolution dans des

foyers où la surveillance doit se faire volontairement très légère, permet de rendre aux détenus le maximum de liberté individuelle à l'intérieur d'une peine privative de cette liberté. Les prisonniers peuvent y demeurer tout le temps qui n'est pas consacré au travail ou au sommeil. C'est ce que nous appelons dans le régime de nos maisons centrales *les groupes d'amélioration*. Ils sont composés d'une vingtaine de détenus disposant d'une salle commune et d'un jardin librement accessible. Toutes facilités sont accordées aux membres du groupe pour préparer leurs repas — plus exactement pour transformer à leur guise les aliments de l'ordinaire — pour se distraire (radio, jeux d'appartement et de jardin), pour cultiver un coin de terre.

On ne saurait trop à notre avis insister enfin sur le rôle éducatif du volontariat. L'organisation de veillées, où les détenus se font inscrire si bon leur semble, constitue un moyen supplémentaire d'action « par la bande ».

Le personnel de l'établissement met à la disposition des détenus des cours divers ainsi que des cercles (de littérature, de musique ou de chant, de théâtre, ciné-club, etc.). Tout est bon qui intéresse, anime la population, suscite l'émulation, rompt la monotonie de la vie carcérale.

Ainsi attiré vers des activités qui occupent et retiennent son besoin d'expansion, en même temps qu'il est suivi, guidé, conseillé sur le plan

individuel par l'action incessante de son éducateur, le détenu peut trouver en prison le climat indispensable à une lente transformation et le récidiviste d'hier comprendra que toute vie collective exige que soient refrénées les poussées égoïstes et les actes susceptibles de porter atteinte à autrui.

*
**

II. — Le traitement des récidivistes d'habitude

La plupart des moyens que nous venons de décrire n'ont qu'une maigre efficacité à l'égard des récidivistes chevronnés, de ces *relégués* dont l'appellation souligne bien une mise à l'écart; celle-ci relevant moins du fait du jugement de condamnation que de la nature profonde de l'être, comme si la décision judiciaire n'était que déclarative d'un état pré-existant.

Ceux-là, en effet, sont principalement insensibles au raisonnement. Le fossé qu'ils ont creusé entre l'ordre social et eux ne peut plus être franchi par les moyens ordinaires. Faire appel à leur raison, à leur bon sens, ne sert à rien car toutes les facultés habituelles de l'homme en ces domaines ont été depuis longtemps détruites.

Souvent, même, ce sens de jugement n'a jamais existé chez eux. Ils sont alors restés dans l'ignorance et le désordre intellectuel de l'enfance et il est bien trop tard désormais pour leur faire acquérir ce qu'ils

n'ont jamais connu. Apprendre suppose en effet une certaine confiance en celui qui enseigne; l'élève ne discute pas la leçon du maître, il la reçoit comme un tout inséparable, il fait crédit, il ne lui vient pas à l'esprit que les choses puissent être autrement que selon ce qui lui est appris.

Or, le récidiviste est essentiellement méfiant à l'égard des autres hommes. Il n'a jamais cessé de souffrir à cause d'eux; toute son existence n'est qu'une longue opposition à autrui. Comment pourrait-il aujourd'hui accepter avec sincérité des conseils de ceux-là qui, hors de la prison, sont ses adversaires naturels ?

Cet être n'a plus en réalité grand chose de commun avec l'humanité moyenne. Il est, soit l'image grotesque d'un individu majeur (parfois même parvenu au plateau de la vie) ayant conservé l'esprit d'un enfant — et c'est pour cela, comme l'a écrit M. Vienne (1), qu'il se sent mal à l'aise dans tous les milieux — soit une caricature d'homme dont il ne reste que les formes générales, une communauté d'expression mais plus rien quand on sonde au delà, tant des destructions successives ont ravagé la conscience.

Qu'il ait acquis puis perdu, ou qu'il n'ait jamais acquis, ce récidiviste est un sujet étranger aux rè-

(1) VIENNE, « L'état dangereux » *Revue Internationale de Droit Pénal* 1951, p. 495.

gles sociales normales. Ces règles, il les connaît, mais il les repousse en bloc parce qu'elles ne sont pour lui qu'un instrument de contrainte et d'asservissement. Toutes les autorités qui ont essayé de peser sur son attitude l'ont fait au nom de ces règles. Ses révoltes successives n'ont été qu'un rejet de la règle, car il ne pouvait qu'ainsi se justifier vis-à-vis de lui-même. Mais le relégué n'admettra jamais qu'il est un paresseux, ou un jouisseur, ou un buveur, ou qu'il est atteint de tel défaut dominant. C'est donc la règle imposée par les hommes aux autres hommes qui est abusive et attentatoire; et d'ailleurs personne en fait, selon lui, ne la respecte, même pas ceux qui la prônent; tout n'est qu'hypocrisie et dérision. Le récidiviste ne voit dans l'honnêteté qu'une façade, dans le travail qu'un esclavage, du mariage il ne retient que les adultères, de la paternité que les abandons de famille. Toute sa justification est dans le comportement répréhensible des autres et il se forge progressivement une image déformée de la société qui l'entoure où l'exception devient la règle, où il n'aperçoit que le mauvais exemple, ses yeux n'étant plus capables de discerner tout ce qu'il y a de valable, de noble, de sain, dans la vie de tous les jours.

Quand on fait remarquer au relégué que la plupart des autres hommes vivent cependant dans des conditions différentes de la sienne, se contentent des fruits de leur travail, n'ont pas de difficultés avec la police

et la justice, qu'en somme le nombre des relégués est insignifiant par rapport à l'ensemble de la population du pays, il n'est pas davantage convaincu et argue de sa malchance. Plus on insiste sur l'étrangeté de sa position, plus il en conclut qu'un sort malheureux s'est abattu sur lui, bien entendu sans que sa responsabilité personnelle ait été engagée.

Cette manière de voir n'est pas tout à fait fautive et la lecture d'un grand nombre de dossiers de relégués montre bien que la plupart n'ont jamais connu des conditions sociales, familiales, propres à permettre un développement humain harmonieux. Mais même sur le sens profond de leur mauvaise chance, il n'y a pas identité entre le point de vue de l'observateur et le leur propre : nous entendons leur naissance en un milieu désorganisé, les carences éducatives, la misère, qui ont généralement marqué leur existence d'un sceau d'anarchie. Eux, au contraire, n'ont pas une vision bien nette de ce qui leur a manqué, n'éprouvent aucun regret de ce côté, mais sont sensibles à l'injustice d'un sort qui a révélé leurs agissements frauduleux alors que tant d'autres, malgré le plus large profit qu'ils tirent de leurs actes, connaissent une impunité scandaleuse. Selon eux ils sont en somme malchanceux d'avoir été pris et dès lors, ils ne peuvent plus remonter la pente car on s'acharne sur eux, on les surveille étroitement, on ne leur tolère plus rien. Ils sont les boucs émissaires d'une société où la pourriture est partout.

Une telle conception met en évidence combien il est difficile d'avoir accès par le raisonnement sur ces natures. Les mots eux-mêmes n'ont pas le mêmes sens pour eux et pour nous.

Le traitement d'un récidiviste habituel (ou du type pur, si l'on préfère) semble, en conséquence, devoir se rechercher par d'autres voies. Ce sont ces moyens que nous allons maintenant examiner.

*
**

I. — Il paraît logique de faire d'abord leur part aux thérapies relevant directement d'un traitement corporel, qu'il soit chirurgical, comme la lobotomie, ou médicinal, comme les cures anti-alcooliques. S'il était possible un jour de guérir du récidivisme comme on guérit d'une maladie ordinaire, un grand pas serait fait sans doute en vue de la récupération sociale des délinquants habituels.

Il y a d'abord la lobotomie, la célèbre méthode d'Egas Moniz, dont on discute avec une certaine véhémence dans les milieux médicaux.

Il s'agit, on le sait, d'une thérapeutique neuro-chirurgicale, fondée sur l'opinion que certains multi-récidivistes sont, selon la jolie expression du Dr Brousseau « des invalides psychologiques », et utilisant aux fins de guérison les relations anatomo-physiologiques entre l'écorce préfrontale, certains noyaux du thalamus et de l'hypo-thalamus. Egas Moniz voyait dans la maladie dont sont atteints ces sujets, une sorte de blocage des connexions entre les groupes cellulaires,

ne permettant plus que le passage de certains modes de penser. Selon lui, l'intervention chirurgicale curative devait avoir pour but essentiel de rompre ce blocage en coupant le nœud gordien des connexions rendues indissolubles.

Il supposait, en effet, que l'écorce frontale du cerveau est le siège électif de la conscience lucide, tandis que la conscience végétative s'élabore dans les noyaux gris centraux du diencéphale, aboutissement ultime du sympathique et qu'un influx nerveux pathogène en provenance de cette région qu'on appelle le thalamus vient troubler la conscience lucide.

L'intervention consisterait alors à exciser les fibres de transmission, à couper le circuit afin d'isoler les lobes frontaux.

Ainsi seraient refoulés dans une sorte de conscience profonde, sans pouvoir affleurer ni participer à l'élaboration des idées qui commandent les actes, tous ces instincts égoïstes et antisociaux susceptibles de conduire au meurtre, à l'érotisme, à l'appropriation induite du bien d'autrui. Le cerveau intellectuel se trouverait délesté de cette façon du cerveau instinctif et des influences émotionnelles émanant de la nature perverse ou seulement animale de l'individu.

On sait, également, qu'il existe deux sortes d'opérations, l'une, dite

(1) On aurait soutenu à l'opposé que les noyaux gris centraux sont le siège du psychisme supérieur, de la personnalité, alors que le cortex siège la mémoire, ne serait qu'un fichier. Egalement que le Thalamus est un

« lobotomie » ou « leucotomie » consistant à sectionner les fibres, l'autre dite « topectomie » ayant pour objet l'ablation des parcelles localisées du cortex où aboutissent les fibres venant des noyaux gris centraux. On pratiquerait même aux Etats-Unis une troisième forme d'intervention dite « thalamotomie » qui aurait pour but d'extirper la portion du thalamus d'où partent les fibres conduisant l'influx au cortex frontal.

Les discussions parfois passionnées qui se livrent autour de ces méthodes neuro-chirurgicales n'ont pas tant pour raisons l'incertitude scientifique sur le rôle exact des diverses parties du cerveau (1), mais sur les résultats des interventions et sur l'aspect philosophique d'agissements thérapeutiques susceptibles d'altérer la personnalité primitive du malade. Effectivement, les psychiatres sont loin d'être d'accord encore sur les suites post-opératoires, sur le pourcentage des guérisons, sur l'étendue et la valeur des modifications intervenues dans l'affectivité et les aptitudes ultérieures du sujet.

En bref, et quel que soit l'avenir de la neuro-chirurgie appliquée aux multi-récidivistes, cette méthode récente doit figurer dans un inventaire que l'on voudrait aussi complet que possible, des modes de traitement du

centre régulateur dont l'action porte surtout sur l'affectivité et le contrôle de la psychomotricité. On comprendra combien nous n'avancions toutes ces explications qu'avec une extrême prudence.

récidivisme. Ajoutons qu'elle n'est jamais appliquée en France dans les prisons et qu'on n'y a eu recours que dans des services hospitaliers où le délinquant avait été placé en fonction de ses déficiences mentales apparentes (1).

II. — Citons ensuite les méthodes tendant à guérir le récidiviste de l'alcoolisme, ce vice pouvant être considéré pour la moitié des délinquants d'habitude comme l'élément de base de leur inadaptation sociale.

On parviendrait ainsi à traiter indirectement le récidivisme, partout où ces excès alcooliques sont la cause essentielle des déviations criminelles. Dans d'autres cas, on lèverait l'hypothèque de l'alcoolisme et on rendrait ainsi possible d'autres modes de traitement voués à l'échec tant que l'intéressé s'adonne à la boisson.

C'est dire avec quel intérêt l'Administration pénitentiaire suit depuis quelques années l'application dans les milieux libres des cures de désintoxication alcoolique au moyen des antibiotiques.

(1) Il existe aussi sur le plan chirurgical ce qu'on pourrait appeler une petite chirurgie, par rapport à l'autre, par exemple l'encéphalographie gazeuse et la ventriculographie. La masse cervicale étant perméable aux rayons, on a imaginé afin de localiser quelque tumeur, de retirer par ponction lombaire le liquide céphalo-rachidien et de le remplacer de même façon par une insufflation gazeuse appropriée perceptible à la radio. Cela permet de vérifier les contours de l'écorce cérébrale. Dans la ventriculographie on opère selon la même technique mais à l'intérieur des cavités cérébrales. L'injection gazeuse se fait alors par trépanation.

Ici, le caractère médical de la mesure, l'improbabilité des complications graves, ont fait estimer que des essais pouvaient être tentés pendant le séjour des multi-récidivistes en prison. La longue détention antérieure a même créé le climat favorable à l'utilisation de tels remèdes en déshabituant le sujet de l'alcool. On a donc essayé des cures à l'espéral sous la direction du Dr Giscard à la prison-asile Pélissier, à Clermont-Ferrand où sont réunis, et généralement mis en semi-liberté (2), des asociaux des types vagabonds, petits voleurs, petits agressifs abouliques ou débiles légers, et des cures à l'antabuse sous le contrôle du Dr Vullien au Centre de triage des relégués de Loos avec des éléments plus disparates également mis en semi-liberté.

Sans doute les résultats des expériences ont-ils été jusqu'ici assez décevants en raison de l'attitude des intéressés en présence de l'offre de guérison qui leur fut adressée. Il est évident que l'alcoolique ne tient généralement pas à guérir, soit qu'il minimise considérablement la gravité de sa situation, ou qu'il n'aperçoive

Les deux opérations, on le voit, n'ont qu'un but de diagnostic. Cependant, on s'est aperçu que l'isolement du cortex par rapport à la boîte crânienne, provoqué par l'encéphalographie gazeuse a quelque influence sur l'épilepsie et des expériences ont établi qu'on pouvait par ce moyen espacer les crises.

(2) La semi-liberté consiste en un placement au travail à l'extérieur, sans aucune sorte de précaution de gardiennage, de sujets qui réintègrent librement la prison chaque soir pour y demeurer la nuit et les jours non ouvrables.

pas clairement la relation de cause à effets entre son vice et le récidivisme, soit plus simplement qu'il éprouve à s'enivrer une satisfaction supérieure aux désagréments que lui procure son intempérance. Il convient de noter, en effet, que les cures pratiquées dans les milieux non délicieux le sont généralement à la demande et sous la pression de la famille de l'alcoolique. La volonté du patient ruinée par les troubles hépatiques consécutifs à ses excès est autant incapable de s'affirmer pour solliciter et poursuivre le traitement que pour s'opposer à la décision favorable de son milieu.

Malheureusement, le multi-récidiviste est sevré de toute ambiance familiale, ne trouve nulle part l'appui d'une volonté extérieure dont il accepterait la légère tyrannie, en sorte qu'il faut user à son égard de la contrainte après qu'à l'origine il a volontairement accepté de s'engager dans la cure, sans parfois même en apercevoir toutes les conséquences. Or cette contrainte ne tarde pas à lui peser, et sa tendance naturelle est de la rejeter comme il repousse toutes les autres contraintes de tous ordres. Comment poursuivre alors un traitement, non plus seulement sans l'adhésion du malade, mais contre la volonté de celui-ci de demeurer intoxiqué? On a vu à Clermont-Ferrand des relégués se réhabituer patiemment à l'alcool en partant de très petites

(1) Neuf mois plus tard sur 4 sujets ainsi placés 3 résistent encore victorieusement à l'alcool.

doses progressivement augmentées, afin de combattre, en quelque sorte pied à pied, les effets de l'antibiotique.

Peut-être aussi n'a-t-on pas poursuivi assez longtemps le traitement, qui n'a d'ailleurs porté que sur trop peu de cas pour qu'on puisse d'emblée rejeter la méthode.

L'Administration pénitentiaire envisage actuellement une nouvelle formule d'application afin, tout à la fois, d'allonger sensiblement la durée du traitement et de renforcer la contrainte, puisqu'il ne faut pas compter sur l'adhésion des intéressés : un certain nombre de relégués de la prison-asile Pélissier viennent d'être libérés conditionnellement sous la double réserve qu'ils vivront dans une œuvre privée et qu'ils accepteront chaque jour d'absorber, en présence du personnel de l'œuvre, le cachet qui doit déterminer la répulsion anti-alcoolique. La sanction en cas de refus ou de manquement ultérieur sera la révocation de la libération conditionnelle. Une dizaine de sujets ont accepté ce marché qui sera étendu à d'autres relégués si les résultats sont favorables (1).

De toute façon, il peut sembler à l'observateur impartial, que si les techniques des cures de désintoxication et leur mode d'utilisation pénitentiaires ou post-pénitentiaires ne sont pas encore parfaitement au point, on peut fonder quelques espoirs sur un mode de traitement de récidivisme susceptible de débar-

rasser le délinquant d'habitude de son ennemi le plus redoutable : l'alcool (1).

III. — Bien qu'il ne s'agisse plus d'une thérapeutique somatique on peut encore ranger dans les méthodes de traitement du récidivisme appliquées sous direction médicale, l'essai de psychothérapie tenté à Loos par le Dr Vullien.

Cette tentative d'*occupational-therapy* avait le double mérite de l'originalité et de l'audace. Demander, en effet, à des sujets parvenus au plateau de leur existence, déformés par un mode de penser et d'agir contraire aux exigences de la vie en société, de tourner le dos à leur personnalité d'hier pour faire désormais confiance à une méthode dont ils n'aperçoivent d'abord que les avantages tangibles et immédiats, paraît relever de la gageure. Chacun d'eux y a pris d'emblée ce qui améliorerait matériellement son sort et n'a mis qu'en veilleuse sa rancune généralisée contre l'ordre social. On a vu renaître cette hargne dès que la progression des avantages a paru trop lente, ou plus simplement dès que les intéressés se sont fatigués les uns des autres.

Un inconvénient majeur de la méthode tient en effet à ce que les assu-

(1) Il est au surplus possible que des facilités nouvelles soient prochainement données à l'Administration pénitentiaire par la mise en application de la récente loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dange-

jettis doivent vivre en milieu clos. Or, ils sont encore moins capables de supporter leurs camarades du centre que les gens fréquentés en milieu normal. Il en résulte des brouilles, des querelles et des rivalités qui ne tardent pas à empoisonner une atmosphère qu'il faudrait sereine. Chacun se replie alors à nouveau sur lui-même et la tentative de décongestion échoue.

Le Dr Vullien voit la principale cause d'échec dans un choix défectueux des sujets. Sans doute, mais s'il parvenait à ne faire porter une nouvelle expérience que sur des individus parfaitement aptes à vivre ensemble et à se supporter mutuellement, n'y a-t-il pas lieu de penser que ces récidivistes seraient alors également capables de vivre désormais et d'emblée en milieu libre, sans avoir à franchir préalablement l'étape d'une *occupational-therapy*?

En outre, le pourcentage des sujets relevant d'une telle méthode ne doit pas être très élevé, puisque dans les deux années qui ont suivi la fermeture du centre d'essai, sur 154 relégués qu'il a examinés, le Dr Vullien n'en a retenu que 17 en vue d'une nouvelle tentative. C'est précisément ce faible nombre qui a empêché jusqu'ici le lancement d'une seconde expérience sur des bases nouvelles.

reux pour autrui. Ce texte prévoit des possibilités de placement sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou la collocation dans un centre de rééducation à l'expiration de la peine.

Il est en effet admis à Loos que l'*occupational-therapy* n'interviendra que comme *ultimum remedium*, à défaut d'un reclassement acquis par voie de libération conditionnelle. Or, sur les 17 relégués classés « rééducables » c'est-à-dire, pratiquement susceptibles de relever de l'*occupational-therapy*, 15 ont réussi à se noyer dans le milieu libre et continuent, sous contrôle, à donner satisfaction. La méthode ne présenterait donc éventuellement un intérêt que pour 2 sujets sur 154 examinés.

La valeur d'un mode de traitement ne doit cependant pas s'apprécier selon l'importance du nombre des malades qui relèvent de cette thérapeutique. L'*occupational-therapy* ne devrait-elle être efficace que dans quelques cas isolés, elle vaudrait la peine d'être mise au point. C'est pourquoi, ni le Dr Vullien, ni l'Administration pénitentiaire n'ont renoncé à une nouvelle expérience qui tiendra compte des errements de la première.

La difficulté majeure à vaincre outre le choix des sujets, d'un local approprié et d'un personnel adapté, résidera dans le mécanisme des libérations d'essai. Lier cet événement — capital pour les patients — à la constatation de leurs progrès, c'est introduire dans la méthode un redoutable élément d'indétermination que supportent mal les assujettis. Or, il est difficile d'envisager une durée de

(1) 1953, pp. 350 et ss.

cure uniforme. Il faudrait dès lors s'efforcer de matérialiser les progrès accomplis et de rendre sensible au sujet l'impression favorable de l'autorité chargée d'élargir. Ce serait-il par l'attribution de tickets, comme dans le vieux système progressif de Walter Crofton? Telle est la plus récente tendance du Dr Vullien et de l'Administration. L'avenir dira si l'*occupational-therapy* ainsi rectifiée vaut l'effort considérable qu'elle impose au personnel d'encadrement.

IV. — Un traitement psychotérique a été également recommandé par le regretté Dr Giscard, dans un article publié dans la *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal* (1).

Cela consisterait à rendre aux multi-récidivistes le sens de la responsabilité humaine et sociale en leur donnant confiance en eux-mêmes. Le moyen résiderait dans la création d'un climat de détente où ils seraient traités en hommes, étudiés, compris, sans que le personnel accepte de prendre parti de leur déchéance.

Le Dr Giscard a mis personnellement en pratique cette méthode dans ses rapports individuels avec les relégués associés de la prison-asile Pelissier à Clermont-Ferrand. Il s'entretenait beaucoup avec eux, s'informait de leurs idées, de leurs goûts, de leur manière de juger et la loi et des hommes libres, de leur point de vue sur leur situation et sur leurs perspectives d'avenir. Il les conduisait en promenade par petits groupes

de cinq ou six, soit pour leur faire visiter la ville et ses monuments, soit pour leur permettre d'assister à des réunions sportives, soit pour les mêler à des événements extérieurs qui intéressent la foule, soit encore pour leur présenter des films judicieusement choisis.

Son but était de leur montrer qu'ils sont encore capables de se comporter comme la moyenne des honnêtes gens de la ville et de porter intérêt aux mêmes spectacles, de leur faire vivre pendant quelques heures les émotions de la population libre, de les arracher ainsi à ce retranchement carcéral où ils se complaisent, de leur apprendre quand ils sont en liberté à ne pas continuer à se croire des prisonniers. Le Dr Giscard tenait également à leur prouver qu'il est possible de se reposer dans un café, de s'y désaltérer en regardant le spectacle de la rue, de rechercher une détente agréable, sans avoir recours aux excitations euphoriques de l'alcool.

N'y a-t-il là qu'utopie ? Nous ne croyons pas. Sans doute cette méthode n'est pas utilisable avec tous les multi-récidivistes ; mais elle peut convenir à des sujets abouliques, facilement impressionnables, retenus dans leur mentalité de relégués par l'ambiance de la prison, refoulés généralement depuis leur enfance dans une situation d'infériorité par le mépris qu'ils inspirent, la suspicion du personnel pénitentiaire, par tout un concert de comportement humain qui les a habitués à croire qu'ils étaient différents des autres et les a conduits effective-

ment à devenir des étrangers par leurs mœurs, leurs préoccupations, leur insouciance, leur manque d'intérêt pour l'avenir.

Or, les asociaux de la prison-asile recèlent une large proportion de sujets de cette sorte.

Sans doute, faudrait-il également pouvoir continuer à les suivre individuellement au delà de leur élargissement conditionnel, doubler chacun d'une sorte de mentor, les enchaîner à un tuteur comme une tige fragile. Ce sont là des préoccupations que nous retrouverons plus loin quand nous parlerons de la méthode de reclassement.

On ne peut pas parler vraiment de succès obtenus par le Dr Giscard, en ce sens qu'il est difficile d'apprécier en quelle mesure cette psychothérapie du rapprochement a contribué à l'amélioration de divers éléments et à leur bonne tenue en semi-liberté, puis en liberté conditionnelle. Par contre, il est possible de noter l'apparition chez la plupart des intéressés d'un climat de confiance fondé sur une reconnaissance non feinte. Ces êtres ne sont pas insensibles à l'intérêt qu'autrui leur porte ; tout à la fois il espèrent en tirer quelque profit, mais aussi ils sont flattés, touchés à des degrés variables selon les individus.

Un tel travail ne peut s'accomplir que si l'atmosphère de l'établissement ne vient pas contredire la leçon de rééducation. Tout dépend alors de l'attitude du personnel, et notam-

ment du directeur, et également du mode de vie imposé aux sujets. A la prison-asile Pélissier de Clermont-Ferrand, mis à part les quelques premiers mois de séjour où les intéressés sont d'abord étudiés, les relégués ne demeurent à l'intérieur des murs que si leur comportement à l'extérieur leur a valu le retrait de la semi-liberté. Encore ce retrait est-il provisoire ; inlassablement l'assistante leur cherche de nouveaux emplois dans la ville, inlassablement la Commission procède à de nouvelles tentatives, les sujets ne réintégrant l'établissement que pour y passer la nuit et les jours fériés. Chacun d'eux sait donc qu'il a en main la clé de sa prison, qu'il ne tient qu'à lui de travailler dehors et quelques mois plus tard de recouvrer une liberté totale puisqu'une année environ de bon comportement en semi-liberté leur vaut la libération conditionnelle sous réserve de demeurer dans la ville, chez l'employeur où ils se sont fixés et sous le contrôle de la Commission.

Quelques dizaines de sujets ont pu ainsi gagner la liberté et s'y maintenir. Résultat faible, mais il s'agit d'épaves ayant précédemment échoué dans les tentatives de reclassement des centres de triage dont nous parlerons tout à l'heure.

La contre-partie de l'expérience réside dans le grand pourcentage des évasions en semi-liberté. La plupart relèvent plutôt de fugues, décu-chages, bordées, et les évadés sont toujours repris à brève échéance. On les envoie alors en maison centrale

ordinaire faire un stage de un à trois ans, selon la gravité de la faute. Peu d'entre eux sont repris après un nouveau délit, en sorte qu'il serait inexact de prétendre que la tranquillité des populations libres est troublée par la présence de ces multi-récidivistes.

L'Administration ne prétend pas avoir tiré de cette expérience tous les enseignements qu'elle comporte. On n'en est encore qu'aux tâtonnements, mais il semble que la voie soit valable.

V. — Parallèlement au traitement médical et au traitement psychologique du récidivisme, divers essais ont été faits en France en matière de traitement social.

Une première forme paraît résider dans l'enseignement aux multi-récidivistes d'un métier correspondant à leurs capacités personnelles et susceptibles de leur permettre de gagner leur vie.

Le pourcentage des relégués ayant de véritables connaissances professionnelles est en effet assez faible (110 sur 432 examinés au Centre de Loos, d'avril 1948 à décembre 1952, soit 25 % environ).

Certes, ils se disent tous maçon ou cuisinier, etc, mais c'est fréquemment pour obtenir leur classement dans des postes de la prison qu'ils jugent profitables. En fait, la plupart ne connaît que le métier pénitentiaire pratiqué dans les maisons centrales où ils ont purgé leur peine, par exemple celui de tailleur.

La raison en est dans l'existence mouvementée qu'ils ont connue et dans le défaut de fixation qui en est résulté aussi bien dans le domaine professionnel que social ou familial. Il est des cas où la délinquance a été tardive, mais très souvent ils ont commis leurs premiers délits dès l'enfance et ont comparu devant les tribunaux de mineurs avant d'être des clients fidèles des juridictions répressives ordinaires.

L'examen de leur dossier met en évidence quelqu'essai infructueux d'apprentissage vers l'âge de quatorze ans, quand il s'agit de délinquants d'origine urbaine et provenant d'un milieu familial normal. Dans tous les autres cas (milieu rural ou milieu urbain dissocié) le sujet n'a jamais été qu'ouvrier agricole ou manoeuvre. Par la suite, au hasard des circonstances, il a loué ses bras pour les travaux les plus hétéroclites, sans jamais s'élever au delà des tâches les plus ordinaires. Certains même n'ont jamais travaillé, vivant de rapines et de duperies diverses ou de la prostitution d'autrui.

Cependant, contrairement à ce qu'on pourrait croire, la plupart des relégués ne sont pas des paresseux. Bien encadrés dans les ateliers pénitentiaires, leur production n'est en rien inférieure à celle de l'ensemble des détenus et parfois même comparable à celle des ouvriers libres. On en voit, en cellule, atteints d'une véritable frénésie d'activité, qui pendant l'été, se jettent littéralement sur le travail dès les premières lueurs

du jour, et jusqu'à l'obscurité de la nuit. Il est vrai qu'à ces accès font parfois suite des périodes de dépression et de dégoût de tout effort; mais ce n'est pas toujours la règle et d'une façon générale on peut créditer les multi-récidivistes, en ce qui concerne le travail de qualités convenables et de possibilités satisfaisantes.

Il n'est pas venu à l'esprit, tout d'abord, d'essayer de leur apprendre un métier par les moyens modernes de l'apprentissage accéléré. Il semblait qu'ils avaient dépassé l'âge où cet enseignement est concevable et qu'au surplus ils ne possédaient pas ce minimum de culture générale auquel les moniteurs doivent faire appel dans les cours techniques préparant les heures d'atelier.

Mais l'extension du chômage à partir de 1953, et corrélativement la difficulté de faire accepter sur le marché du travail des manoeuvres non spécialisés, ont conduit l'Administration à tenter à Saint-Martin-de-Ré d'abord, puis plus tard au Centre pénitentiaire de Mauzac, la création de cours d'apprentissage destinés aux relégués. Il arrive même que des employeurs des villes où un assez grand nombre de relégués sont remis dans le circuit normal par le canal des centres de triage, subordonnent l'acceptation de deux ou trois manoeuvres à l'embauche d'un ouvrier qualifié. Ce sont alors ces centres qui ont demandé avec insistance à l'Administration d'essayer d'apprendre un métier aux relégués dans les grands établissements de

Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac où les intéressés demeurent la majeure partie du délai de trois ans à l'expiration duquel la libération conditionnelle devient possible (1).

Le nombre des apprentis formés jusqu'ici est évidemment insignifiant par rapport aux quelques 1.600 relégués détenus dans les établissements français. Mais ce n'est là qu'une première expérience et les bons résultats obtenus permettent d'envisager une extension assez large de la méthode.

Il est vraisemblable que d'ici quelques années tous les relégués susceptibles de suivre une formation professionnelle accélérée ne seront élargis conditionnellement qu'une fois acquis le diplôme correspondant. Ce sera tout à la fois un moyen de les aider à se reclasser dans la vie libre et également un moyen de raviver leur énergie en prison puisque leur libération sera subordonnée à leur succès.

Le choix des métiers enseignés doit tenir compte cependant davantage encore des possibilités de placement à l'extérieur que des aptitudes des sujets, ce qui complique un peu le système. Il ne servirait à rien de former actuellement des tailleurs, des cordonniers ou des menuisiers, alors que le chômage sévit dans ces branches et que l'on trouve une embauche facile pour des maçons, des plâtriers, des ferrailleurs. Cela implique

(1) Sur le sort pénitentiaire des relégués en France et l'organisation générale du système à leur égard, voir dans la Revue Pénitentiaire

également la rééducation professionnelle de ceux qui avaient certaines connaissances d'un métier actuellement sans débouchés, problème qui n'est pas particulier à l'Administration pénitentiaire mais qui constitue l'un des soucis généraux des services de la main-d'œuvre au Ministère du Travail.

Il y aura toujours, enfin, tous ceux qui sont fermés à un apprentissage professionnel et ceux-là paraissent être la majorité. Quand leur inaptitude est liée à une insuffisance d'instruction scolaire on peut à la rigueur y porter remède, encore qu'il est certainement plus facile de demander à un adulte de trente ans ou plus un effort manuel, qu'un effort intellectuel. Mais quand l'inaptitude est fonction de l'âge, ou de l'état de santé ou du psychisme, ou de la maladresse ou d'une paresse généralisée, on ne voit guère de remède. Or, une large fraction de relégués sont à quelque égard des déchets. Il ne faut donc pas espérer qu'on pourra un jour systématiquement subordonner à l'apprentissage d'un métier valable le retour des multi-récidivistes dans la vie libre.

VI. — Parmi les causes du récidivisme d'habitude, il en est une qui nous paraît dépasser largement en importance toutes les autres; nous voulons parler de l'instabilité. Celle-ci est parfois innée, plus souvent

et de Droit Pénal (1955, p. 45) l'étude de M. GERMAIN « Le traitement des récidivistes en France ».

acquise, conséquence des situations successives de rupture dans lesquelles les sujets se sont trouvés par rapport à la Société.

Le délit conduit à l'instabilité et l'instabilité à la récidive. Tel est le circuit dans lequel certains êtres tournent inexorablement, incapables de briser l'attache qui les entraîne dans cette ronde.

Quand cette instabilité est congénitale, relevant d'une déficience psychique, elle domine toutes les activités de l'enfant, puis de l'homme. Quand elle est acquise, elle s'est souvent forgée dans un milieu social dissocié ou dans un milieu si peu dense qu'aucune autorité n'a pu s'imposer à l'enfant. Ce fut d'abord la fréquentation scolaire intermittente entraînant les changements d'école (1), les mutations de parents nourriciers pour les anciens pupilles de l'Assistance publique (2), puis, dès la puberté la course d'employeurs en employeurs, un peu plus tard les passages de maîtresse en maîtresse, parallèlement les premiers séjours dans les maisons d'éducation surveillée (143 sur 432, soit 33 %, avaient connu le tribunal pour enfants), puis, dans les prisons, le service militaire dans des bataillons d'exclus (99 sur 432 examinés en 4 ans, soit 23 %), les désertions (43, soit 10 %), la rup-

(1) Sur 432 relégués passés au Centre de Loos, d'avril 1948 à décembre 1952, 47 étaient totalement illettrés (10 %), 43 ne savaient que lire, 248 se situaient en dessous du certificat d'études, auquel 83 avaient été reçus, tandis que 11 avaient une instruction au delà. Or, au recensement de 1946, on a relevé en France

ture fatale d'avec le milieu d'origine sans qu'aucun lien nouveau soit venu remplacer celui disparu, le divorce enfin n'ayant pas tardé à disperser les ménages réguliers qui avaient pu se fonder (166 mariés, soit 38 %; mais, sur ce nombre, 106 divorcés et 15 veufs).

Cette instabilité s'est encore aggravée, pour certains, d'un vagabondage plus ou moins effectif. Ne sont pas des vagabonds, psychologiquement parlant, seulement ces éternels routeurs qui parcourent à pied les routes, mais aussi tous ces sujets qu'aucun foyer, qu'aucune affection, qu'aucun intérêt ne rattachent en un lieu déterminé et qui transportent constamment de région en région leurs activités plus ou moins légales, au hasard de circonstances diverses, de relations passagères, d'impératifs provisoires.

Evidemment, le refus de l'ordre social ne va pas sans impliquer plus ou moins l'absence de fixation.

Il est dès lors impossible de guérir du récidivisme sans commencer par fixer le sujet, par le soulager de ce prurit d'aller ailleurs qui s'oppose à toute cure efficace. C'est pourquoi le traitement de l'instabilité est peut-être à la base même de toute thérapie en ce domaine.

3,4 % d'illettrés dans la population au-dessus de 10 ans.

(2) 122 sur 1.600 relégués se sont déclarés anciens pupilles; mais le fait n'a été établi que pour 80.

Ici nous pouvons davantage faire appel aux résultats des expériences entreprises dans notre pays depuis 1948 dans les Centres de triage de Loos d'abord, puis de Rouen et de Besançon. Il s'agit bien de centres d'observation et de sélection, mais aussi de centres de fixation des multi-récidivistes (1).

Les relégués qui y sont admis, triés parmi ceux qui dans les établissements de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac ont achevé de purger les trois années avant lesquelles la libération conditionnelle est impossible (art. 3 de la loi du 6 juillet 1942), passent en quelques mois de l'état de détention à celui de liberté à travers plusieurs étapes : des sorties-promenades individuelles d'abord, d'une durée de deux heures et sans aucune surveillance; puis un placement en semi-liberté comportant un emploi à l'extérieur dans une usine où le relégué se rend librement, alors qu'il continue à passer en prison les nuits et les jours non ouvrables; enfin, l'octroi d'une libération assortie de conditions très strictes.

Ces conditions consistent dans l'obligation de résider dans l'arrondissement où est situé le centre de triage, de demeurer sous la surveillance du Comité d'assistance aux libérés et de ne prendre aucune décision importante sans l'autorisation du magistrat président de ce Comité.

(1) Un quatrième centre ouvre à Saint-Etienne le 1^{er} septembre 1955.

L'autorisation est par exemple nécessaire, pour changer d'employeur, pour se marier, pour ouvrir un commerce, pour effectuer un court déplacement hors de l'arrondissement, à plus forte raison pour aller vivre ailleurs. Les changements d'adresse doivent au surplus être signalés au magistrat, lequel peut s'opposer à telle fixation de résidence contraire aux intérêts réels du sujet.

Le contrôle des activités des libérés conditionnels est effectué par plusieurs fonctionnaires relevant du cadre des éducateurs et par une assistante sociale spécialisée. Ces personnes n'interviennent pas seulement pour surveiller, mais pour aider le libéré, le guider, le conseiller, selon un mécanisme général comparable au rôle des *probation officers* des pays anglo-saxons. La durée de ce contrôle est de cinq années.

La sanction des manquements consiste en une admonestation par le magistrat président et le cas échéant, en une révocation de la liberté conditionnelle suivie d'un placement dans des établissements spéciaux, les uns affectés aux relégués antisociaux, les autres aux asociaux. En attendant la décision de révocation, prise par le Garde des Sceaux, le parquet fait arrêter provisoirement l'intéressé en application de l'article 4 de la loi du 14 août 1885.

Voilà donc les relégués attachés à un lieu, à un emploi, à une résidence, contraints à prendre des habitudes, sous peine de retourner en prison. La

sévérité du magistrat s'exerce dès que le sujet témoigne d'un véritable dessein de se soustraire au contrôle ou de modifier dans un sens prédélictuel le mode d'existence qu'il a accepté lors de son élargissement. Une grande fermeté est nécessaire pour éviter le chômage organisé, les attaches avec des prostituées, la fréquentation d'autres relégués libérés dans des bars plus ou moins louches, les trafics plus ou moins licites. Quand un d'entre eux glisse visiblement sur la pente de la récidive, on n'attend pas que le nouveau délit soit consommé; à la première incartade on l'arrête.

Il ne nous a pas paru possible de faire état des statistiques des Centres de triage de Rouen et de Besançon dont l'ouverture est assez récente. A Loos, sur 280 relégués mis en liberté conditionnelle depuis 1949, 148 étaient encore en liberté le 1^{er} juillet 1954 (1). L'élargissement d'un grand nombre d'entre eux est de date trop récente pour qu'on puisse en tirer des conclusions pertinentes. Mais si on ne prend en considération que la situation des relégués libérés depuis plus de trois ans, le pourcentage des réussites apparaît assez nettement :

- sur 27 libérés le 1.4.50, 10 n'ont plus fait parler d'eux et 2 sont décédés;
- sur 33 libérés le 3.1.50, 15 n'ont plus fait parler d'eux et 2 sont décédés;
- sur 35 libérés le 1.9.50, 13 n'ont plus fait parler d'eux;

(1) 6 sont décédés sans récidiver, en sorte que le nombre des révocations effectives ou en cours a été de 126.

(2) Cette étude a été faite d'après les ren-

— sur 39 libérés le 1.3.51, 17 n'ont plus fait parler d'eux et 1 est décédé.

Nous estimerions imprudent de citer les pourcentages de reclassement pour les élargissements postérieurs, ce délai de trois années sans rechute nous paraissant nécessaire pour qu'on puisse fonder des espoirs sérieux sur l'attitude du multi-récidiviste.

Le problème criminologique qui se pose consiste alors à examiner comment est intervenu le phénomène de fixation, quels en ont été les facteurs principaux, étant entendu que le climat nécessaire à son apparition fut l'ambiance de surveillance, de sévérité et d'assistance que nous avons décrite.

Nous croyons utile, à ce point de notre exposé, d'indiquer brièvement comment s'est effectué le reclassement des 20 sujets dont la fixation définitive paraît le mieux acquise au personnel du centre. Nous aurions pu asseoir nos investigations sur un plus grand nombre de cas, mais nous avons tenu à ne choisir que des sujets dont aucune récidive n'est plus à craindre si les circonstances générales ne se modifient pas. Il nous fallait bien aussi nous borner. Nous ne pensons pas qu'il soit de méthode plus sûre en criminologie que de rapporter des cas, afin de tenter de construire sur le réel.

L'étude des voies de fixation a été menée sur quatre plans différents (2) :

seignements recueillis à notre demande par l'équipe du Centre de triage de Loos, sous la direction de M. VIENNE, Vice-Président du Tribunal de Lille, qui est président de la Commission.

- 1° Quant au travail :
stabilité matérielle;
importance du salaire;
qualification et élévation dans la hiérarchie;
intérêt au métier et assiduité;
considération par les chefs et par les compagnons.
- 2° Quant au logement :
conditions matérielles;
stabilité;
délai entre l'élargissement et cette installation.
- 3° Quant à la famille :
mariage ou concubinage stable;
conduite et moralité de la compagne;
autorité et influence de la compagne;
enfants (du relégué ou de la compagne) et attitude à leur égard.
- 4° Quant au milieu social :
fréquentation d'anciens détenus,
distractions habituelles;
fréquentation des cafés (habitudes et vices).

Dans chacun des cas on a demandé à l'intéressé ce qui, à son avis, l'a empêché de rechuter.

En ce qui concerne la fixation professionnelle, nous avons remarqué tout d'abord que quinze des sujets sur vingt sont demeurés longuement — et souvent sont encore — chez l'employeur qui les avait acceptés en semi-liberté. Au surplus, sur les cinq qui ont agi autrement, deux avaient des raisons très valables : l'un a obtenu immédiatement l'autorisation de quit-

ter Lille pour aller travailler chez un parent; l'autre a substitué à son employeur un patron ignorant ses antécédents.

Les changements d'emploi ultérieurs ont été, soit imposés par les difficultés économiques, soit plus fréquemment motivés par le désir louable d'améliorer la situation primitive. On peut en conclure qu'en général le multi-récidiviste augmente ses chances de réussite s'il accepte de ne pas modifier trop vite au départ les conditions professionnelles de son état.

On peut également considérer comme efficace la méthode qui consiste à « faire prendre racines » à l'intéressé quand il est encore astreint aux contraintes pénitentiaires, plutôt que de lui donner un emploi seulement au jour de sa libération. La semi-liberté nous paraît ici présenter une valeur exceptionnelle comme étape de transition et le mode d'élargissement des relégués à travers les centres de triage supérieur au mécanisme de la libération conditionnelle ordinaire. Cela permet notamment, quand le premier emploi ne convient pas, d'intervenir pour y substituer une autre place avant que le sujet ait repris la direction de sa personne.

Cela permet aussi de lui faire franchir le pas le plus délicat à une période où il n'est pas encore accablé sous les charges de son retour en liberté. En effet, le plus grand obstacle que rencontrent les libérés tient à ce qu'il leur faut faire face à toutes sortes de difficultés en même temps : adap-

tation à l'emploi, résistance aux tentations du milieu libre, équilibre budgétaire, recherche d'un logement, généralement recherche d'une compagne, parfois supplémentamment paiement sans délais des amendes et frais de justice. Il est presque impossible dans de telles conditions de reprendre pied, si le sujet n'est pas étroitement épaulé, soit par sa famille, soit par une œuvre d'assistance.

Or, le multi-récidiviste n'a plus de famille valable. Il a découragé ceux qui lui portaient affection (sauf la mère, quelquefois) et semé en route, femmes, concubines et enfants (1).

Il est alors utile d'échelonner devant lui les obstacles. En le fixant professionnellement avant l'élargissement, on le décharge du fardeau le plus accablant au jour où les autres difficultés se présenteront.

Le choix du métier n'est pas sans intérêt et l'avis du psychotechnicien est demandé dans tous les cas dans les centres de triage. Mais, d'une part les difficultés économiques ou les conditions locales ne permettent généralement pas de placer l'homme dans la profession qui lui conviendrait le mieux, d'autre part, les employeurs n'acceptent guère de les embaucher qu'au dernier échelon, désireux de connaître leurs aptitudes et leur comportement au travail avant de leur confier des postes plus importants.

(1) Sur 516 relégués examinés au Centre de Loos, 308 ne correspondaient plus avec qui que ce soit de leur famille, soit près de 60 %. Les autres, correspondaient avec les personnes suivantes :
22 avec leurs deux parents, 63 avec leur mère,

Quatorze sur vingt des cas examinés ont progressé professionnellement. L'état de stagnation n'a pas empêché les six autres de réussir un reclassement valable.

On voit des sujets accepter passivement l'emploi que les événements leur ont donné, considérant le travail comme une nécessité pénible mais inévitable, tandis que d'autres cherchent à s'orienter vers un métier qui leur plaît. Un chauffeur de poids lourds, bien qu'on lui ait déconseillé de reprendre cette profession qui contrarie la fixation et conduit à boire, est retourné à ses camions et tient quand même. Un horticulteur fait de même. Les brasseurs d'affaires ne se sont plu que dans des postes où il leur reste de leur passé une certaine part d'initiative.

Aller d'emblée à des placements très bien adaptés à la personnalité du relégué, n'est d'ailleurs peut-être pas la meilleure méthode. Il n'est sans doute pas mauvais pour certains d'avoir d'abord connu la rudesse du métier de manœuvre; cela permet de mesurer le chemin parcouru et d'apprécier le nouvel emploi. Tout dépend des cas. Beaucoup de ceux qui sont maintenant des spécialistes l'étaient déjà avant la relégation. Mais d'autres, le sont devenus depuis leur élargissement. Et parfois à cinquante ans !

1 avec son beau-fils, 90 avec des frères ou sœurs, 2 avec leurs parents divorcés, 1 avec sa grand-mère, 22 avec leur femme, 4 avec un oncle ou une tante, 3 avec leur père, 19 avec leurs enfants, 8 avec leur concubine, 3 avec des neveux.

L'importance du facteur « salaire » dans le reclassement de ceux qui ont réussi est assez discutable. Ces hommes gagnent de 22.000 à 45.000 fr par mois; mais souvent au salaire personnel s'ajoute celui de la compagne, ce qui modifie sensiblement la situation pécuniaire du couple. On peut relever néanmoins qu'aucun des vingt relégués dont il s'agit n'a gagné moins de 22.000 fr, mais c'est là généralement le salaire minimum de l'ouvrier non spécialisé. On ne peut donc en tirer aucune conclusion particulière aux récidivistes, sinon qu'il n'est pas indispensable de leur assurer un gain élevé pour les détourner de la récidive. Nous pouvons observer que plusieurs qui menaient une vie large grâce au délit (les escrocs, par exemple), parviennent à se contenter d'une situation très modeste.

Nous en arrivons au facteur que nous considérons comme primordial dans le reclassement du relégué, c'est-à-dire, à l'influence d'une femme. Dix-neuf sur vingt des cas exposés sont significatifs à cet égard.

Ce sera pour noter, tout d'abord, qu'il est beau, presque incroyable, que des êtres au passé lourdement chargé, sans avenir et sans espoir, si désabusés, amers, desséchés, puissent devoir à une fixation affective — dont l'intensité varie selon les cas, mais qui est rarement nulle — le retour à la santé morale. On y trouvera une grande leçon d'espérance et la

(1) Les relégués ont un goût bien connu pour les petites annonces matrimoniales.

preuve peut-être qu'il n'y a pas d'hommes définitivement perdus.

Nous y lirons également que le multi-récidiviste n'est pas tellement différent de la grande foule des hommes honnêtes, dont presque toute la stabilité est fonction de l'heureuse influence de leur compagne. La femme demeure le grand balancier de cet équilibriste inquiétant qu'est l'homme.

Pendant les années de détention, le relégué a souffert d'un isolement total qui lui a fait mieux apprécier la valeur du couple. L'homme est toujours un peu tel au retour des grandes aventures (1919, 1945). Il a souffert, vieilli; il est saturé d'extraordinaire. Quand le multi-récidiviste soupire en prison après une liberté qui ne lui a jamais paru aussi belle, il aspire à une satisfaction de ses besoins qui ne se limite pas forcément aux plus animaux d'entre eux. Les innombrables échanges amoureux qu'il essaie d'entretenir malgré l'administration avec des correspondantes dont souvent il n'a même pas vu la photographie (1), tendent à peupler un vide réel. Il serait, pensons-nous, insuffisant d'y voir un simple substitut d'ordre physiologique, ou plutôt le physiologique et le psychologique sont si intimement mêlés chez l'être humain que celui-ci déborde de l'un sur l'autre sans même s'en rendre compte.

Au delà par conséquent de ces désirs purement sexuels, le relégué libéré a une propension naturelle vers

la recherche d'un attachement personnel qu'il n'a plus connu depuis longtemps. Ce sera pour lui une compensation, sinon une revanche, aux abandons et aux trahisons dont il a été la victime pendant sa peine. Quelques-uns sont capables d'aller plus loin et d'entrevoir un certain dévouement pour autrui.

A ces divers mobiles d'ordre affectif nous n'aurons pas la naïveté d'oublier d'ajouter l'intérêt qui les pousse à trouver au plus tôt, toit, lit et amélioration du *standing* auprès d'une concubine. D'ailleurs, l'insuffisance de leur salaire comparée à l'intensité de leurs besoins fait qu'ils ne peuvent matériellement pas vivre seuls. Le processus de la stabilisation est toujours le même : le relégué libéré (souvent déjà quand il est en semi-liberté) cherche d'emblée à se mettre en ménage et à satisfaire ainsi à la fois les tendances affectives dont nous parlions tout à l'heure et le besoin impérieux de s'accrocher à plus solidement fixé que lui.

La concubine, c'est la chambre gratuite substituée au dortoir de l'Armée du Salut ou à la pièce misérable qui absorbe cependant le tiers du salaire; c'est ce salaire doublé

sans que les dépenses du couple augmentent d'autant. La misère vient finir là et selon leur « chance » ils peuvent même attraper « le gros lot ».

Or, il faudrait ne pas connaître du tout les relégués pour ignorer la part considérable qu'ils attribuent à « la chance ». Généralement incapables de guider leur vie, ils en sont évidemment réduits, comme les faibles, à donner une importance énorme aux événements étrangers à leur propre volonté. Tout pour eux n'est que chance. Eux, ont été malchanceux et non pas malhonnêtes; les gens en liberté sont des chanceux. Le monde entier se divise, selon leur conception, en deux catégories : ceux qui ont eu la chance de ne pas se faire prendre et puis les autres. Cette philosophie de la chance, qu'ils poussent au plus haut degré, constitue la moëlle même de toute leur personnalité profonde. Il faut reconnaître qu'ils ont été généralement si peu gâtés par le hasard des naissances et des événements de leur prime jeunesse qu'ils peuvent en demeurer légitimement marqués (1). On sait l'importance de cette période sur l'apparition des troubles du comportement. Par la suite, ils ont tous com-

en concubinage; 16 étaient orphelins de père et mère; dans 59 cas, les parents étaient séparés.

On peut conclure que la condition avant 15 ans de 241 d'entre eux (56 %) avait été normale. En outre, parmi ceux issus d'un milieu normal, il faudrait enlever ceux qui très jeunes avaient été retirés de ce milieu, pour être confiés soit à des tiers, parents ou employeurs (56), soit à un établissement de rééducation (46), soit à l'Assistance publique (31).

mis beaucoup plus de délits qu'ils n'ont été de fois condamnés et ils ont vu autour d'eux la poigne de la Justice s'abattre très inégalement, frapper souvent à côté. Ils ont connu le hasard des transfèrements, des affectations pénitentiaires, des mesures de bienveillance. Naturellement, moins un homme est maître de sa personne, plus il est réduit à l'état de chose et plus il perd conscience du lien suffisant qui existe entre ses agissements et sa destinée.

Il y aurait beaucoup à dire sur le choix de la femme par les relégués et cela déborderait le plan de ce rapport. Quelques traits saillants méritent cependant d'être notés :

Ils ont conscience de l'importance de ce choix pour leur avenir pénal et généralement ils évitent les femmes de mauvaise vie, sauf s'ils entendent de propos délibéré reprendre le métier de souteneur. Leur inclination vers une compagne honnête est d'ailleurs renforcée par le contrôle du Comité post-pénal dont il sera nécessaire de préciser plus loin tout l'intérêt.

Ils s'adressent rarement à des femmes très jeunes, soit qu'eux-mêmes soient parvenus à un âge où il leur est plus facile d'intéresser une « fiancée » d'âge moyen ou mûr, soit qu'ils se méfient de la jeunesse, soit plutôt

(Suite)

Ces derniers chiffres toutefois affectent l'ensemble des intéressés et non pas uniquement ceux issus d'un milieu normal. Enfin, il faudrait tenir compte de 119 cas où l'inconduite notoire des parents détruisait en fait l'apparente stabilité du milieu d'origine (71 cas d'alcoolisme,

qu'ils pensent trouver auprès d'une compagne ayant davantage vécu plus d'expérience et, disons-le aussi, une situation mieux établie.

Dans les entreprises matrimoniales ceux qui réussissent les plus beaux coups de filets sont les escrocs. Beaux parleurs, intelligents, adroits, ils utilisent à des fins moralisatrices, à leur retour tardif à la vertu, les qualités mêmes qui leur avaient servi dans leur carrière de délinquants.

Généralement, le mariage est précédé d'un essai de vie commune, ce qui est courant dans les unions tardives. Le milieu le plus favorable aux bonnes rencontres est l'usine et le meilleur placement, par conséquent, dans une entreprise à personnel mixte.

Dans la plupart des cas, les libérés ne cachent pas à leur compagne leur situation judiciaire. Outre que ce serait difficile, ils n'éprouvent pas plus de gêne à dire leur passé qu'un malade guéri à parler de sa maladie. Nous n'avons noté que deux exceptions sur vingt cas.

Rares sont les enfants issus de leur union, conséquence évidente de l'âge du couple. C'est un facteur de stabilisation perdu.

Parfois, la femme substituée entièrement sa volonté forte à celle défail-

48 d'immoralité). Bien qu'il soit très difficile d'établir une statistique globale, on peut en déduire que les ravages avaient été considérables pendant la première enfance et que rares émanaient d'un milieu permettant une évolution saine.

(1) Le nombre de ceux issus d'un milieu dissocié est considérable :

Sur 432 relégués examinés au Centre de Loos d'avril 1948 à décembre 1952, 52 étaient enfants naturels (soit 12 %). Mais, au surplus, parmi les 380 autres, qui étaient légitimes, 191 seulement étaient issus d'un milieu familial normal (50 %). En effet, 79 étaient orphelins de père et dans 36 cas la mère était remariée ou vivait en concubinage; 35 étaient orphelins de mère et dans 25 cas le père était remarié ou vivait

lante du libéré. Pris littéralement en remorque, il mène la vie qu'elle lui permet de mener et on pourrait penser qu'il n'a fait que changer de prison. Mais ces circonstances ne se présentent pas dans la majorité des cas (6 sur 20 dans ceux rapportés).

Plus souvent, le relégué a voulu son sauvetage et a dû faire effort pour l'obtenir.

Il convient aussi de rechercher dans quelle mesure les conditions matérielles dans lesquelles ils sont logés contribuent à fixer les multi-récidivistes.

On pourrait avancer que l'aspect de leur logement témoigne précisément du degré de leur réussite. Ce ne serait pas tout à fait exact, car ils n'ont pas tous la même conception du confortable, ni même de ce qui est acceptable. On en voit se contenter de très peu, d'autres n'être que modérément satisfaits d'un intérieur très valable.

Comme nous le faisons remarquer plus haut, leurs moyens financiers ne leur permettent au départ qu'un logement assez misérable. Les plus sages, les plus influençables aussi, acceptent un hébergement à l'Armée du Salut. Tout en ne négligeant pas l'intérêt que présente parfois une telle facilité de logement, il faut reconnaître ses risques : il n'est pas souhaitable de regrouper des récidivistes libérés et, au contraire, tout l'effort du service du reclassement doit porter sur la dispersion des sujets, tant dans les usines que dans les hôtels meublés.

Ils ont déjà une tendance assez naturelle à se retrouver, à se rencontrer dans certains cafés. Le service, sitôt informé, menace à la fois relégués et cafetier ; mais le groupe ne fait que déplacer ses assises et se reconstitue ailleurs. Or, il n'y a pas de reclassement possible tant que le multi-récidiviste n'a pas rompu avec l'ancien milieu et c'est précisément pour cela qu'il faut lui faciliter ce sevrage en le coupant le plus qu'on peut de ses anciens camarades.

On pourrait alors objecter que le maintien dans la ville où est le centre de triage d'un grand nombre de libérés va à l'encontre du but poursuivi. C'est dans une certaine mesure exact, mais il s'agit d'un mal inévitable. Il vaut encore mieux rechercher la fixation sous le contrôle étroit et constant du service, même s'il s'en suit une certaine concentration, que de donner le pas à l'éparpillement et d'envoyer trop tôt les libérés dans d'autres régions. Cependant, par la suite, chaque fois que des garanties sérieuses apparaissent, il est bon d'autoriser les départs. La prise en charge par le service d'une autre ville aura rarement l'efficacité de la première, mais peut suffire.

Remarquons, d'ailleurs, que les autorisations de départ sont assez rares. 35 ont été accordées à Lille, en cinq ans.

Pour en revenir aux conditions de logement, ajoutons qu'une certaine orientation est au début utile. Le personnel du centre connaît par expérience les logeurs, les rues, les

quartiers, qu'il vaut mieux leur conseiller d'éviter. On ne peut cependant pas se substituer entièrement à eux et leur attitude à cet égard, et plus encore les changements ultérieurs, témoignent de leurs tendances. C'est là qu'on note ce parallélisme dont nous parlions tout à l'heure entre la recherche d'une progression et l'accrochage à une compagne facilitant le mieux être.

Toutefois, sur les 20 dossiers examinés, 7 seulement mettent en évidence l'installation sans peine du libéré dans un confort que lui prodigue autrui (4 chez l'épouse, 2 chez la concubine, 1 chez les beaux-parents). Dans la majorité des cas, par conséquent, l'intéressé est parvenu par son effort ou par l'effort du couple, à créer un foyer acceptable, parfois même agréable. On note chez certains la canalisation vers une amélioration de l'intérieur, de toute l'activité jadis gaspillée vers la recherche de plaisirs fugaces.

Rappelons que trois seulement des vingt libérés considérés sont demeurés en chambre meublée.

Faut-il attribuer une certaine importance à l'âge auquel intervient la tentative de fixation ?

Les vingt relégués examinés avaient à cette époque :

29 ans	45 ans
32 ans	45 ans
35 ans	46 ans
36 ans	47 ans
38 ans	48 ans
39 ans	49 ans
40 ans	49 ans
41 ans	52 ans
42 ans	53 ans
43 ans	57 ans

Sans doute, la majorité avaient-ils dépassé la quarantaine, et c'est un facteur dont on comprend tout l'intérêt. Mais leur jeunesse relative n'a pas empêché quelques autres de réussir. Il est probable que le tassement dû à l'âge facilite la stabilisation, mais économiquement parlant, le reclassement est plus difficile. C'est sans doute la raison pour laquelle le pourcentage de succès avec les plus jeunes est plus fort qu'avec les autres (1). Il faut, au surplus, savoir que le relégué est généralement usé

(1) Sur le pourcentage des succès par rapport à l'âge lors de la tentative de reclassement, voici une statistique portant sur les

280 sujets mis en liberté conditionnelle de 1948 à la fin de l'année 1953 :

	NOMBRE total	SUCCÈS acquis ou en cours	ÉCHECS (révocation)	CAS DOUTEUX	DÉCÉDÉS
de 25 à 30 ans . . .	15	4 (27 %)	5 (33 %)	6 (40 %)	
de 30 à 35 ans . . .	30	7 (23 —)	12 (40 —)	11 (37 —)	
de 35 à 40 ans . . .	64	7 (11 —)	36 (56 —)	20 (31 —)	1
de 40 à 45 ans . . .	74	11 (15 —)	34 (46 —)	29 (39 —)	
de 45 à 50 ans . . .	54	8 (15 —)	24 (44 —)	19 (35 —)	3
de 50 à 55 ans . . .	26	2 (8 —)	11 (42 —)	12 (46 —)	1
de 55 à 60 ans . . .	12	1 (8 —)	4 (33 —)	7 (58 —)	
de 60 à 65 ans . . .	5	(0 —)	(0 —)	4 (8 —)	1

avant l'âge, précocement vieilli, ce qui dénature quelque peu les résultats des statistiques.

La longueur de l'ultime détention les a-t-elle assagis? Les vingt relégués considérés avaient purgé en dernier lieu : (entre la dernière condamnation et l'élargissement conditionnel, donc en ajoutant la peine à la relégation) :

17 ans	8 ans
13 ans	8 ans
13 ans	6 ans
13 ans	6 ans
12 ans	5 ans
11 ans	4 ans
11 ans	4 ans
11 ans	4 ans
10 ans	3 ans
10 ans	3 ans

Il est difficile de tirer de ces chiffres des conclusions. Trois années constituent le minimum, puisque la libération conditionnelle n'est pas possible avant. Il est vraisemblable qu'une certaine durée de détention renforce pour beaucoup les chances de succès. Ce n'est point qu'on doive compter sur l'effet d'intimidation car ces êtres ont une telle habitude de la prison qu'ils ne la redoutent plus, qu'elle est intégrée dans leur vie, qu'elle exprime pour eux les mauvais jours, contre-partie des bons; mais plutôt une longue incarcération a des effets de maturation, use l'agressivité, casse le ressort des penchants antisociaux.

Le danger cependant c'est que cette cassure n'affecte en même

temps les facultés dynamiques, rendant plus difficile la transplantation en milieu libre. Aussi conviendrait-il, à notre avis, de n'avoir recours à une détention prolongée que dans des cas extrêmes, lorsque la preuve est administrée que le sujet continue à faire courir un risque grave à autrui. Cette preuve peut résulter, soit d'expertises psychiatriques quand l'agressivité est liée à des causes pathologiques, soit de tentatives d'élargissement suivies de réintégrations en cas d'échec.

Ce dernier test de l'état dangereux a l'avantage d'associer l'intéressé à la recherche d'une solution. Ainsi, s'il échoue, le relégué ne peut guère s'en prendre qu'à lui-même et il accepte plus facilement la prolongation de détention qui en est la conséquence. Si en même temps on peut lui laisser entrevoir qu'une nouvelle chance lui sera donnée dans un délai pas trop long, on l'aide à maintenir son énergie et on évite qu'en s'aigrissant, il n'aggrave ses instincts antisociaux.

Il vient cependant à l'esprit que de tels essais de libération comportent un certain risque pour les tiers. Dans toute la mesure du possible il faut accepter de le courir afin que la preuve de l'insuccès soit visible même aux yeux de l'intéressé. On peut d'ailleurs limiter le danger en n'attendant pas qu'un nouveau délit soit commis, dès que le comportement du multi-récidiviste laisse par trop prévoir la rechute : fréquentation de souteneurs, intégration dans une

bande, abandon du travail, cache-cache avec le service de contrôle... Les présidents des Commissions des centres de triage savent flairer ces situations précriminelles.

Mais le problème présente plus de difficultés à l'égard des cas plus ou moins pathologiques; il s'apparente alors à celui que pose les élargissements de l'hôpital psychiatrique, avec cette complication qu'on ne peut même pas dire au sujet qu'il est malade, car ce serait peut-être augmenter l'état dangereux en fournissant au relégué une excuse.

Nous songeons, par exemple, au cas d'un homme d'une trentaine d'années, relégué à la suite de plusieurs attentats à la pudeur sur enfants. Jusqu'ici ses agissements n'ont causé que des dommages limités, mais comment prendre la responsabilité d'une tentative de libération au cours de laquelle il peut lui arriver de commettre un crime épouvantable? Or, c'est en détention un bon sujet, travailleur et discipliné il n'a jamais fait l'objet de condamnations pour d'autres causes que ses débordements sexuels. Il est parfaitement possible que dans un foyer à son goût, surveillé et assisté, il parvienne à surmonter ses impulsions. Mais le risque est trop lourd pour le moment.

Il s'agit ici d'un cas limite et fort heureusement les multi-récidivistes

(1) Sur l'application pratique de ces idées, en France, voir Ch. GERMAIN *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal* 1954 p. 45, notamment les explications sur Clermont-Ferrand et Gannat.

s'en prennent plutôt à la propriété qu'à la personne d'autrui. Dès lors, il peut paraître expédient, après un délai raisonnable de détention (les trois années de notre législation peuvent convenir) de tenter un reclassement soigneusement préparé et encadré, en cas d'insuccès, de prolonger l'incarcération, non pas uniformément, mais en fonction du cas d'espèce.

Quand l'échec n'a pas révélé une agressivité foncière, mais plutôt des déficiences, le sujet placé en établissement spécialement adapté à cette fin, peut faire l'objet de nouveaux essais après une attente très brève. La nature des tentatives est alors modelée selon l'expérience que l'on a des précédents insuccès. Si, au contraire, l'agressivité est démontrée, il faut imposer un délai assez long avant d'accorder une chance nouvelle (1).

Vaut-il mieux, dans ce cas, fixer le délai à l'avance ou laisser le sujet dans une redoutable incertitude? Le Dr Giscard s'était parfois élevé contre l'indétermination de la peine, très pénible à supporter, cause d'irritation et de désespoir. Mais, à l'opposé, la certitude d'un nouvel élargissement à date fixe enlève à la décision son caractère de récompense et n'incline guère le détenu à faire effort. Au surplus, comment concilier l'octroi automatique de cet essai de liberté avec l'impossibilité de la tenter à l'égard des grands dangereux?

Il s'agit là d'un problème extrêmement difficile à résoudre. S'il l'est législativement d'une façon trop

précise, cela ne peut que contrarier l'individualisation de la mesure à prendre. Si toute latitude est laissée à l'administration, les intéressés suspecteront l'arbitraire. Il faudrait trouver une formule moyenne associant à une grande souplesse, un contrôle juridictionnel. Le rechercher dépasserait le cadre de ce rapport, encore qu'un traitement efficace du récidivisme suppose une étude minutieuse de toutes les situations imposées aux multi-délinquants.

On peut se demander encore s'il est plus facile de reclasser un délinquant d'habitude quand sa carrière criminelle a été courte, que lorsqu'elle a été longue. Voici à ce point de vue quelle était la situation des vingt relégués dont le cas est discuté :

Délinquance d'une durée de (1) :		
5 ans,	entre	20 et 25 ans
6	—	18 et 24 —
7	—	18 et 25 —
8	—	27 et 35 —
9	—	17 et 26 —
9	—	26 et 35 —
11	—	29 et 40 —
12	—	23 et 35 —
13	—	15 et 28 —
13	—	17 et 30 —
13	—	21 et 34 —
13	—	16 et 29 —
14	—	32 et 46 —
14	—	34 et 46 —
14	—	21 et 35 —
16	—	23 et 39 —
16	—	19 et 35 —
17	—	20 et 37 —
22	—	16 et 38 —
23	—	18 et 41 —

On peut remarquer qu'à quelques exceptions près — cas où la carrière a été très courte ou très longue — le succès d'une bonne réadaptation sociale est intervenue avec des sujets ayant plus ou moins vécu 10 à 15 ans du délit. Mais il serait imprudent d'en tirer quelque argument car nous n'avons aucune certitude qu'antérieurement au premier délit l'attitude du futur relégué était convenable. Tout au contraire, la lecture de leur passé met souvent en évidence des situations de quasi délinquance, en tout cas presque toujours un comportement trouble (fugues, chapardages, instabilité professionnelle, etc.). Dans un seul cas sur vingt, la délinquance a été vraiment tardive (27 ans) sans que rien précédemment semble le faire prévoir (2).

La seule constatation possible, c'est qu'une longue habitude du délit n'est pas un obstacle absolu au reclassement.

Nous donnerons, au contraire, une grande importance au facteur assistance et contrôle. Il est probable que sans la surveillance vigilante du Comité d'assistance aux libérés de Lille, la plupart des vingt sujets seraient retombés.

L'écueil est double, en effet, pour le multi-récidiviste élargi. Il lui faut reprendre pied dans un monde qui

(1) Entre la première condamnation et la relégation.

(2) Sur les 432 relégués examinés, de 1948 à 1952, on n'a relevé que 32 cas (soit 7 %) de délinquance survenus au-delà de 30 ans.

l'a exclu, qu'il n'intéresse pas, qui non seulement se méfie de lui, mais ne lui accorde plus aucune sorte de confiance, qui s'est transformé en outre pendant toute cette longue période où le sujet a vécu en marge. Il lui faut au surplus, et en même temps, se dominer lui-même, vaincre des tendances, des habitudes, qui le portent aux solutions de facilité. Laissé seul devant ses deux adversaires, il ne peut guère que succomber.

Contre le milieu qui lui est défavorable, il a besoin d'une aide : recherche pour lui d'une place, appui en cas de difficultés nouvelles, interventions en sa faveur quand une certaine malchance le poursuit...

Contre lui-même, il lui faut cet allié précieux : une ferme autorité qu'il redoute. Elle est surtout utile au départ. La menace d'une réincarcération immédiate, parfois même une démonstration suivie d'une décision d'indulgence, maintiennent le libéré dans des bonnes intentions aux heures difficiles. En somme, la crainte d'une révocation de la liberté conditionnelle intervient pour tenir en échec les impulsions agressives, en attendant qu'il y ait eu adaptation à la situation nouvelle ou qu'une autre autorité ait pu relayer le Comité post-pénal.

Telles sont les réflexions que nous inspirent le traitement de l'instabilité. Nous y avons consacré plus de place qu'aux autres modes envisagés, parce que nous soupçonnons, qu'en l'état des connaissances, dans les au-

tres domaines, c'est encore le remède le plus à notre portée.

*
**

Parvenus au terme de cette étude, nous mesurons toutes ses lacunes. Nous commençons à peine à connaître les multi-récidivistes et nous avons eu cependant la prétention d'indiquer des remèdes sans bien savoir, peut-être, quel est le mal.

La connaissance de ce mal émergera cependant peu à peu des circonstances des guérisons : il est des gens qui se contentent de bousculer avec succès leur poste de T.S.F. quand il cesse de fonctionner. Un médecin d'une haute autorité que nous interrogeons sur les raisons des succès de l'électrochoc, nous répondit simplement que depuis que sa montre s'arrêtait la nuit il la posait du côté du verre et n'avait plus de difficulté avec elle ! La médecine est souvent empirique et si la fortune est représentée avec un bandeau sur les yeux, pourrions-nous sans trop déplaire aux médecins, avancer qu'Esculape n'y voyait sans doute pas très clair ?

L'essentiel est probablement de regarder vivre les récidivistes et de tirer de leur attitude les enseignements qu'elle comporte.

Qui nous critiquera d'avoir conclu modestement ?

Pierre CANNAT
Magistrat
Sous-Directeur
au Ministère de la Justice

ANNEXE III

LE CENTRE AGRICOLE PÉNITENTIAIRE DE CASABIANDA

par André PERDRIAU

*Magistrat au Ministère de la Justice
Contrôleur Général des Services Pénitentiaires*

(Reproduction du Rapport national français au Premier Congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants tenu à Genève en 1955)

●

L'ÉTABLISSEMENT OUVERT DE CASABIANDA (FRANCE)

LE domaine de Casabianda, situé au centre de la côte orientale de la Corse, a une superficie de 1.840 hectares dont la moitié est utilisable pour la culture, le reste étant constitué par des étangs, des bois et du maquis.

Sous le second Empire, un pénitencier y fut ouvert qui était destiné à recevoir plusieurs centaines de détenus; d'importantes constructions furent édifiées, et d'énormes travaux d'irrigation et de drainage accomplis. Néanmoins, l'établissement devait être fermé dès 1885 parce que la malaria y sévissait, et en fait, toute la région de plaine et de marais avoisinante est demeurée insalubre jusqu'à la fin de la dernière guerre mondiale.

A cette époque, l'Administration pénitentiaire envisageait la création d'une prison ouverte, dans le cadre du grand mouvement de réforme qui la poussait à multiplier les modalités d'exécution des peines pour les individualiser davantage et pour mieux assurer l'amendement et le reclassement social des condamnés.

Il était naturel qu'elle décide de réutiliser l'ancien pénitencier, non plus comme autrefois dans un but

de colonisation pénale, mais en vue de l'institution d'une forme originale de traitement.

Le 1^{er} juillet 1948, Casabianda a donc reçu à nouveau des détenus, recrutés tout d'abord exclusivement parmi les condamnés pour faits de collaboration pourvus d'une des qualifications professionnelles jugées utiles. Par la suite, l'effectif a compris une proportion sans cesse croissante de condamnés de droit commun, et s'est élevé progressivement jusqu'à atteindre en 1950 le maximum de 220 détenus (1).

Au 1^{er} octobre 1954, jour auquel les diverses statistiques figurant ci-après ont été arrêtées, la population pénale ne comptait toutefois, par suite de la diminution générale de la population pénale, que 103 condamnés, soit 82 de droit commun et 21 pour faits de collaboration.

A la même date, le personnel en service à temps complet se composait de 33 personnes, à savoir :

— 5 membres du personnel administratif (un directeur, un greffier-comptable, un économiste et deux commis);

(1) Voir en annexe le tableau des variations de cet effectif.

- 3 surveillantes employées dans les bureaux (dactylographie, standard téléphonique, secrétariat) ;
- 1 surveillant-chef, 1 surveillant-chef-adjoint et 14 surveillants (dont un chef du potager, un vaguemestre, un gérant du mess et de la coopérative, deux magasiniers, deux chauffeurs et sept agents seulement préposés à la surveillance générale) ;
- 9 membres du personnel technique ou contractuel (une assistante médico-sociale, un chef de culture, un chef berger, deux gardes des troupeaux, un conducteur de travaux, et trois chefs d'atelier chargés respectivement de la mécanique, des machines agricoles et de l'ensemble menuiserie-forge-électricité).

Les premières années ont été évidemment consacrées à la remise en état du domaine, car les bâtiments étaient en ruines, les terres en friches, le cheptel à reconstituer, l'eau et l'électricité à installer, etc.

Mais dès que cela fut possible, la main-d'œuvre disponible s'est orientée vers les tâches assignées à l'établissement, c'est-à-dire vers la culture et l'élevage. Il est intéressant de signaler qu'une partie de ces tâches, entreprises en liaison avec les Services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, ont un caractère expérimental et tendent à l'introduction en Corse de cultures ou de plantations nouvelles (riz, arachides, eucalyptus pour pâte à papier, ricin pour

ses dérivés industriels) ou à l'acclimatation de races pures (vaches « Schwyz » et porcs « large white »). En dernier lieu les superficies mises en valeur dépassaient 500 hectares (comportant notamment 85 hectares de blé, 42 d'avoine, 30 d'orge, 7 de maïs, 3 de vignes, 76 de plantes fourragères, 7 de cultures fruitières ou potagères, 14 de prairies et 181 de jachères), et le troupeau un millier de têtes (avec plus de 700 ovins, 200 bovins, 50 porcins et 25 chevaux).

Tout récemment enfin, le développement atteint par l'exploitation a permis que, parallèlement à la poursuite des travaux agricoles, un vaste plan soit mis à exécution dont l'objet est de reconstruire, à quelques kilomètres de leur emplacement actuel, l'ensemble des logements des détenus et des corps de la ferme afin qu'ils disposent des aménagements les plus modernes.

Mieux encore que l'affirmation d'une réussite, l'application de ce programme démontre que l'Administration pénitentiaire française entend persévérer dans la voie où elle s'est engagée.

La description détaillée de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement étant impossible à tracer dans les limites fixées au présent rapport, les mesures mises en œuvre à Casabianda seront examinées et appréciées uniquement au regard des recommandations qui ont été adoptées en août 1950 à La Haye par le XII^e Congrès pénal et pénit-

tentiaire international et en décembre 1952 à Genève par le Groupe régional consultatif européen des Nations Unies.

Les différents points seront traités dans l'ordre retenu à la dernière de ces résolutions, dont le texte sera reproduit en note, article par article, en même temps que celui de l'autre résolution.

I. — Caractéristiques [n^{os} 1 et 2] (1)

Le centre pénitentiaire de Casabianda répond exactement à la définition de l'établissement ouvert qui se trouve fondée sur les trois points suivants :

1^o Absence de précautions matérielles contre l'évasion :

Le centre ne comporte aucun des moyens de sûreté habituels aux prisons classiques. Il est dépourvu de tout obstacle matériel (tel que mur

(1) Le chiffre romain du titre renvoie aux articles de la résolution adoptée à Genève et le ou les chiffres arabes à ceux de la résolution adoptée à La Haye.

* Genève, ARTICLE PREMIER. — L'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit, et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser.

Ces caractéristiques distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

* La Haye, 1. — a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme

d'enceinte, verrou ou barreau) destiné à confiner les détenus, ne serait-ce que pendant la nuit, dans tout ou partie de son étendue. Il ne dispose pas d'agents assurant la garde extérieure par un système de rondes ou de sentinelles. Les condamnés ne sont même pas assujettis à une tonte de cheveux ou au port d'un costume spécial de nature à les signaler à l'attention.

2^o Régime de discipline consentie :

Les détenus qui seraient opposants au régime de confiance qui leur est fait, soit parce qu'ils n'acceptent pas cette confiance, soit parce qu'ils craignent de ne pouvoir réussir à la mériter, ne sauraient demeurer à l'établissement. Toutefois, il n'a pas paru opportun de baser les affectations sur le volontariat ou sur un engagement solennel, car beaucoup de condamnés se sont parfaitement adaptés à Casabianda qui, si on leur avait donné l'option, l'auraient refusée pour ne pas être transférés en Corse.

« établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires.

b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte, ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

2. — Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility).

3° Appel au sentiment de responsabilité :

L'expérience semble prouver que le sentiment d'une responsabilité « à l'égard de la communauté » n'est pas déterminant pour éviter que les détenus n'abusent des libertés qui leur sont offertes, moins peut-être par égoïsme qu'en raison de leur individualisme foncier.

En revanche, le respect de soi-même, ou pour employer une expression usuelle, le souci d'être « régulier », est ordinairement suffisant pour inciter à se bien conduire ceux qui ont compris l'importance qu'on a attachée à leur parole en même temps qu'à leur comportement personnel.

Ainsi, le traitement en vigueur à Casabianda se différencie nettement de celui que dispensent d'autres institutions grâce auxquelles des prisonniers peuvent également être placés en dehors d'établissements fermés, qu'il s'agisse :

- des corvées ou des chantiers extérieurs, dans lesquels les détenus sont employés « *all' aperto* » d'une façon plus ou moins durable et à des travaux plus ou moins importants (loi du 4 juin 1941), mais restent toujours sous une surveillance de principe, sinon effective;
- ou de la semi-liberté (définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier), à laquelle certains condam-

nés viennent à être admis, à la dernière phase de leur peine, à titre d'épreuve en vue de leur libération conditionnelle ou d'étape avant leur élargissement définitif.

II. — Organisation administrative
(n° 6)

L'établissement est complètement autonome, car il comprend tous les organes administratifs (direction, greffe et économat) nécessaires à son fonctionnement et ces organes lui appartiennent en propre.

Il s'articule toutefois, d'une part avec le Centre national d'orientation (1) chargé d'assurer la sélection des condamnés qui y sont affectés, et d'autre part avec la maison d'arrêt de Bastia où les détenus exclus sont envoyés en attendant leur retour sur le continent.

Du fait de l'existence d'un centre spécialisé dans l'observation et la classification des condamnés, il n'y avait pas lieu d'envisager la réunion de l'institution à un établissement fermé où les détenus susceptibles de bénéficier du régime ouvert auraient été d'abord examinés et choisis.

Il serait concevable par contre que le centre de Casabianda et la prison qui lui sert d'exutoire relèvent directement de la même autorité, mais il importe que l'un et l'autre ne soient

peut se présenter comme une institution autonome ou, au contraire, être rattaché à un établissement fermé dont il forme une dépendance.

(1) André BODEVIN, « Le Centre national d'orientation de Fresnes », dans le *Bulletin de l'Administration des Prisons Belges*, 1952, n° 2.
* Genève, ARTICLE 2. — L'établissement ouvert

pas contigus. En effet, il n'est pas souhaitable que les détenus indisciplinés demeurent si peu de temps que ce soit à l'établissement ouvert, et c'est la raison pour laquelle aucun quartier de force ou de sûreté n'a été aménagé à Casabianda.

III. — Rôle pénitentiaire (n° 6)

Le régime du centre agricole ne s'applique qu'à des condamnés déjà en cours de peine, mais il ne s'intègre pas pour autant à l'intérieur d'un système progressif et il ne constitue pas en lui-même un tel système.

L'admission n'est jamais directe.

Les détenus n'arrivent généralement à Casabianda qu'entre le neuvième et le quinzième mois qui suit leur incarcération, en sorte qu'ils accomplissent initialement une partie de leur peine en prison fermée.

Cette situation n'est pas due à un principe doctrinal, mais tient à ce

(1) Charles GERMAIN, « La classification des délinquants en France », dans *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, conférence du Premier Cours international de criminologie, Imprimerie administrative de Melun, France, 1953.

* Genève, ARTICLE 3. — Selon les conceptions particulières à chaque pays et la catégorie de délinquants admis dans un établissement ouvert, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissement soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un autre type d'établissement.

* La Haye, 6. — Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être :

a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après

que, presque toujours, les intéressés effectuent avant leur condamnation de la détention préventive en maison d'arrêt et doivent ensuite attendre dans une prison de concentration leur passage au Centre d'orientation, indépendamment des délais qu'exigent obligatoirement la constitution de leur dossier et la préparation de leur transfèrement (1).

En fait, il n'est pas mauvais que les sujets aient connu le régime ordinaire de l'emprisonnement avant d'accéder à un régime plus libéral car ils n'apprécient vraiment l'amélioration de leur sort qu'au prix de la comparaison.

Cette considération n'exclut pas les avantages qui s'attachent à ce que certains condamnés primaires échappent, dès les premiers temps de leur arrestation, à la promiscuité et à l'ambiance de la prison ; on comprend cependant que, s'ils ont à subir une courte peine, il n'y ait pas d'autre solution à leur égard qu'un placement dans un chantier extérieur local.

avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée ;

b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

* Genève, ARTICLE 4. — Le critère de sélection devrait être non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire déterminée ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert et le fait que ce traitement a le plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

L'admission ne sanctionne pas une progressivité.

Les détenus ne sont pas envoyés à Casabianda par mesure de récompense, mais parce que le traitement en établissement ouvert semble le mieux approprié à leur cas.

Ils y sont donc normalement affectés aussitôt que l'organisme chargé de procéder à la répartition des condamnés (c'est-à-dire l'administration centrale ou le Centre national d'orientation) est appelé à se prononcer à leur sujet, et il est exceptionnel qu'ils y soient mutés à partir d'un établissement de longue peine. Ainsi, sur les 82 condamnés de droit commun présents le 1^{er} octobre 1954, 14 provenaient directement d'une maison d'arrêt, 64 du Centre d'orientation et 4 seulement d'une maison centrale.

Cette organisation est donc complètement indépendante de celle qui, dans les prisons où est institué un régime progressif, permet d'admettre à la semi-liberté, pour qu'ils se réadaptent à la vie normale tout en demeurant sous un étroit contrôle, les condamnés qui approchent de la fin de leur peine et qui témoignent de leur volonté d'amendement.

Absence de progressivité interne.

Le régime de Casabianda ne comporte aucune progressivité propre, si l'on fait abstraction de celle qu'entraîne l'attribution ou le retrait des menus avantages dont la distribution

(1) Cette présomption est conforme au paragraphe 13 b des principes généraux du projet

est laissée à l'appréciation du directeur (dixième supplémentaire sur le produit du travail, correspondances ou parloirs plus fréquents, etc.).

En effet, une période initiale de mise en observation des sujets serait sans objet, étant donné l'étude approfondie qui en a déjà été faite au Centre d'orientation, et l'absence d'un personnel spécialement chargé de suivre l'évolution des intéressés. Quant au fractionnement ultérieur des condamnés en différents groupes ou phases, il serait inconciliable avec les nécessités d'une bonne exploitation qui exigent que chacun reçoive la place convenant à ses qualifications.

La seule progressivité réelle résulte de l'application de la libération conditionnelle, mais elle est bien plus appréciable que dans les établissements ordinaires puisque, sur les 356 détenus qui ont été élargis du centre, 256 (soit 72 %) le furent à ce titre et par conséquent avant l'expiration définitive de leur peine.

IV. — SYSTÈME DE SÉLECTION (n° 5)

Les critères de la sélection sont malaisés à énoncer, car il n'y en a pas qui soient véritablement déterminants pour faire décider de l'affectation à Casabianda de tel ou tel sujet.

Dans la pratique, on considère que cette affectation est la plus favorable au reclassement de tous les délinquants quels qu'ils soient (1), et qu'il

d'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté le 13 décembre 1952

y a lieu d'en écarter seulement ceux qui ne pourraient en bénéficier sans inconvénients ou sans risques. Le problème revient dès lors à connaître, non pas les individus qui doivent être envoyés en établissement ouvert, mais ceux qui ne doivent pas y être envoyés. Même limité à cet aspect négatif, il ne comporte d'ailleurs pas de solutions rigides, notamment en ce qui concerne les catégories qui sont les plus faciles à définir : celles fixées par la loi ou par la condamnation pénale.

Cet état de choses ne saurait étonner, du moment que l'on s'adresse à un centre spécialisé pour opérer la sélection. Plutôt que d'imposer à ce centre l'observation de règles strictes et parfois embarrassantes, il est en effet recommandé de lui faire confiance pour qu'il se prononce au mieux, selon la personnalité et les aptitudes de chaque sujet examiné.

L'appartenance à une catégorie pénale.

Pourvu qu'il ne s'agisse pas de détenus en prévention ou dont le jugement n'est pas devenu définitif, il n'est tenu compte comme cause d'admission ou comme cause d'exception,

(Suite)

à Genève, par le Groupe Régional Consultatif Européen des Nations Unies.

La Haye. 5. — a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa

ni de la nature juridique de la peine, ni du motif de la condamnation, ni même des antécédents judiciaires à moins bien entendu que ceux-ci ne soient très graves ou très nombreux.

Ainsi, au 1^{er} octobre 1954, la population pénale de Casabianda avait la composition suivante :

- 27 condamnés à l'emprisonnement;
- 30 condamnés à la réclusion;
- 46 condamnés aux travaux forcés (dont les 21 condamnés pour faits de collaboration),

les détenus étant recrutés dans presque tous les secteurs de la criminalité, avec :

- 21 condamnés pour faits de collaboration;
- 1 condamné pour désertion;
- 6 condamnés pour incendie volontaire;
- 15 condamnés pour vol;
- 17 condamnés pour meurtre ou tentative de meurtre;
- 43 condamnés pour attentat aux mœurs (étant fait observer qu'il s'agissait presque exclusivement d'incestes ou de délits domestiques),

réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert;

b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

et comprenant :

- 76 délinquants primaires;
- 27 récidivistes, soit un peu plus du quart de l'effectif.

L'appartenance à une catégorie pénitentiaire.

Le seul élément qui entre sûrement en ligne de compte est la date à laquelle se situe la libération par rapport à celle à laquelle l'admission est envisagée.

Il ne faut pas que cette date soit trop proche, pour que les détenus aient le temps de s'habituer à leur travail à l'institution, et aussi pour qu'on puisse avoir un minimum de prise sur eux.

À l'inverse, il ne faut pas qu'elle soit trop éloignée, non pas parce qu'un condamné à une très longue peine aurait nécessairement plus de velléité de s'évader, mais parce que, s'il le faisait, il pourrait s'ensuivre dans l'opinion publique des réactions préjudiciables à l'avenir de l'établissement ouvert.

En fait, pour être envoyés à Casabianda, les détenus doivent être libérables dans plus de dix-huit mois et dans moins de sept à huit ans, ce qui exclut évidemment les condamnés à perpétuité et les relégués.

Par exemple, au 1^{er} octobre 1954, les dates d'élargissement les plus lointaines étaient fixées : 5 en 1960, 3 en 1961, et 1 en 1966.

La condition physique.

Il serait concevable qu'une petite proportion de détenus déficients ou convalescents soient envoyés en établissement ouvert pour y être employés, en plein air, à des petites occupations convenant à leur état.

Toutefois, Casabianda ne reçoit actuellement que des condamnés capables de travailler, et en particulier, aptes aux travaux des champs.

Les malades, les invalides et les vieillards ayant besoin d'un traitement spécifique (notamment les phtisiques et les vénériens) ne peuvent donc y être affectés; il en est de même, à cause du site géographique du centre, pour les coloniaux anciens paludéens et pour certains caractériels qui gagneraient à exercer des activités exigeant de grandes dépenses physiques mais auxquels le climat marin est déconseillé.

Du point de vue de l'âge, les détenus se répartissent au 1^{er} octobre 1954 de la façon suivante :

de 20 à 25 ans	— 5;
de 25 à 30 ans	— 16;
de 30 à 35 ans	— 19;
de 35 à 40 ans	— 19;
de 40 à 45 ans	— 22;
de 45 à 50 ans	— 13;
de 50 à 55 ans	— 6;
de 55 à 60 ans	— 1;

Ce tableau fait apparaître une minorité de jeunes, ce qui s'explique par le fait que l'envoi en institution agricole n'est guère conseillé à des individus insuffisamment mûrs pour

résister à des « coups de tête » (1), surtout en raison de l'existence de la prison-école d'Oermingen qui recueille presque tous les condamnés libérables avant leur vingt-huitième année.

Les incompatibilités.

Des causes d'exclusion vraiment péremptoires sont relatives :

- aux individus dangereux pour l'ordre social (malfaiteurs professionnels ou délinquants d'habitude, tels que les voleurs invétérés et

- les condamnés coutumiers d'outrages publics à la pudeur);
- aux individus de mauvaise conduite, instables ou susceptibles d'avoir une influence pernicieuse dans un établissement qui offre de multiples possibilités de réunion aux détenus (indisciplinés, auteurs d'évasion antérieure, homosexuels, et « caïds » de toute sorte);
- aux individus qui ont été mêlés à des affaires retentissantes, et notamment aux détenus admis au régime politique, étant donné les

(1) Voir Lionel FOX, « Les établissements ouverts dans le système pénitentiaire anglais », dans la *Revue internationale de politique criminelle*, 1952, n° 2.

* Genève, ARTICLE 5. — Doit être transféré dans un établissement d'un autre genre, le détenu reconnu incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite affecte, fâcheusement, le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus.

* La Haye, 3. — Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.

* Genève, ARTICLE 6. — Les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert sont les suivantes :

- a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue une gêne pour le personnel ou un obstacle au but assigné à l'institution;
- b) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation industrielle et professionnelle;
- c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence des membres du personnel et de la connaissance individuelle par ceux-ci du caractère et des besoins spéciaux de chaque détenu, le personnel devrait être particulièrement qualifié;

d) Pour la même raison, le nombre des détenus devrait demeurer dans des limites permettant au chef d'établissement et au personnel supérieur d'avoir cette connaissance des détenus;

e) Il est nécessaire de renseigner l'opinion publique, et spécialement la communauté environnante, sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert. À cet égard, la collaboration de la presse locale et nationale peut s'avérer précieuse.

* La Haye, 3. — Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la bonne rééducation des prisonniers;
- b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers;
- c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés;
- d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle;
- e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse.

facilités qu'aurait la presse pour les interviewer ou pour « romancer » leur position;

— aux individus originaires de la Corse, en raison des complaisances dont ils seraient tentés de bénéficier de la part de leurs parents et amis, ainsi qu'aux Italiens, qui pourraient trop aisément regagner leur pays par la Sardaigne.

Les bases de la sélection.

La désignation des détenus s'effectue, en principe, au Centre national d'orientation, sur le vu d'une enquête sociale et après un examen médico-psychologique des intéressés.

Les quatre-cinquièmes des condamnés de droit commun actuellement à Casabianda sont passés par ledit centre, et il est probable, qu'à l'avenir, ce pourcentage sera encore plus fort. En effet, la direction de l'institution estime que ce mode de sélection, qui est utilisé depuis 1950, donne des résultats supérieurs au recrutement qui était autrefois directement opéré dans les maisons centrales ou dans les maisons d'arrêt d'après les simples appréciations des chefs de ces établissements.

V. — Possibilités d'exclusion (n° 3-f)

Il est dans la logique du traitement en établissement ouvert que les détenus qui s'y trouvent soumis soient transférés ailleurs, aussi bien lorsqu'ils ne s'adaptent pas à ce traitement que lorsqu'ils font preuve d'une conduite fâcheuse pour le fonctionne-

ment de l'établissement ou pour le comportement des autres détenus.

Il est au surplus essentiel que la détection et l'éviction des intéressés aient lieu très rapidement, afin d'éviter les graves répercussions qu'aurait le maintien d'éléments réfractaires ou hostiles au système.

Exclusion pour inadaptation.

Depuis l'ouverture du centre de Casabianda, 5 transfèrements ont été prescrits pour des condamnés qui, réellement, souffraient davantage du régime ouvert que du régime fermé.

Il s'agissait d'individus de faible volonté qui pensaient être mieux à leur aise dans une maison centrale où chacun de leurs gestes serait réglé et où ils n'auraient à faire aucun effort d'initiative.

Exclusion pour inconduite.

Dans le même temps, c'est-à-dire en six ans, 86 détenus ont dû être mutés par mesure disciplinaire ou de sécurité, soit un peu moins du septième des détenus entrés à l'établissement. Ce chiffre, dont la moitié environ concerne des punis de cellule (surtout pour refus de travail ou d'obéissance), ne comprend pas les évadés qui ont été réincarcérés après leur capture.

VI. — Conditions de fonctionnement (n° 3-a à c)

Le centre de Casabianda fonctionne depuis assez longtemps et de manière assez satisfaisante pour qu'il

soit possible de dégager, à la lumière de l'expérience acquise, l'importance respective des facteurs présentés comme nécessaires à la réussite d'un établissement ouvert.

Situation géographique.

L'institution est située en pleine campagne, à 3 km du petit village d'Aléria et à 76 km de Bastia.

Sans être absolument isolée, cette position est suffisamment retirée pour entraîner une gêne pour le personnel (difficultés d'approvisionnement, absence de distractions, précarité des études des enfants, etc.) en dépit des palliatifs imaginés (groupement d'achats, moyen de déplacement collectif, projet de création d'un groupe scolaire), et pour empêcher les détenus d'avoir de fréquents contacts avec des personnes étrangères à l'administration, telles que les aumôniers, les représentants d'œuvres charitables, et les visiteurs bénévoles des prisons.

Par contre, elle met l'établissement à l'abri de la curiosité indiscreète ou importune dont pourraient faire preuve les « promeneurs du dimanche », et lui assure une complète tranquillité dont il n'aurait pu jouir à proximité d'une ville.

Variété des travaux.

Bien que le centre soit « agricole », il serait erroné de croire que tous les détenus y sont occupés à la culture ou à l'élevage.

En effet, pour la bonne marche de l'exploitation, un certain nombre d'entre eux doivent être affectés à des travaux plus ou moins industriels d'artisanat rural, de réparation ou d'entretien.

Ainsi, au 1^{er} octobre 1954, la population pénale se décomposait en :

- 48 condamnés préposés à l'agriculture (ce chiffre augmentant à la belle saison et ayant atteint la centaine lorsque l'effectif était à son maximum);
- 28 employés sur les chantiers des bâtiments (en raison de la construction de nouveaux logements);
- 16 dans les divers ateliers (garage, forge, maréchalerie, charonnerie, menuiserie, scierie, station de pompage et centrale électrique);
- et 11 classés dans les services domestiques habituels (cuisine, buanderie, cantonnement, etc.).

Une formation professionnelle systématique n'est pas organisée et paraît surperflue car les détenus non spécialistes se perfectionnent dans les différentes branches où ils sont employés, notamment dans la motoculture et dans les techniques modernes de mise en valeur des terres.

Qualification du personnel.

Le personnel de l'institution, et en premier lieu son directeur, ont été choisis comme présentant les qualités de cœur et d'esprit indispensables pour mener à bien l'essai d'une forme de traitement faisant appel à la confiance et non plus à la contrainte.

L'Administration ne peut que se féliciter d'avoir été exigeante dans ce choix, car la désignation de fonctionnaires médiocres aurait vraisemblablement compromis irrémédiablement le succès de l'expérience.

La question s'était posée alors de savoir s'il était judicieux d'envoyer à Casabianda des surveillants ayant déjà servi en établissement fermé, mais il s'est révélé que ces surveillants pouvaient fournir d'excellents éléments parce qu'ils alliaient à la connaissance de la population pénale, l'habitude de la discipline et le sens des responsabilités particulières à leurs fonctions.

(1) Jean DUPREEL, « Critique des prisons sans barreaux », *Bulletin de l'Administration des Prisons Belges*, 1954, n° 7.

Genève, ARTICLE 7. — Sans doute l'établissement ouvert offre-t-il des facilités à l'évasion ; le prisonnier pourrait aussi faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Mais l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements en raison des avantages suivants :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la santé du détenu, au point de vue physique comme au point de vue mental ;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, atténué les tensions de la vie pénitentiaire et aboutit à un meilleur état disciplinaire ; d'autre part, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrues entre les détenus et le personnel, sont de nature à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation sociale ;

c) Les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent davantage de celles de la vie normale ; elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté ; dans cet ordre d'idée, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupes, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles

Une autre question, très délicate, se posera un jour ayant trait au vieillissement des cadres, car tandis qu'il y a des avantages dans les prisons classiques à conserver les anciens agents rompus aux pratiques du métier, il semble préférable de disposer, dans les établissements ouverts, d'agents dynamiques et non encore atteints par le « phénomène d'usure » (1) provoqué par la routine et les désillusions.

Effectif des détenus.

Chaque détenu de Casabianda est personnellement connu de chaque membre du personnel, non pas certes

de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux ;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole.

Il importe de faire comprendre à l'opinion publique que ce régime impose au prisonnier un effort moral considérable.

* La Haye, 4. — Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants :

a) La santé physique et la santé mentale des prisonniers sont améliorées ;

b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé ;

c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires ;

d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrues entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation ;

e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

aussi intimement qu'il pourrait l'être en établissement fermé (parce que les condamnés travaillent en ordre dispersé et n'ont pas à être « observés » continuellement), mais d'après une image beaucoup plus sincère et authentique.

Cet état de choses, éminemment propice à l'individualisation du traitement, tient d'une part à l'effectif relativement réduit de la population pénale, et d'autre part à la faible fréquence des mouvements d'entrées et de sorties dont dépend la stabilité de cette population.

En fait, le nombre des détenus a varié jusqu'à présent de 66 à 220, mais il tend à se fixer à l'entour de 125 qui constitue le chiffre optimum pour l'exploitation actuelle. Quant au renouvellement des détenus, il n'est pas trop rapide puisque ceux-ci séjournent en moyenne à l'institution pendant plus d'une année.

Collaboration du monde extérieur.

La population environnant Casabianda est complètement indifférente aux questions pénologiques et ne s'intéresse guère à l'établissement en raison de ses réalisations dans le domaine agricole, qui semblent révolutionnaires dans un pays particulièrement attaché à ses traditions. Il paraît difficile de modifier cet état d'esprit, et il convient de considérer comme un résultat déjà très appréciable que l'on ait réussi à vaincre, grâce à des services de bon voisinage, la mé-

fiance et l'hostilité qui entouraient l'institution à ses débuts.

A l'exception des autorités administratives et judiciaires, ainsi que des personnalités membres de la Commission de surveillance, les habitants de la Corse et la presse locale ne se penchent pas davantage sur l'expérience dont leur département fut appelé à être le berceau. Il est donc improbable que leur attitude dépasse prochainement le stade d'une neutralité bienveillante.

La grande presse se laisserait plus volontiers tenter par le côté spectaculaire de l'entreprise, mais on peut se demander s'il ne serait pas imprudent de susciter de sa part des articles à sensation que les lecteurs, encore mal informés de l'ensemble du problème pénitentiaire, ne parviendraient pas à situer dans leur véritable contexte.

VII. — Inconvénients et avantages (n° 4)

La première idée qui vient à l'esprit lorsque l'on songe aux établissements ouverts se rapporte à leur manque de sécurité. Cette préoccupation est aussi légitime que naturelle, mais il serait dommage et injuste qu'elle obnubile la pensée au point de faire perdre de vue les très réels avantages que ces institutions présentent en contre-partie.

Le risque d'évasions.

Si paradoxal que ce soit, il est indéniable que, malgré toutes les fa-

alités qu'il procure, le régime de la prison ouverte incite moins à l'évasion que celui de la prison fermée.

Depuis que le centre de Casabianda est ouvert, sur les 625 détenus qui y ont été admis, 17 seulement se sont enfuis, et pas un seul n'a commis de fugue, c'est-à-dire d'absence de courte durée suivie de réintégration volontaire.

En tenant compte de ce que tous les détenus qui ont voulu s'échapper y sont parvenus (ce qui confirme que les moyens de garde font effectivement défaut), on s'aperçoit qu'il y a eu dans les six dernières années moins d'évasions et de tentatives d'évasion à Casabianda que dans n'importe quelle maison centrale.

Cette comparaison statistique ne signifie pas, bien entendu, que les établissements ouverts soient plus sûrs que les établissements fermés, puisque les populations qui s'y trouvent sont par hypothèse différentes; elle tend néanmoins à prouver que, lorsque les condamnés affectés aux établissements ouverts ont été convenablement choisis, le pourcentage des évasions n'a rien d'alarmant.

Le risque d'incidents.

Le risque le plus redouté dans la pratique est celui des relations illicites que les détenus peuvent entretenir avec des personnes de l'extérieur ou des dommages qu'ils peuvent causer à ces personnes.

Les rapports sexuels qui sont susceptibles d'être établis avec les fem-

mes du pays figurent dans l'une, sinon dans l'autre de ces catégories d'incidents. Il est indéniable qu'il y en a eu à Casabianda, au moins dans deux circonstances, dont l'issue peut être qualifiée de légitime dans le premier cas et d'heureuse dans le second : un condamné a eu un enfant de son épouse qui était venue le visiter, et un autre condamné classé comme berger a eu un enfant d'une bergère qu'il a alors épousée...

Mais les actes de trafic constituent ceux dont la fréquence est surtout à craindre, alors qu'ils sont souvent sollicités par des paysans qui n'hésitent pas à offrir du vin aux détenus (dont beaucoup sont d'anciens alcooliques), en échange d'outils, de carburant, de semences ou de matériaux quelconques appartenant à l'Administration.

Il importe en tous cas de noter, qu'à côté de ces infractions mineures qui restent difficilement décelables puisqu'elles sont cachées par les deux parties, on n'a pas eu jusqu'ici à déplorer de délits graves, tels que des vols, des violences ou des outrages commis au préjudice de la population libre. Aucune plainte n'a d'ailleurs été portée de l'extérieur contre un détenu de Casabianda.

L'influence sur la santé.

Abstraction faite de quelques cas de maladies endémiques (1 rechute de paludisme et 12 de fièvre de Malte) et de rares accidents du travail (3 seulement ont entraîné une incapacité permanente), la situation sanitaire du

centre a toujours été excellente. Cela tient sans doute à ce que les détenus envoyés à l'établissement étaient par hypothèse en bon état, mais aussi à ce qu'ils y ont trouvé un cadre et un rythme de vie extrêmement favorables au maintien, voire au développement de leur forme physique.

Si une cinquantaine de condamnés, au total, ont été retransférés sur le continent pour raison médicale, notamment pour subir des interventions chirurgicales ou des examens de spécialistes, il est symptomatique de constater qu'un seul a dû l'être en vue de son admission au sanatorium pénitentiaire de Liancourt pour tuberculose pulmonaire.

Il est remarquable, au surplus, qu'il n'ait jamais été besoin d'ordonner un internement, ou une observation, ou une simple consultation psychiatrique, et qu'il n'y a eu aucun suicide ou tentative de suicide.

L'adoucissement de la discipline.

Le régime de Casabianda atténue incontestablement les tensions de la vie pénitentiaire traditionnelle, et « crée » un type de détenus que l'on ne saurait rencontrer dans les maisons centrales classiques.

Le règlement est à la fois souple et tolérant, et il suffit pour s'en convaincre d'en tracer les grandes lignes :

— les détenus ne sont normalement soumis à aucune surveillance autre que celle du personnel technique chargé de diriger leurs travaux;

— ils doivent simplement répondre à trois appels quotidiens, effectués à leur lever et à chacun de leurs deux principaux repas;

— ils sont libres de circuler, soit pour les besoins de leur travail, soit pendant leurs heures de loisir, dans toute l'étendue du domaine, pourvu que pendant le jour, ils n'en franchissent pas les limites, et qu'à la tombée de la nuit, ils ne dépassent pas un périmètre plus réduit tracé autour des lieux d'habitations; de 21 h. à 7 h., ils doivent cependant rester dans leurs cantonnement, sans toutefois y être enfermés;

— ils ont la faculté, dans une certaine mesure, de choisir et d'aménager leur chambre, ainsi que de préparer eux-mêmes leur nourriture avec les vivres qui leur sont attribués individuellement ou par groupe;

— pendant leur repos, ils peuvent aller pêcher ou se baigner en mer, et ils disposent d'un foyer où il leur est loisible, de la fin de leur travail à l'heure du couvre-feu, de lire, d'écouter la radio, de jouer à divers jeux y compris les cartes, de consommer des boissons non alcooliques, etc.

Il appartient évidemment au directeur de veiller à ce que ces libertés ne dégénèrent pas en licences, mais à cet égard, l'état disciplinaire est bon.

Par exemple, pour l'année 1953, en dehors des trois évadés et des seize exclus, 32 détenus seulement sont

passés au prétoire pour y être punis de sanctions légères, allant de l'avertissement à la punition de cellule assortie du sursis, la révocation de ce sursis ayant pour effet d'entraîner l'exclusion puisque les punitions d'encellulement ne peuvent être subies à Casabianda.

Il semble enfin superflu de souligner qu'aucune infraction grave, telle qu'une révolte ou un mouvement collectif, une agression ou des violences contre le personnel, ne s'y est jamais produite.

L'action rééducative.

Il serait utopique de croire qu'une action analogue à celle qui est menée dans les maisons centrales avec l'aide d'éducateurs spécialisés, en vue de l'amélioration ou de la transformation morale des condamnés (1), puisse être entreprise à Casabianda.

Lorsque leur journée de travail est terminée, les détenus du centre ne pensent qu'à se délasser et à prendre un repos bien gagné, et on ne saurait raisonnablement les obliger à

suivre des cours d'enseignement quelconque, pas plus qu'on ne peut leur faire grief de ne pas chercher à se cultiver ou à pratiquer de la gymnastique ou des sports...

Certes, il pourrait en aller autrement si leur emploi du temps était moins chargé, et pourtant l'Administration estime qu'il n'y a pas lieu de le changer; elle justifie sa position, non par le souci du rendement, mais par son désir d'assurer aux intéressés, avec le minimum de demi-mesures, la vie rude et saine qui est celle de tous les travailleurs ruraux.

Le rapprochement de la vie normale.

L'assimilation à une forme d'existence honnête, proposée comme modèle, paraît en effet essentielle et est favorisée à tous les points de vue.

Les détenus de Casabianda ont avec l'extérieur des contacts assez fréquents; ils s'entretiennent, le cas échéant, avec les fournisseurs qui viennent à l'institution, avec les paysans auxquels les produits de la

(1) Charles GERMAIN, « La réforme des institutions pénitentiaires en France ». Revue pénale suisse, 1953, fascicule 3.

* Genève, ARTICLE 8. — a) En conclusion, le Groupe Régional Consultatif Européen recommande l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

b) Il estime, au surplus, que le système des établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème des courtes peines d'emprisonnement.

c) Il recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

* La Haye, 7. — Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus. (figurant en note à la p. 16).

ferme sont livrés, etc.; en outre, ils ont l'occasion de voir le personnel dans son milieu familial et d'en retirer l'exemple de foyers dignes et paisibles.

Par ailleurs, ils prennent conscience de leur intégration dans la communauté, chaque fois que doit se manifester la solidarité agricole, et en particulier, lorsqu'ils sont amenés à participer, avec la population libre, à la lutte contre les incendies, très fréquents dans le maquis.

Malheureusement, en ce qui concerne le maintien des liens familiaux, il n'est guère possible d'intervenir, par exemple en accordant de courtes permissions de sortie, car les familles sont d'ordinaire sur le continent. Pour cette raison, les visites sont rares, mais quand il y en a, les détenus bénéficiaires ont la faculté de recevoir leur femme et leurs parents dans un local où ils peuvent prendre ensemble leurs repas, et de se promener avec eux à l'intérieur du domaine pendant l'après-midi de congé qu'on leur octroie en l'occurrence.

La réalisation d'économies.

Sur le plan économique, l'établissement ouvert du type agricole présente manifestement des avantages. Par exemple, il permet, grâce à ses productions, de servir aux détenus une alimentation plus abondante et plus variée, en rapport avec le surcroît de leurs dépenses physiques; il procure le moyen d'occuper à des emplois simples (de bûcherons, de vachers) des sujets frustes qui seraient

rebelles à tout apprentissage; il évite que d'importantes constructions soient édifiées dans le seul but de renfermer les condamnés dans un espace donné; enfin et surtout, il se prête à une compression extrême du personnel de surveillance, puisque, à Casabianda, il y a seulement 7 agents non administratifs ou techniques, chargés d'effectuer les appels et les contrôles, d'introduire et de conduire les personnes étrangères au service, et d'assurer la tenue d'un unique poste de nuit qui joue un rôle semblable à celui du concierge ou du veilleur d'une entreprise quelconque.

Il n'est pas possible, toutefois, d'annoncer que l'institution est actuellement plus rentable qu'une prison fermée, ni même qu'elle se range parmi les établissements pénitentiaires français dont l'entretien est le moins coûteux.

Cette situation ne saurait cependant fonder valablement une conclusion à portée générale, car elle tient aux circonstances particulières suivantes :

— la position insulaire du centre complique son fonctionnement et alourdit considérablement les frais de transport, qu'il s'agisse des envois de matériel, des déplacements du personnel ou des transfèvements des détenus;

— la remise en état du domaine a entraîné et continue d'entraîner de grosses dépenses dont l'amortissement s'échelonne sur des dizaines d'années : réfection et agrandissement des bâtiments, installa-

tion de l'eau et de la force électrique avec 4 groupes électrogènes totalisant 120 kilowatts, achats du cheptel et d'un important matériel (8 tracteurs, 7 machines à moissonner, 16 charrues, 6 remorques et bennes, 4 trieurs et décortiqueuses, 4 camions, 5 voitures légères, 1 bateau à moteur, etc.);

— le début de l'exploitation était inévitablement déficitaire, alors surtout qu'on a essayé d'introduire de nouvelles cultures, telles que celle du riz, qui n'ont pas fourni immédiatement les résultats escomptés.

Tout ce qu'on peut affirmer concernant le centre de Casabianda, c'est qu'après la période des investissements et des tâtonnements inévitables, on envisage maintenant le moment où l'exploitation agricole permettra d'assurer son propre développement en même temps que l'entretien des détenus qui y travaillent.

VIII. — Conclusions (n° 7)

Le centre de Casabianda a une place bien à part dans le système pénitentiaire français; réalisant intégralement le type de l'établissement ouvert, il se distingue nettement des chantiers extérieurs de travail où peuvent être envoyés certains condamnés ayant à subir de petites peines d'emprisonnement.

Le régime qui y est institué, et qui tend à faire connaître aux détenus les conditions d'une vie normale et productive, n'a donné lieu jus-

qu'ici à aucun incident sérieux, vraisemblablement en raison du soin apporté à la sélection des condamnés.

Cette indispensable sélection limite de telle façon le nombre des bénéficiaires éventuels du traitement en régime ouvert que l'Administration ne pense pas qu'il soit urgent d'ouvrir d'autres centres, et espère simplement arriver à doubler ou tripler l'effectif de Casabianda lorsque le programme des travaux en cours aura été achevé.

Il n'existe pas d'organisation statistique qui permette d'apprécier et de comparer l'efficacité du reclassement des libérés des divers établissements, et il faut se contenter, à ce sujet, d'assez grossières approximations.

Sous cette réserve, on peut indiquer que la récidive des anciens détenus de Casabianda, et en particulier de ceux qui ont été admis à la libération conditionnelle, est rare; sur la soixantaine d'entre eux qui sont demeurés en Corse, plus d'une vingtaine sont à coup sûr définitivement récupérés par la société et les autres n'attirent nullement l'attention, pas même en essayant de renouer des rapports avec leurs compagnons encore à l'institution.

Il est enfin à noter que le séjour en établissement agricole a déterminé rarement des vocations rurales, mais a ouvert des horizons nouveaux aux agriculteurs d'origine dont beaucoup ignoraient les perfectionnements de la culture mécanique et de l'élevage moderne.

Annexe : MOUVEMENT DE LA POPULATION PÉNALE DE CASABIANDA

Date	EFFECTIF			ENTRÉES				SORTIES					
	Collaboration	Droit commun	Total	Travaux forcés	Réclusion	Empris.	Total	Décédés	Evadés	Transférés	Libérés condit ^o .	Libérés définitifs	Total
1.7.48	51	0	51										
1.1.49	63	9	72	5	10	8	23			2			2
1.1.50	146	2	148	132	20	14	166	1	4	53	16	16	90
1.1.51	191	4	195	96	9	2	107	1	3	39	9	8	60
1.1.52	106	24	130	58	15	12	85		7	25	87	31	150
1.1.53	75	58	133	75	25	15	115			28	76	8	112
1.1.54	42	89	131	44	27	26	97		3	40	39	17	99
1.10.54	21	82	103	10	10	12	32			11	29	20	60
			Récapitulation	420	116	89	625	2	17	498 ⁽¹⁾	236	100	573

(1) Parmi ces transférés, 91 l'ont été par suite d'exclusion disciplinaire ou non, et 54 pour raison médicale.

ANNEXE IV

NOTE D'INFORMATION DU 26 SEPTEMBRE 1955
RELATIVE A L'APPLICATION PAR LES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBERES
DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 18 MARS 1955
ET DU DÉCRET DU 16 JUIN 1955 SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR

•

NOTE D'INFORMATION DU 26 SEPTEMBRE 1955
relative à l'application par les Comités d'Assistance aux Libérés
des dispositions de la loi du 18 mars 1955
et du décret du 16 juin 1955

LES articles 44, 46 et 47 nouveaux du Code Pénal prévoient la possibilité de substituer des mesures d'assistance aux mesures de surveillance dont les interdits de séjour faisaient jusqu'ici l'objet, et également de cumuler ces deux sortes de mesures. Par ailleurs, le décret du 16 juin 1955 charge les comités d'assistance aux libérés prévus par l'article 6 du décret du premier avril 1952, de l'obligation d'organiser le patronage des interdits de séjour auxquels sont appliquées ces mesures d'assistance.

La présente note a pour objet de préciser quel est, en la matière, le rôle de ces Comités, en traitant successivement :

- des avis donnés par les Présidents des Comités avant que soient pris les arrêtés d'interdiction;
- du patronage des interdits de séjour;
- des rapports des interdits de séjour assistés avec les autorités de police;
- des déplacements des interdits;
- des sanctions applicables en cas d'incident;

- de la situation particulière des libérés conditionnels;
- des relations des Comités avec le Ministère de l'Intérieur.

I. — Avis donnés par le Président du Comité antérieurement à l'arrêté d'interdiction

En application de l'article 2 du décret du 16 juin 1955, le chef de l'établissement de détention doit, un certain temps avant l'élargissement de l'interdit, transmettre le dossier de l'intéressé au Ministère de l'Intérieur. Or, ce dossier doit obligatoirement comprendre l'avis d'un magistrat sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné.

Dans les établissements auxquels se trouve attaché un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines c'est à ce dernier qu'incombe le soin de se prononcer à cet égard, au sein de la Commission d'observation, de classement ou de traitement qu'il préside habituellement.

Dans les autres établissements, c'est l'avis du Président du Comité d'as-

sistance aux libérés du lieu de détention qui est recueilli.

Ce Président se transporte dans l'établissement, prend connaissance du dossier, fait comparaître le détenu et formule son avis au sein d'une commission comprenant le chef d'établissement et l'assistante sociale, et à laquelle il peut appeler, quand il le juge utile, un ou plusieurs des médecins de la prison.

En se prononçant sur l'étendue des mesures à prendre, le magistrat chargé de donner son avis dresse la liste des lieux qui lui paraissent à interdire.

En se prononçant sur la nature de ces mesures, il indique s'il convient d'appliquer la surveillance, ou seulement l'assistance, ou encore l'une et l'autre de ces mesures combinées; il peut également proposer qu'il soit sursis à telle de ces mesures ou à toutes.

Il convient toutefois d'observer que l'octroi des mesures d'assistance ne devra être suggéré, pour le moment, qu'à titre exceptionnel et seulement lorsqu'il apparaîtra nécessaire pour assurer le reclassement du condamné.

Dans cette hypothèse, le magistrat aura à s'assurer que ce dernier est disposé à se plier aux obligations qui en résulteraient, et il le mentionnera d'ailleurs expressément dans son avis.

Parce que les mesures en question auront pour effet de soumettre l'interdit au patronage d'un Comité déterminé, il ne manquera pas alors de

consulter l'intéressé sur le lieu ou les lieux où il serait susceptible de fixer sa résidence, de manière à pouvoir les indiquer.

Il précisera, quant à lui, si les intentions déclarées méritent d'être prises en considération, et quelles conditions particulières seraient éventuellement à envisager pour favoriser la réadaptation morale, physique ou professionnelle du sujet.

II. — Définition et organisation du patronage des interdits de séjour assistés

Le patronage des interdits de séjour assistés consiste d'une part dans l'aide bienveillante accordée aux intéressés afin de faciliter leur retour dans la vie libre et leur réadaptation sociale, d'autre part dans le contrôle de leurs activités afin de vérifier s'ils tiennent une conduite satisfaisante et s'ils respectent les obligations mentionnées dans l'arrêté d'interdiction.

Le Président du Comité remet le dossier de l'interdit dès sa réception à l'assistante secrétaire; il reçoit le condamné à son arrivée, et lui désigne un délégué chargé de le conseiller, de le suivre et de rendre compte trimestriellement de sa conduite; il intervient enfin chaque fois qu'il en est besoin, notamment pour rappeler à l'ordre le contrevenant.

Le but de ce patronage est d'éviter la récidive, les moyens ne pouvant qu'être laissés à l'appréciation des Présidents des Comités, dans la limite

cependant des indications portées à l'arrêté d'interdiction.

III. — Rapports des interdits de séjour assistés avec les autorités de police

Il convient de distinguer si l'interdit est assujéti seulement à des mesures d'assistance ou à des mesures combinées d'assistance et de surveillance.

Dans le premier cas, l'intéressé est soustrait à tout contrôle particulier de police, sous réserve de ce qui sera indiqué au présent paragraphe en matière de présentation du carnet anthropométrique, et au paragraphe suivant quant à l'autorisation de résider en un lieu interdit, et également sous réserve de ce qui est prévu aux articles 18 et 24 du décret du 16 juin 1955 en cas de perte du carnet et de notification des décisions modifiant les conditions d'exécution de l'interdiction de séjour. C'est ainsi que le condamné n'est pas astreint au visa du carnet et pourra même ne pas être constamment porteur dudit carnet, pourvu qu'il soit en mesure de justifier rapidement de sa possession.

Les services de police ont au surplus reçu pour instructions de s'abstenir à son égard de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour et nuire à son reclassement.

L'interdit astreint à la fois à des mesures d'assistance et de surveil-

lance cumule les obligations respectivement attachées aux deux régimes, en sorte qu'il doit respecter les conditions mentionnées à l'arrêté d'interdiction et en outre faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par les autorités de police.

IV. — Déplacement des interdits de séjour assistés

En acceptant de se soumettre à des mesures d'assistance, l'interdit de séjour s'oblige corrélativement à résider habituellement sur le territoire relevant du Comité d'assistance aux libérés désigné dans l'arrêté d'interdiction. Cette circonstance n'exclut pas toutefois la possibilité de déplacements hors de ce territoire, mais il appartient aux Présidents des Comités d'apprécier si ceux-ci constituent un obstacle réel au contrôle et de proposer alors la substitution des mesures de surveillance à celles d'assistance.

Par contre, un changement définitif de résidence devant entraîner un changement du Comité chargé du patronage, nécessite une modification de l'arrêté qui relève du Ministre de l'Intérieur.

L'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu interdit est accordée par le Ministre de l'Intérieur, ou par le Préfet du département où se trouve ce lieu si elle est donnée pour une durée maximum d'un mois. Le Préfet est habilité à renouveler l'autorisation mensuelle accordée si la décision ministérielle n'est pas intervenue.

Les demandes ayant pour objet, soit un changement de Comité, soit l'autorisation de séjourner dans un lieu interdit, sont acheminées vers les autorités compétentes par le Comité d'assistance aux libérés et comportent obligatoirement l'avis du Président de ce Comité, à qui les décisions sont immédiatement communiquées.

Par exception à ce qui a été indiqué plus haut en matière de dispense du visa en faveur des interdits seulement assistés, ceux-ci sont astreints tous les deux mois au visa de leur carnet anthropométrique s'ils séjournent en un lieu interdit.

V. — Sanctions applicables en cas d'incidents

En raison des termes limitatifs de l'article 49 du Code Pénal, les manquements aux mesures d'assistance mentionnées dans l'arrêté ne sauraient constituer un délit.

Si le condamné se soustrait à ces obligations, il appartient au Président du Comité de le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, de saisir le Ministre de l'Intérieur d'une proposition de modification de l'arrêté d'interdiction tendant à imposer au condamné des mesures moins bienveillantes.

VI. — Situation particulière des libérés conditionnels

Les libérés conditionnels se trouveront désormais placés sous le régime

de l'interdiction de séjour, en même temps que sous celui de la liberté conditionnelle.

A l'égard de ceux qui auront déjà été élargis, un arrêté du Ministre de l'Intérieur interviendra pour avancer le point de départ de leur peine accessoire, et les intéressés y auront avantage puisque cela rapprochera la date à laquelle ils recouvreront leur pleine liberté.

Les Présidents des Comités qui assument actuellement le patronage des libérés conditionnels sont par suite priés de bien vouloir signaler directement au Ministre de l'Intérieur, aux fins de régularisation, la situation de ceux-ci en indiquant leur état civil complet.

VII. — Relations des Comités d'assistance aux libérés avec le Ministre de l'Intérieur et les Préfets

A la différence de la situation administrative des libérés conditionnels qui relève de la Chancellerie, celle des interdits de séjour concerne le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale — Direction de la Réglementation — Sous-Direction de la Réglementation Intérieure — Bureau de l'Interdiction de Séjour — 11, rue des Saussaies, Paris VIII^e).

Les Comités sont donc en rapport avec ce Département notamment dans les cas suivants :

Ils reçoivent avis de l'arrêté d'interdiction dès qu'il est pris;

Ils informent le Ministre de l'Intérieur lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté à eux dans les délais prévus à l'arrêté;

Ils relatent tout événement ou incident de nature à provoquer la modification de l'arrêté et donnent leur avis sur la décision susceptible d'être prise;

Ils sont tenus immédiatement au courant de tout changement intervenu dans la situation de l'interdit;

Ils transmettent au Ministre, avec leur avis, les demandes de changement de Comité et d'autorisation de séjourner en un lieu interdit, sauf à saisir simplement le Préfet compétent, quand le séjour ne doit pas excéder un mois.

Bien que la situation des interdits de séjour relève, ainsi qu'il a été dit, du Ministre de l'Intérieur, la Chancellerie ne saurait se désintéresser de la nouvelle tâche qui entre dans les attributions des Comités d'assistance aux libérés. C'est pourquoi, il est recommandé aux Présidents de ces Comités de consacrer dans leur rapport trimestriel qui m'est adressé sous le timbre de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, un paragraphe distinct relatif au fonctionnement de ce service et d'y mentionner les difficultés qu'ils rencontreraient dans l'accomplissement de la mission que le législateur vient de leur confier.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé: SCHUMAN*



LES

LES ETAPES DE LA REEDUCATION

LE DROIT PENAL MODERNE
S'INSPIRE DE L'IDEE D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE
CONDUIT A LA CREATION D'ETABLISSEMENTS DIVERSIFIES
DESTINES A L'APPLICATION DE REGIMES DIFFERENCIES

DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE «1945»
UN CERTAIN NOMBRE D'ETABLISSEMENTS
POUR TPES LONGUES PEINES
ONT ETE TRANSFORMES

LA METHODE DITE DE «REGIME PROGRESSIF»
UTILISE LA PEINE COMME
UN MOYEN DE REEDUCATION
UNE PREPARATION GRADUELLE
AU RETOUR SANS RECHUTE A LA VIE LIBRE

LA PEINE EST AMENAGEE EN CINQ PHASES
1^{re} PERIODE D'OBSERVATION DE DUREE VARIABLE « 3 MOIS 9 MOIS 1 AN
AVEC ISOLEMENT CELLULAIRE
2^{de} PREMIERE ETAPE DU TRAITEMENT
AVEC CLASSIFICATION DES DETENUS EN TROIS GROUPES
SELON LEUR VALEUR MORALE
3^{de} PHASE DITE D'AMELIORATION
COMPORTANT L'OCTROI DE CERTAINS AVANTAGES
4^{de} PHASE DE CONFIANCE A REGIME CONSIDERABLEMENT ADOUCI
POUVANT ALLER JUSQU'A LA SEMI-LIBERTE
5^{de} LIBERTE CONDITIONNELLE
APPLICABLE DEPUIS 1951 MEME AUX TRAVAIL FORCES
QUI PRECEDEMMENT EN ETAIENT EXCLUS

L'HABITAT & LE REGIME DE VIE

REGIME ALIMENTAIRE

COUCHAGE

HABILLEMENT

LA CELLULE & SON AMENAGEMENT

L'ORGANISATION SANITAIRE

DEPISTAGE MENTAL

DEPISTAGE RADIOSCOPIQUE

DEPISTAGE DENTAIRE

UN DEPISTAGE MEDICAL SYSTEMATIQUE
EST ORGANISE DANS LES PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS
DONT LES INSTALLATIONS MATERIELLES
SONT PROGRESSIVEMENT AMELIOREES

TUBERCULOSE PULMONAIRE
« SANATOIRIUM DE LIANCOURT »

TUBERCULOSE OSSEUSE & GANGLIONNAIRE
« SAINT MARTIN DE RE - SAINT MALO »

AFFECTIONS ASTHMATIQUES & EMPHYSEMATEUSES
« PAU »

DEBILITE & AFFECTIONS MENTALES
« CENTRE D'OBSERVATION DE CHATEAU THIERRY »

LES APPAREILLAGES
« ATELIER DE MECANIQUE DENTAIRE DE LIANCOURT »

L'INFIRMIERIE CENTRALE DE PRESNES

LES INFIRMIERIES SPECIALES

LES INFIRMIERIES REGIONALES
« BAUMETTES - EYSSES - TOULOUSE - LOOS »

METHODES APPLI

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

LES ATELIERS TOTALISENT
ENVIRON 330 PLACES D'ENSEIGNEMENT PAR AN
LES PROGRAMMES SONT CEUX
DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE
DU MINISTERE DU TRAVAIL
LES EXAMENS SONT LES MEMES
LES DETENUS RECOIVENT LES MEMES DIPLOMES
CERTAINS INSTRUCTEURS SONT DETACHES
PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL

LES PROFESSIONS

ENSEIGNES	ETABTS
MAÇONNERIE BETON ARME	4
MOELLONS BRIQUES	4
MACHINES OUTILS TOURS	2
FRAISEUSES	2
TOLERIE	3
PLATRIERIE	1
MEUNISERIE	1
CHARPENTE EN FER	1
CHARPENTE EN BOIS	1
SOUDURE OXYACETYLENIQUE	1
ELECTRIQUE	1

ENSEIGNEES

ENSEIGNEES	ETABTS
DACTYLOGRAPHIE	2
COMPTABILITE	2
COUTURE	2
CONFECTION	1
MACHINES	1
REPASSAGE	1
COIFFURE	1
FORMATION MENAGERE RURALE	1

LE TRAVAIL PENAL

TOUT DETENU A LE DROIT DE TRAVAILLER
TOUT CONDAMNE EN A L'OBLIGATION
LE TRAVAIL EST RETRIBUE
SELON LA QUANTITE & LA QUALITE FOURNIES

LA JOURNEE DE TRAVAIL
EST DE 6 HEURES ENVIRON

UNE PART DE LA RETRIBUTION ENVIRON 50%
EST RETENUE PAR L'ETAT COMME FRAIS D'ENTRETIEN

LES PRISONNIERS SONT POUVEUS D'UN TRAVAIL PRODUCTIF
AUSSI PROFESSIONNEL QUE POSSIBLE
AXE SUR LEUR RECLASSEMENT

LA PART DU DETENU EST DIVISEE EN 3 PECULES

1/3 DISPONIBLE IMMEDIATEMENT
1/3 TENU EN RESERVE POUR SA SORTIE
1/3 CONSTITUE EN RESERVE
POUR LE PAIEMENT DES AMENDES & FRAIS DE PROCES
AUXQUELS IL A ETE CONDAMNE
JUSQU'A CONCURRENCE DE LEUR PAIEMENT EFFECTIF

A L'EXCEPTION DE CEUX AFFECTES AUX SERVICES GÉNÉRAUX

L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE S'EFFORCE
DE MONTER DES ATELIERS BIEN INSTALLES & BIEN EQUIPES

LE PECULE DISPONIBLE PEUT ETRE
ENVOYE A LA FAMILLE
UTILISE PAR LE DETENU
ETRE PLACÉ EN EPARGNE
SERVIR A INDEMNISER LA VICTIME

ELLE CHERCHE A ADAPTER
L'OUTILLAGE LES MACHINES & LES PROCÉDÉS DE TRAVAIL
A LA TECHNIQUE MODERNE
DE FAÇON A RENDRE NORMAL AUX YEUX DU PRISONNIER
LE TRAVAIL QU'IL FAIT

LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
LES PRESTATIONS FAMILIALES
SONT APPLICABLES AU TRAVAIL PENAL

LA CULTURE & LES LOISIRS

REPRESENTATIONS THEATRALES

BIBLIOTHEQUES

EDUCATION PHYSIQUE

AUDITIONS MUSICALES

UNE BIBLIOTHEQUE CENTRALE SITUÉE A MELUN
CHARGÉE PAR UNE BIBLIOTHECAIRE QUALIFIÉE
ORGANISE
L'ACHAT LA RELIURE LE CLASSEMENT UNIQUE
LA DIFFUSION & L'ECHANGE DES OUVRAGES
AUPRES DE L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS
EN FONCTION DES BESOINS DE LEUR POPULATION

IQUEES

LE SERVICE SOCIAL DES PRISONS

LA PRISON D'IL Y A CENT ANS N'ETAIT QU'UN LOCAL
TOUTE VIE Y EMANAIT DE L'EXTERIEUR
DEPUIS LE TRAVAIL PENAL CONFIE A DES ENTREPRENEURS
JUSQU'A LA NOURRITURE MEME DES DETENUS
LENTEMENT LA PRISON EST DEVENUE UN SERVICE
ELLE EST CHARGEE DE RECEVOIR D'AMELIORER SI POSSIBLE
A DE RECLASSER CORRECTEMENT
LES AUTEURS DE CRIMES & DELITS

ELLE NE DOIT PAS SEULEMENT OUVRIR SES PORTES
A UN SERVICE SOCIAL

COMME ELLE A SES SERVICES
GENERAUX & TECHNIQUES

LA PRISON A SON SERVICE SOCIAL

CE SERVICE A UNE TRIPLE FONCTION

LE DEPISTAGE & LE REGLEMENT
DES CAS SOCIAUX
AU MOMENT DE L'ARRESTATION

LE RELEVEMENT MORAL DES DETENUS

LE RECLASSEMENT DES LIBERES

LIBERES DEFINITIFS : ASSISTANCE

LIBERES CONDITIONNELS : SURVEILLANCE

INTERDITS DE SEJOUR : ASSISTANCE

AIDÉ PAR

LES VISITEURS DES PRISONS

AIDÉ PAR

LE COMITE D'ASSISTANCE

AUX DETENUS LIBERES

LES ASSISTANTES SOCIALES DES PRISONS RELEVANT
SUR LE PLAN ADMINISTRATIF
SOIT DU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
SOIT DE LA CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE
POUR LES PETITS ETABLISSEMENTS
SUR LE PLAN TECHNIQUE
D'UNE ASSISTANTE SOCIALE CHEF
ATTACHEE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'ASSISTANTE SOCIALE TRAVAILLE A PLEIN TEMPS
DANS LES ETABLISSEMENTS IMPORTANTS PLUS DE 200 DETENUS
AILLEURS ELLE CUMULE
LES FONCTIONS D'ASSISTANTE & CELLES D'INFIRMIERE
OU DONNE A LA PRISON
UNE PARTIE SEULEMENT DE SON TEMPS

Schémas d'organisation présentés à l'exposition organisée à l'occasion du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955

L'ACTION DU MAGISTRAT

DEPUIS 1945
LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
A CHERCHE A S'ASSURER LE CONCOURS DES MAGISTRATS
DANS LA PHASE POSTERIEURE A LA SENTENCE

ELLE A CONSIDERE QU'IL Y AVAIT LIEU DE REAGIR
CONTRE LA VIEILLE CONCEPTION
SELON LAQUELLE LE ROLE DU JUGE
SE BORNE A DIRE LE DROIT
A S'ARRETER A LA CONdamnATION

ELLE A REUSSI A FAIRE PARTICIPER
LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

A A L'EXECUTION DES PEINES DANS LES ETABLISSEMENTS

A A L'OEUVRE DE RECLASSEMENT DES DETENUS LIBERES

LE JUGE A L'APPLICATION DE LA PEINE

LE MAGISTRAT CHARGE DE SUIVRE L'EXECUTION DES PEINES
EST AUJOURD'HUI ENTRE
DANS NOTRE ORGANISATION PENITENTIAIRE

ON LE RETROUVE DANS SOUS LES ETABLISSEMENTS
OU SONT APPLIQUEES LES METHODES MODERNES
D'OBSERVATION OU DE REEDUCATION

SON EXISTENCE EST CONSACREE OFFICIELLEMENT
DANS UN PROJET DE LOI
DONT LE PARLEMENT A ETE SAISI

DESIGNE A LA DEMANDE DE LA CHANCELLERIE
PAR LE CHEF DE LA COUR D'APPEL

IL AGIT COMME DELEGUE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
EN ATTENDANT DE SE VOIR PEUT-ETRE UN JOUR CONFIER
UN VERTABLE POUVOIR JURIDICTIONNEL

L'ASSISTANCE POST-PENALE

L'UN DES FACTEURS DE LA RECIDIVE CONSISTE
DANS LA PLUS GRANDE DIFFICULTE POUR LE DETENU LIBERE
DE RETROUVER UNE PLACE NORMALE DANS LA VIE LIBRE
OU IL EST FREQUEMMENT TENU POUR INDEBARRABLE
IL EST DU DEVOIR & DE L'INTERET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE
DE VENIR EN AIDE AU LIBERE POUR FACILITER SON RECLASSEMENT

C'EST DANS CE BUT
QU'ONT ETE CREEES LES COMITES D'ASSISTANCE AUX LIBERES
DONT L'ORGANISATION & LE ROLE ONT ETE PRECISES
PAR UN REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 1 AVRIL 1962

FONCTIONNANT EN PRINCIPE DANS LE CADRE DU DEPARTEMENT
CES COMITES ONT ETE PLACES
SOUS L'AUTORITE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL

QUI ACQUIERT AINSI
DANS LE PROBLEME SOCIAL DU LENDEMAIN DE LA PEINE

UNE EXPERIENCE PRECIEUSE
UNE PREPARATION A JUGER AVEC PLUS DE PERTINENCE
LES CAS DE RECIDIVE DEVERES DEVANT SA JURIDICTION

LA REEDUCATION EN LIBERTÉ

LA LIBERATION CONDITIONNELLE LES METHODES DE PROBATION

CONÇUE INITIALEMENT COMME UNE RÉCOMPENSE
RÉSERVÉE AUX DÉTENUÉS MÉRITANTS
LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TEND MAINTENANT
À DEVENIR DE PLUS EN PLUS
UN INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE

COMPLÉTANT LES ESSAIS DE REEDUCATION
ENTREPRIS DURANT L'INCARCÉRATION DES CONDAMNÉS
CETTE INSTITUTION EST ACTUELLEMENT LA SEULE
QUI PERMETTE DE SOUMETTRE LES ANCIENS PRISONNIERS
À L'ASSISTANCE & À LA SURVEILLANCE POST-PÉNALE

LA NÉCESSITÉ DE CONTRÔLER L'ACTIVITÉ DES CONDAMNÉS
QUELQUE TEMPS APRÈS LEUR CONDAMNATION
DE LES GUIDER
& SI BESOIN EST DE LEUR APPORTER UNE AIDE MATÉRIELLE
N'EST PLUS À DÉMONTRER

LE CARACTÈRE CRITIQUE
DE LA PÉRIODE SUIVANT IMMÉDIATEMENT LA LIBÉRATION
A ÉTÉ SOUVENT MIS EN LUMIÈRE

LIVRE BRUSQUEMENT À LUI MÊME
DÉSORSINT PAR UNE DÉTENTION PARFOIS LONGUE
SOUVENT DÉMUNI DE RESSOURCES
L'ANCIEN DÉLINQUANT SERA NATURELLEMENT PORTÉ
À COMMETTRE DE NOUVEAUX DÉLITS

ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
IL RELÈVERA D'UN COMITÉ POST-PÉNAL
QUI AURA POUR TÂCHE

DE FACILITER SA READAPTATION SOCIALE
EN EXERCANT SUR LUI UNE SORTIE DE TUTELLE MORALE
& PROPOSERA LE CAS ÉCHÉANT LA RÉVOCACTION
DE LA MESURE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE
SI DES ÉCARTS DE CONDUITE FONT PRÉVOIR UNE RÉCHUTE
OU MÊME SI LE COMPORTEMENT GÉNÉRAL
TÉMOIGNE DE L'ABSENCE DE VOLONTÉ D'AMÉLIORATION

POUR LA FEMME PLUS ENCORE QU'ÉTAIT LE CAS DE L'HOMME
LA RÉÉDUCATION EN MILIEU PÉNITENTIAIRE EST PEU DE CHOSE
PAR RAPPORT À L'ASSISTANCE POST-PÉNALE
À AU CONTRÔLE BIENVEILLANT D'UNE TUTELLE
QUI PERAIT SUITE AUX ÉLARGISSEMENTS

ELLES CONSISTENT À REEDUCER LE DÉLINQUANT EN MILIEU LIBRE
AFIN DE LUI ÉVITER LES INCONVÉNIENTS
DES COURTES PEINES D'ENFERMEMENT
QUI SONT SOUVENT INOCTIVES

CES MÉTHODES SONT ACTUELLEMENT APPLIQUÉES À
TOULOUSE LOOS LES LILLE MULHOUSE STRASBOURG

DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION À UNE COURTE PEINE
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PEUT SOIT EN DIFFÉRER L'EXECUTION
SOIT FIXER À SON EXECUTION DES CONDITIONS
ADAPTÉES À LA PERSONNALITÉ DU CONDAMNÉ

C'EST À DIRE :

LE METTRE EN PROBATION

LE CONDAMNÉ CONSERVE SON EMPLOI
RESTE DANS SA FAMILLE
N'A AUCUN CONTACT AVEC LA PRISON
FAIT L'OBJET D'UNE ASSISTANCE ÉDUCATIVE

LE PLACER EN SEMI-LIBERTÉ

LE CONDAMNÉ EST DOMICILIÉ À LA PRISON
MAIS TRAVAILLE À L'EXTÉRIEUR CHEZ UN EMPLOYEUR

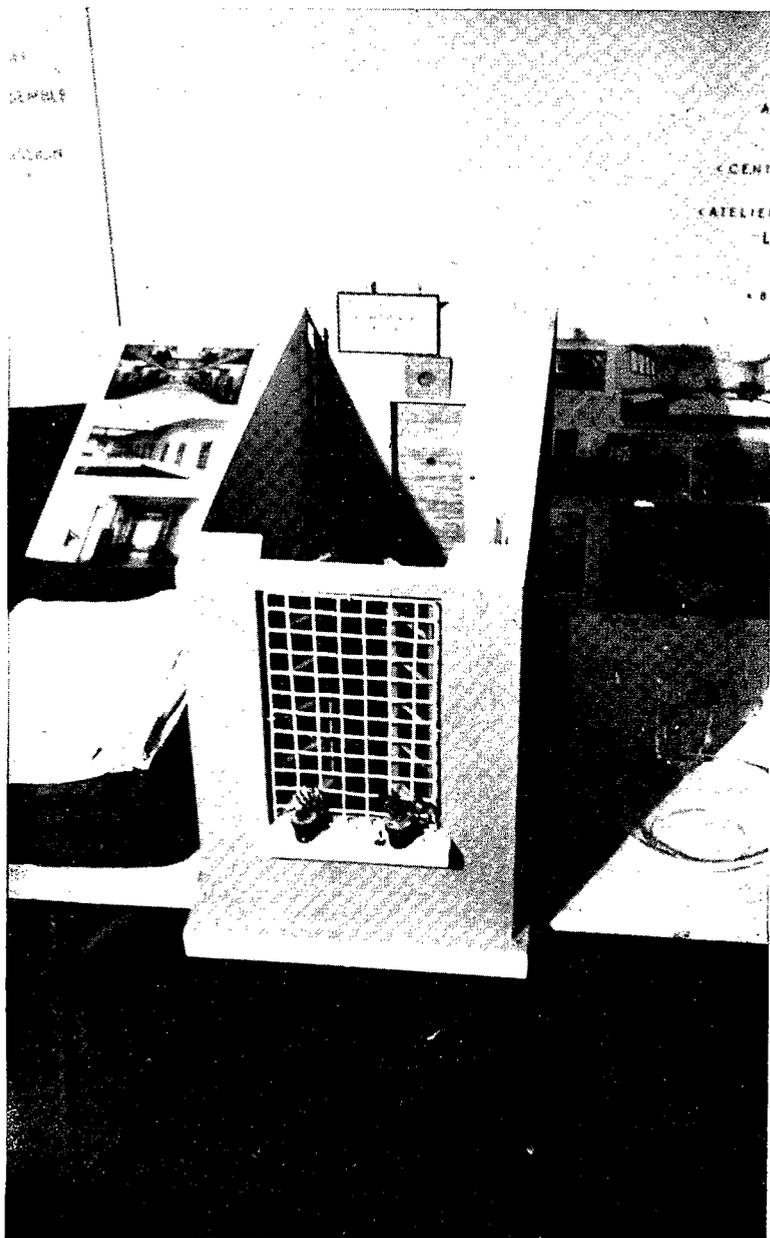
LE PLACER EN CHANTIER EXTÉRIEUR

MAIS SOUS LE RÉGIME DE VIE DE TRAVAIL
& DE SURVEILLANCE
D'UNE PRISON AU GRAND AIR

LE PLACER EN PRISON EN INCARCÉRATION INDIVIDUELLE

DÉSTINÉE À PROTÉGER LE CONDAMNÉ DE LA PROMISCUÏTÉ

AUCUN INCIDENT GRAVE N'A ÉTÉ ENREGISTRÉ
DEPUIS LE DÉBUT DE CETTE EXPÉRIENCE ENCORE RÉCENTE



Maquette d'une cellule moderne de la Maison centrale Ney à Toul, présentée à l'exposition organisée à l'occasion du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955